



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué **[[***]]***

Le présent addendum contient les annexes A à F du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS488/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des déclarations orales de la Corée à la première réunion du Groupe spécial	B-12
Annexe B-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Corée	B-16
Annexe B-4	Résumé analytique des déclarations orales de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-25

ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des déclarations orales des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-12
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-17
Annexe C-4	Résumé analytique des déclarations orales des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-26

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments de la Chine	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-4
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Turquie	D-9

ANNEXE E

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision procédurale concernant la demande d'audition des États-Unis en vue d'une ouverture partielle des réunions de fond au public	E-2

ANNEXE F

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe F-1	Réexamen intérimaire	F-2

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 30 octobre 2015

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Les parties et les tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial.

4. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties et les tierces parties, en totalité ou en partie, sous réserve qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties et les tierces parties. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Corée demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Corée présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses

données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces ne sera pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par la Corée pourraient être numérotées comme suit: KOR-1, KOR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce KOR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce KOR-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Corée à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie une version finale écrite de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale si possible, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Corée faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera aux États-Unis s'ils souhaitent se prévaloir du droit de présenter leur argumentation en premier. Dans l'affirmative, il les invitera à faire leur déclaration liminaire, après quoi la Corée fera la sienne. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Corée à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie une version finale écrite de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale si possible, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites, autres que les réponses aux questions, et dans ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique d'une communication écrite ne comportera pas plus de dix pages et chaque résumé, soumis par chaque partie, des déclarations liminaire et finale présentées à une réunion de fond ne comportera pas plus de cinq pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, lorsqu'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Deux copies papier de toutes les pièces seront déposées. Si les pièces sont présentées sur CD-ROM ou DVD, deux exemplaires seront fournis. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
 - c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, à l'exception des pièces qui sont fournies sur CD-ROM ou DVD, en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à xxxxx@wto.org et xxxxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends.
 - d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
 - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
 - f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 30 octobre 2015

Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite communiquer au Groupe spécial au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS488.

1. Aux fins des présentes procédures de groupe spécial, les RCC s'entendent de tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente et qui ont été antérieurement traités comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 par le Département du commerce des États-Unis au cours de la procédure antidumping en cause dans le présent différend, intitulé "Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée" (A-580-870). Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements, quels qu'ils soient, qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si l'entité qui les a fournis au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

2. Si une partie juge nécessaire de communiquer au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête en cause, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois la Corée et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de l'enquête.

3. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

4. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée au paragraphe 2. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2 à accorder cette autorisation. Si une entité refuse d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2, la partie pourra porter la situation à l'attention du Groupe spécial.

5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

6. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: **[[xx.xxx.xx]]**. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en

haut de chaque page figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".

7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites de toutes déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 6.

8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

9. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie contiennent des renseignements qui auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, et le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié.

10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Tous les documents et supports de mise en mémoire électroniques contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des déclarations orales de la Corée à la première réunion du Groupe spécial	B-12
Annexe B-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Corée	B-16
Annexe B-4	Résumé analytique des déclarations orales de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-25

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne les mesures antidumping imposées par les États-Unis sur les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") importés de la République de Corée ("la Corée"). Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a constaté, dans sa détermination préliminaire, qu'aucune marge de dumping n'existait pour les exportateurs coréens d'OCTG. Toutefois, l'USDOC a finalement infirmé sa constatation dans la détermination finale, ayant complètement modifié son approche pour le calcul de la valeur normale construite, et, en particulier, du taux de bénéfice inclus dans la valeur construite des deux sociétés interrogées coréennes. La détermination de l'USDOC et son comportement dans l'enquête sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping"), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC").

2. Au cours de l'enquête, l'USDOC n'a pas autorisé les sociétés interrogées coréennes à présenter des données concernant leurs ventes aux pays tiers de la marchandise visée par l'enquête, au motif que ces ventes ne remplissaient pas le critère dit "de viabilité" au titre de la législation pertinente des États-Unis. Ce critère de viabilité constitue une violation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" car l'article 2.2 ne prévoit pas un tel critère quantitatif strict pour déterminer le caractère approprié des ventes à un pays tiers.

3. L'utilisation par l'USDOC de la valeur construite dans l'enquête était aussi incompatible avec l'Accord antidumping. Premièrement, l'USDOC a écarté les données réelles relatives au taux de bénéfice des sociétés interrogées coréennes sur leur marché intérieur et les marchés des pays tiers, en violation du texte introductif de l'article 2.2.2. Deuxièmement, l'USDOC a choisi une interprétation et une application étroites de manière inadmissible pour la "même catégorie générale de produits". Troisièmement, il n'a pas calculé de "plafond des bénéfices" comme il était tenu de le faire en vertu de l'article 2.2.2 iii). Quatrièmement, l'utilisation par l'USDOC de données financières provenant de Tenaris S.A. ("Tenaris") n'était pas "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii), étant donné que Tenaris n'avait pas de ventes ni de production en Corée. Cinquièmement, l'utilisation par l'USDOC des données financières de Tenaris était contraire à l'article 2.4 car l'USDOC n'a pas dûment tenu compte des différences entre Tenaris et les producteurs coréens qui affectaient la comparabilité des prix.

4. L'USDOC a également constaté à tort une association entre NEXTEEL et son fournisseur de matières premières, POSCO, en s'appuyant sur une interprétation erronée de l'article 2.3, et il a écarté de manière inadmissible le prix à l'exportation demandé par NEXTEEL à son client. Cette constatation erronée d'association a mené l'USDOC à écarter indûment le prix des matières premières facturé par POSCO à NEXTEEL, en violation de l'article 2.2.1.1.

5. En outre, l'USDOC n'a pas protégé les droits des sociétés interrogées coréennes en matière de régularité de la procédure au cours de l'enquête. Étant donné qu'il n'a pas rendu de décision concernant le fait de verser le rapport annuel de Tenaris au dossier malgré les objections des sociétés interrogées coréennes, l'USDOC n'a pas donné à ces dernières toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts avant d'établir la détermination finale, en violation de l'article 6.2, 6.4 et 6.9. Le fait qu'il n'a pas versé les dossiers des communications *ex parte* au dossier administratif en temps voulu constitue également une violation de l'article 6.4 et 6.9. Par ailleurs, l'USDOC n'a pas fait figurer dans sa détermination finale et dans son Mémoire relatif à la décision finale tous les renseignements pertinents l'ayant conduit à imposer des droits antidumping, comme le prescrit l'article 12.2.2. L'USDOC n'a pas non plus protégé les intérêts des autres producteurs coréens, en limitant indûment le nombre de sociétés tenues de répondre et en omettant d'examiner les données présentées par les sociétés répondant volontairement, en violation de l'article 6.10.

6. Ces violations entraînent des violations corollaires des articles 1^{er}, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. De plus, le traitement moins favorable réservé par l'USDOC aux OCTG coréens par rapport aux OCTG d'autres Membres visés par des enquêtes parallèles en matière de droits antidumping est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Enfin, l'USDOC n'a pas appliqué ses lois et règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme le prescrit l'article X:3 a) du GATT de 1994, car ses décisions ont été influencées par une très forte pression politique, et il n'a pas fourni d'autres justifications pour expliquer son soudain changement de pratique.

II. EXPOSÉ DES FAITS

7. Le 22 juillet 2014, l'USDOC a ouvert une enquête en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance de Corée sur la base d'une requête déposée par des requérants représentant la branche de production nationale de l'acier des États-Unis, et il a ensuite sélectionné NEXTEEL et HYSCO pour être les deux sociétés tenues de répondre lors de l'enquête. Étant donné que l'USDOC a estimé que ni NEXTEEL ni HYSCO n'avait réalisé suffisamment de ventes de la marchandise considérée dans le pays d'exportation ("marché intérieur") ou dans un pays tiers pour les besoins du calcul de la valeur normale, il a eu recours au calcul d'une "valeur construite".

8. Le 14 février 2014, l'USDOC a rendu sa détermination préliminaire, dans laquelle il déterminait que les OCTG en provenance de Corée ne faisaient pas l'objet d'un dumping aux États-Unis, et qu'il était peu probable qu'ils en fassent l'objet. En particulier, l'USDOC s'est abstenu d'utiliser les renseignements relatifs aux bénéfices concernant Tenaris comme l'ont demandé les requérants, au motif que le rapport présenté par ces derniers au sujet de Tenaris montrait qu'il s'agissait d'une société non coréenne qui n'avait "ni production ni ventes sur le marché considéré". Au lieu de cela, l'USDOC a calculé le taux de bénéfice inclus dans la valeur construite d'HYSCO en s'appuyant sur les ventes d'HYSCO de la même catégorie générale de produits – à savoir les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standards – en Corée. Dans le cas de NEXTEEL, l'USDOC a utilisé le taux de bénéfice moyen pondéré de toutes les sociétés interrogées coréennes pour les ventes sur le marché intérieur de la même catégorie générale de produits. Il a aussi examiné les allégations formulées par les requérants selon lesquelles NEXTEEL était associée à son fournisseur de matières premières, POSCO, et une société commerciale coréenne intervenait dans la plupart des ventes d'OCTG effectuées par NEXTEEL aux États-Unis. Reconnaissant qu'il n'était pas encore parvenu à une décision sur la question de l'affiliation, l'USDOC a indiqué qu'il chercherait à obtenir des précisions supplémentaires auprès de NEXTEEL concernant ses relations avec ces sociétés.

9. L'USDOC a communiqué des questionnaires complémentaires aux sociétés interrogées coréennes, y compris un questionnaire complémentaire adressé à NEXTEEL concernant son coût de production. Le requérant U.S. Steel a présenté, à titre de "réfutation", le rapport annuel 2012 de Tenaris. Cependant, la communication d'U.S. Steel n'avait aucun lien avec les renseignements factuels fournis par NEXTEEL dans ses réponses au questionnaire. NEXTEEL a immédiatement demandé que l'USDOC refuse la communication non présentée en temps opportun par U.S. Steel, car elle ne réfutait, ne précisait et ne corrigeait pas les réponses de NEXTEEL au questionnaire, et qu'au contraire, elle visait clairement à offrir des données non demandées concernant la source pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite après la date limite fixée par l'USDOC. Ce dernier ne s'est pas prononcé sur l'objection de NEXTEEL à l'insertion du rapport annuel dans le dossier jusqu'à la détermination finale, ni même n'en a pris acte, détermination dans laquelle il a conclu que c'était à juste titre que le requérant avait communiqué le rapport annuel de Tenaris.

10. Suite aux constatations négatives figurant dans la détermination préliminaire, la branche de production des États-Unis et ses alliés ont donné à leurs activités politiques une ampleur sans précédent. En particulier, parmi les nombreux relevés de réunions et d'appels téléphoniques des législateurs et des représentants de la branche de production au Secrétaire au commerce au nom de la branche de production nationale, 57 sénateurs des États-Unis ont signé une lettre adressée au Secrétaire pour se plaindre spécifiquement du calcul des bénéfices réalisé par l'USDOC dans sa détermination préliminaire.

11. Dans sa détermination finale, l'USDOC s'est considérablement éloigné de sa détermination préliminaire, calculant une marge de dumping de 9,89% pour NEXTEEL et de 15,75% pour HYSCO.

Pour parvenir à ce résultat, l'USDOC a fait marche arrière et recalculé les bénéfices inclus dans la valeur construite autant pour NEXTEEL que pour HYSCO, en utilisant indûment le taux de bénéfice de 26,11% de Tenaris tel qu'il figurait dans les états financiers communiqués par U.S. Steel après l'expiration du délai.

III. ARGUMENTS

A. Le critère de viabilité des États-Unis est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping

12. Lorsqu'il n'y a pas de ventes ou que des ventes de faible volume sont réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur, ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché, l'article 2.2 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de calculer la valeur normale en s'appuyant sur les ventes à un pays tiers, "à condition que ce prix soit représentatif".

13. Les conditions pour l'utilisation des ventes à un pays tiers pour le calcul de la valeur normale au titre de la législation des États-Unis sont incorporées dans le "critère de viabilité", en vertu duquel l'USDOC peut utiliser les prix de vente dans un pays tiers pour calculer la valeur normale quand il n'est pas en mesure d'utiliser les ventes dans le pays d'exportation, sous réserve du respect de trois critères distincts et cumulatifs: 1) le prix est "représentatif"; 2) la quantité ou la valeur des ventes au pays tiers est égale ou est supérieure à 5% des ventes de l'entreprise aux États-Unis; et 3) il n'existe aucune "situation particulière du marché" qui rendrait les prix des ventes sur le marché du pays tiers inappropriés.

14. Comme il est expliqué plus haut, l'article 2.2 exige que le prix sur le marché du pays tiers soit "représentatif", mais il ne prévoit pas de seuil minimum mécanique tel qu'il est appliqué par les États-Unis. En particulier, l'article 2.2 prévoit que le "faible volume des ventes" est un facteur d'exclusion des ventes sur le marché intérieur comme base de la valeur normale, mais il n'applique pas une telle norme aux ventes à un pays tiers, ce qui prouve qu'il n'était pas dans les intentions des rédacteurs de l'Accord que le seuil quantitatif qui peut être appliqué aux ventes sur le marché intérieur soit appliqué aux ventes à un pays tiers.

15. Ainsi, le critère de viabilité des États-Unis tel qu'il s'applique aux ventes sur le marché du pays tiers est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2, car il applique un critère quantitatif strict qui n'est pas autorisé aux termes de l'article. Il est aussi incompatible "tel qu'appliqué" avec l'article 2.2, dans la mesure où les sociétés interrogées coréennes ont été mises dans l'impossibilité de présenter des données concernant les marchés des pays tiers en raison de l'application par l'USDOC du critère de viabilité dans l'enquête correspondante.

B. L'utilisation par l'USDOC de la valeur construite dans l'enquête relative aux OCTG est incompatible avec l'Accord antidumping

16. Premièrement, l'USDOC ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 2.2.2 imposant d'utiliser des "données réelles" en tant que source pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite lorsqu'elles sont disponibles. Dans son texte introductif, l'article 2.2.2 indique que, lorsque la valeur normale est calculée en utilisant la valeur construite, "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a confirmé que c'était seulement lorsque les frais ACG et les bénéfices ne pouvaient pas être calculés sur la base de "données réelles" que l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à employer l'une des trois autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii). Il a aussi confirmé que "les ventes de faible volume", quand elles n'atteignaient pas le seuil des 5% aux fins de la détermination de la viabilité du marché intérieur en tant que marché de comparaison, n'étaient pas exclues des "données réelles" qui devaient être utilisées pour calculer le taux de bénéfice conformément au texte introductif de l'article 2.2.2.

17. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a refusé d'utiliser les données réelles d'HYSCO ou de NEXTEEL pour calculer le taux de bénéfice, indiquant simplement qu'il n'était pas en mesure d'utiliser la "méthode privilégiée", à savoir l'utilisation de données réelles, "en l'absence d'un marché intérieur ou d'un marché de pays tiers viable". Sur la base des prescriptions de l'article 2.2.2 et des indications fournies par l'Organe d'appel, même si l'USDOC avait à juste titre écarté les ventes des sociétés interrogées dans le pays d'exportation pour déterminer un marché de comparaison approprié en raison de leur "faible volume", il était néanmoins tenu d'utiliser les taux de bénéfice réels pour ces ventes aux fins du calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite. Le texte introductif de l'article 2.2.2 n'exige pas que les "données réelles" soient issues de ventes du produit similaire sur le marché intérieur. HYSCO et NEXTEEL ont indiqué dès le début de l'enquête, dans leurs réponses au questionnaire initial, qu'elles avaient toutes deux réalisé des ventes du produit similaire sur des marchés de pays tiers, et l'USDOC disposait, dans le dossier, de données réelles concernant les bénéfices liés aux ventes d'OCTG des deux sociétés interrogées sur le marché intérieur et sur des marchés de pays tiers. Comme l'USDOC a écarté les "données réelles" de NEXTEEL et d'HYSCO relatives aux taux de bénéfice des sociétés interrogées sur le marché intérieur et sur des marchés de pays tiers en s'appuyant sur la détermination selon laquelle les ventes sur ces marchés étaient d'un "faible volume", il n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu du texte introductif de l'article 2.2.2.

18. Deuxièmement, la décision de l'USDOC d'invoquer l'article 2.2.2 iii) et de refuser d'autres options viables était fondée sur une interprétation et une application étroites de manière inadmissible de la "même catégorie générale de produits". Ainsi que le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* l'a précisé, l'utilisation de renseignements provenant de la "même catégorie générale de produits" a pour objet de faire en sorte que "la base de données [soit] élargie" dans les cas où les données réelles relatives aux "produits similaires" ne sont pas disponibles.

19. Au lieu d'élargir la base de données, la détermination finale de l'USDOC reposait sur une interprétation excessivement étroite de la "même catégorie générale" de produits. Dans sa détermination finale, l'USDOC est revenu sur sa détermination préliminaire et a constaté que les OCTG ne faisaient pas partie de la "même catégorie générale" de produits que les tubes et tuyaux autres que les OCTG fabriqués par les producteurs coréens, tels que les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard. L'USDOC a indiqué que la même catégorie *générale* d'OCTG inclurait uniquement "les OCTG visés, les OCTG non visés tels que les produits tubulaires en acier inoxydable, et les tiges de forage."

20. Ayant constaté dans sa détermination finale que les OCTG ne faisaient pas partie de la "même catégorie générale" de produits que les tubes et tuyaux autres que les OCTG, l'USDOC a déterminé qu'il ne disposait pas des données pour calculer le taux de bénéfice inclus dans la valeur construite en utilisant les montants réels engagés par le producteur dans le pays d'origine pour la production et la vente de la "même catégorie générale de marchandises" au titre de l'article 2.2.2 i). L'USDOC a également constaté qu'il n'était pas non plus en mesure de calculer "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", c'est-à-dire un "plafond des bénéfices", tel que prescrit à l'article 2.2.2 iii).

21. En n'incluant qu'un seul produit autre que les OCTG – à savoir les tiges de forage – dans la "même catégorie générale de produits", l'USDOC a appliqué une définition de l'expression "même catégorie générale" qui était de fait limitée au "produit similaire". En réalité, il a considéré les tiges de forage comme étant un "produit similaire" dans sa définition du champ du produit OCTG, tant dans l'enquête correspondante que dans les précédentes enquêtes qui avaient trait aux OCTG. D'un autre côté, il a reconnu que les tubes et tuyaux autres que les OCTG tels que les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard entraient dans la "même catégorie générale de produits" que les OCTG dans ses précédentes enquêtes relatives aux OCTG.

22. En résumé, la définition de la "même catégorie générale" donnée par l'USDOC en l'espèce a donné lieu à une base de données identique à celle qui contenait uniquement les "produits similaires", et elle était aussi contraire à ses propres déterminations antérieures selon lesquelles les tubes et tuyaux autres que les OCTG tels que les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard relevaient de la "même catégorie générale de produits" que les OCTG. Ainsi, l'USDOC a agi en violation de l'article 2.2.2 en appliquant une norme incorrecte dans son analyse des méthodes de calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite au titre des alinéas de l'article 2.2.2.

23. Troisièmement, le fait que l'USDOC n'a pas appliqué de plafond des bénéfices est incompatible avec l'article 2.2.2 iii). Cet article permet à l'autorité chargée de l'enquête de calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base "de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", c'est-à-dire le "plafond des bénéfices".

24. L'obligation formulée à l'article 2.2.2 iii) de calculer un plafond des bénéfices est sans réserve, et le texte ne contient aucune indication suggérant qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est dispensée du calcul et de l'application d'un plafond des bénéfices. En effet, le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a constaté que le plafond des bénéfices était en réalité un critère distinct relatif au caractère raisonnable. La nature obligatoire du calcul d'un plafond des bénéfices a en outre été confirmée dans le différend *UE – Chaussures*, dans lequel le Groupe spécial était d'avis que l'indisponibilité des données pertinentes ne dispensait pas un Membre de respecter les prescriptions de l'article 2.2.2 iii). Ainsi, le calcul et l'application d'un plafond de bénéfices est une prescription obligatoire lorsqu'une autorité chargée de l'enquête choisit d'invoquer l'article 2.2.2 iii), et le fait de ne pas calculer et appliquer un plafond des bénéfices constitue une violation en soi de l'article 2.2.2 iii).

25. Par ailleurs, l'article 2.2 prescrit que, lorsque la valeur normale est calculée sur la base de la valeur construite, cette dernière doit être composée du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant "raisonnable" pour les bénéfices. Étant donné que l'USDOC n'a pas fait en sorte que son calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite soit "raisonnable" du fait qu'il n'a pas calculé de plafond des bénéfices, il n'a pas non plus calculé de montant "raisonnable" pour les bénéfices conformément à l'article 2.2.

26. En outre, comme il a été dit plus haut, l'USDOC a déterminé qu'il n'était pas en mesure de calculer un plafond des bénéfices sur la base d'une détermination erronée selon laquelle le dossier administratif ne contenait pas de données relatives à la "même catégorie générale de produits". Ainsi, étant donné qu'il n'a pas calculé de plafond des bénéfices sur la base d'une interprétation erronée de la "même catégorie générale", l'USDOC a violé l'article 2.2.2 iii).

27. Quatrièmement, la construction des bénéfices faite par l'USDOC sur la base des états financiers de Tenaris est incompatible avec la prescription relative à la "méthode raisonnable" prévue à l'article 2.2.2 iii). Même si l'Accord antidumping ne fixe pas exactement les contours de ce qui constitue une "méthode raisonnable" aux fins de l'article 2.2.2 iii), si l'on veut qu'une méthode spécifique de construction des frais ACG et des bénéfices inclus dans la valeur construite satisfasse à ce "critère du caractère raisonnable", elle doit, au minimum, être compatible avec les principes centraux du mécanisme antidumping inscrits dans l'Accord antidumping, y compris à l'article 2.1.

28. Conformément à l'article 2.1, le "dumping" consiste en l'introduction d'un produit "sur le marché d'un autre pays" à un prix inférieur au "prix comparable" pour le produit similaire "destiné à la consommation dans le pays exportateur". Par conséquent, pour calculer la valeur normale au moyen des méthodes de rechange, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer approximativement les données réelles que pourraient produire les entreprises visées par l'enquête *sur le marché intérieur du pays de fabrication*.

29. L'USDOC s'est appuyé sur le taux de bénéfice de Tenaris, malgré l'existence, dans le dossier, de diverses sources pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite qui provenaient du pays d'exportation, la Corée. Tenaris est une entreprise multinationale qui a son siège en Argentine et est constituée en société de droit luxembourgeois; elle n'a pas d'antécédents de ventes de sa production en Corée. Aucune base raisonnable ne permet de conclure que le taux de bénéfice de Tenaris correspond au taux de bénéfice que les producteurs coréens auraient obtenu s'ils avaient vendu des OCTG dans le pays d'exportation. En effet, la seule raison donnée par l'USDOC dans sa détermination finale pour justifier son utilisation des bénéfices de Tenaris est que cette dernière réalise des bénéfices principalement sur la base des ventes d'OCTG du monde entier. Cela étant, l'USDOC n'a jamais expliqué pourquoi les bénéfices de Tenaris sur d'autres marchés géographiques représenteraient raisonnablement le niveau des bénéfices obtenus par des producteurs ou des exportateurs sur le marché *coréen*. Étant donné que les bénéfices utilisés par l'USDOC pour construire la valeur normale dans l'enquête correspondante n'étaient pas

représentatifs des bénéfices obtenus par les producteurs ou les exportateurs sur le marché coréen ni comparables aux prix à l'exportation pratiqués par les exportateurs coréens, la méthode employée par l'USDOC, consistant à utiliser les données financières de Tenaris pour calculer la valeur construite pour les exportateurs coréens, ne constitue par une "méthode raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii).

30. Cinquièmement, l'USDOC n'a pas procédé à une comparaison équitable, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Cet article exige que l'autorité chargée de l'enquête procède à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et le prix normal. Ce faisant, "[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a interprété ces "différences" de manière large, en indiquant que "l'article 2.4 exige expressément qu'il soit tenu compte de *toutes les autres différences* dont il est ... démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix [et qu'il] n'y a ... aucune différence affectant la comparabilité des prix qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être "tenu compte".

31. L'USDOC n'a pas procédé à une comparaison équitable car il n'a pas tenu compte des différences substantielles entre Tenaris et les sociétés interrogées coréennes qui affectaient la comparabilité des prix entre les prix à l'exportation pratiqués par les sociétés interrogées coréennes et les valeurs normales obtenues en utilisant le taux de bénéfice de Tenaris. Par exemple, Tenaris orientait ses activités sur des produits spécialisés et haut de gamme conçus pour générer une marge bénéficiaire élevée par rapport aux produits bas de gamme fabriqués par les sociétés interrogées coréennes. Le niveau des opérations commerciales de Tenaris surpassait considérablement celui des sociétés interrogées coréennes, comme le démontraient son volume de production et de ventes, ainsi que ses effectifs et ses installations. Surtout, étant donné que Tenaris vendait directement aux utilisateurs finaux, elle pouvait conserver l'intégralité des bénéfices générés entre la fabrication et la vente au détail. Les sociétés interrogées coréennes, en revanche, vendaient leurs OCTG par l'intermédiaire de revendeurs à des prix de gros. Ces facteurs avaient un impact direct sur le calcul de la valeur normale basé sur les données financières de Tenaris et, par conséquent, ils affectaient également la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation des sociétés interrogées coréennes. Étant donné que l'USDOC n'a pas assuré la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale malgré plusieurs facteurs de différenciation identifiés par les sociétés interrogées coréennes, il n'a pas agi en conformité avec l'article 2.4.

C. La constatation de l'existence d'une association faite par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping

32. En règle générale, l'autorité chargée de l'enquête doit établir une détermination de l'existence d'un dumping en se fondant sur la valeur normale et le prix à l'exportation du produit exporté d'un pays vers un autre. L'article 2.3 permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des prix à l'exportation: i) lorsqu'il existe une association ou un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur/une tierce partie; et ii) lorsqu'il apparaît à l'autorité chargée de l'enquête que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de cette association ou de cet arrangement de compensation.

33. L'USDOC a indûment écarté les prix de vente que NEXTEEL facturait à son client, une société de commerce coréenne ("le Client"), et a préféré construire un prix à l'exportation en s'appuyant sur le prix appliqué par le Client à son propre client aux États-Unis. La décision de l'USDOC reposait sur une détermination erronée selon laquelle NEXTEEL était "associée" à son fournisseur, POSCO, parce qu'elle dépendait de POSCO, ce qui donnait à ce dernier le "contrôle" sur NEXTEEL. L'USDOC a constaté que POSCO était "en fait, en mesure d'exercer un pouvoir de contrainte ou d'orientation sur NEXTEEL d'une manière qui affectait la fixation des prix, la production, et la vente des OCTG". Cependant, en menant cette analyse, l'USDOC a remplacé la prescription voulant que l'existence d'un "contrôle" soit constatée sur la base d'un "pouvoir de contrainte ou d'orientation" par un critère bien moins strict. De plus, ayant réalisé que POSCO, en tant que fournisseur de matières premières, ne pouvait avoir d'influence que sur les coûts de NEXTEEL et pas sur ses prix de vente, l'USDOC a dit, dans son raisonnement, que POSCO exerçait un contrôle sur les prix de vente de NEXTEEL, sur la base de la "combinaison de l'implication [de POSCO] tant au niveau de la production qu'à celui des ventes" en raison de l'affiliation de POSCO au Client. Cependant, l'USDOC n'a pas constaté que NEXTEEL était "dépendante" du Client pour ses ventes aux États-Unis. Au lieu de cela, il a simplement noté que la majorité des ventes de NEXTEEL étaient faites au Client, et il a

automatiquement supposé que POSCO et le Client étaient en mesure de contrôler les prix à l'exportation de NEXTEEL en raison de la relation du Client avec POSCO. Ainsi, la conclusion de l'USDOC selon laquelle POSCO contrôlait le prix à l'exportation de NEXTEEL n'était pas fondée sur une évaluation objective du point de savoir si POSCO ou le Client était *dans les faits* en mesure de contrôler les prix de NEXTEEL.

34. Enfin, l'USDOC a ignoré les éléments de preuve du dossier démontrant que NEXTEEL ne dépendait pas de POSCO pour son approvisionnement en matières premières, et il n'a même pas mené de véritable analyse de la question de savoir si "l'on ne [pouvait] se fonder" sur le prix de vente de NEXTEEL au Client, comme il était tenu de le faire avant de pouvoir écarter les prix à l'exportation de NEXTEEL au titre de l'article 2.3. Au lieu de cela, l'USDOC est parti du principe que l'on ne pouvait se fonder sur le prix à l'exportation en se basant simplement sur la relation du Client avec POSCO. Par conséquent, le fait que l'USDOC a écarté le prix à l'exportation de NEXTEEL est incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

D. L'USDOC a indûment écarté les coûts de NEXTEEL, en violation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

35. L'article 2.2.1.1 prescrit que, pour calculer le coût de production d'un producteur, "les frais [soient] normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête", à condition que: 1) ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et 2) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

36. Ayant indûment constaté que NEXTEEL était affiliée à POSCO, l'USDOC a écarté les propres registres de NEXTEEL concernant le prix qu'elle payait à POSCO pour les matières premières et appliqué des prix calculés pour ces matières premières. Cependant, le dossier démontre que NEXTEEL tenait ses registres conformément aux principes comptables généralement acceptés en Corée. Par ailleurs, la décision de l'USDOC d'écarter les propres données de NEXTEEL relatives aux frais était basée sur une détermination erronée selon laquelle NEXTEEL était affiliée à POSCO, comme cela est expliqué plus haut.

37. Étant donné que la détermination de l'affiliation faite par l'USDOC était indue et qu'elle constituait le seul motif avancé par l'USDOC pour écarter les coûts de NEXTEEL, il s'ensuit que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 2.2.1.1.

E. Allégations touchant à la procédure

38. L'article 6.2 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent en sorte que "toutes les parties intéressées [aient] toutes possibilités de défendre leurs intérêts", tandis que l'article 6.4 leur prescrit de ménager "en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers ... ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, a précisé que ce n'était pas l'autorité chargée de l'enquête qui déterminait si des renseignements spécifiques étaient ou non "pertinents". De plus, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a expliqué que les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête examinait au cours d'une enquête antidumping étaient présumés relever de l'article 6.4. Enfin, l'article 6.9 prescrit aux autorités chargées de l'enquête, "avant d'établir une détermination finale, [d']informer[] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".

39. Le rapport annuel de Tenaris constituait des renseignements "pertinents" au sens de l'article 6.4 étant donné que l'USDOC a effectivement utilisé les données pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées coréennes. En n'examinant pas les objections soulevées par les sociétés interrogées coréennes et en retardant la prise d'une décision sur cette question jusqu'à la détermination finale, l'USDOC n'a pas ménagé aux sociétés interrogées toutes possibilités de défendre leurs intérêts et de préparer leur argumentation sur la base des renseignements pertinents, comme l'exige l'article 6.2 et 6.4. Par ailleurs, la question de savoir si l'USDOC accepterait que les états financiers de Tenaris soient versés au dossier constituait un "fait

essentiel" au sens de l'article 6.9. Les états financiers étaient manifestement "examinés" et représentaient un "fait essentiel" qui constituait le fondement de la détermination de l'USDOC, comme en attestait la décision de l'USDOC d'utiliser les données financières pour imposer des droits antidumping aux sociétés interrogées coréennes. Par conséquent, l'USDOC était tenu de divulguer le fait qu'il acceptait le rapport annuel de Tenaris dans le dossier avant la détermination finale, conformément à l'article 6.9.

40. L'USDOC ne s'est pas non plus conformé aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 6.4 et 6.9 s'agissant de la divulgation de plusieurs communications *ex parte* dans le dossier administratif. C'est seulement quand les sociétés interrogées coréennes ont exigé que l'USDOC fournisse la correspondance que celui-ci a divulgué une vaste correspondance entre les responsables de l'USDOC et des représentants du gouvernement des États-Unis et de la branche de production nationale au nom des requérants. Ces documents comprenaient une lettre adressée au Secrétaire au commerce signée par 57 sénateurs des États-Unis, et une lettre distincte adressée au Secrétaire et signée par 155 membres de la Chambre des représentants, qui mettaient en évidence une très forte pression politique axée spécifiquement sur la question des bénéfices inclus dans la valeur construite.

41. Les diverses lettres envoyées au Secrétaire au commerce par des membres importants du Congrès des États-Unis et par des chefs de file de la branche de production constituaient des renseignements "pertinents" utilisés par les autorités chargées de l'enquête conformément à l'article 6.4, ainsi que des "faits essentiels examinés" qui servaient de fondement aux décisions de l'USDOC aux termes de l'article 6.9. Comme l'USDOC n'a pas divulgué ces communications *ex parte* suffisamment tôt avant la détermination finale pour que les sociétés interrogées puissent défendre leurs intérêts, il a violé l'article 6.4 et 6.9.

42. Enfin, l'USDOC n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 12.2.2, lequel exige que les avis au public de clôture d'une enquête contiennent "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". Ces avis au public doivent exposer "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". Comme il est indiqué plus haut, l'USDOC n'a pas examiné les arguments des sociétés interrogées coréennes concernant le caractère inapproprié de l'utilisation des données financières de Tenaris pour calculer le taux de bénéfice inclus dans la valeur construite des sociétés interrogées coréennes au vu des différences substantielles entre les entreprises. En outre, la détermination de l'USDOC concernant la "même catégorie générale de produits" était axée uniquement sur les différences en termes de caractéristiques physiques entre les OCTG, les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard, et n'examinait pas les arguments soulevés par les sociétés interrogées coréennes. Enfin, l'analyse de l'USDOC concernant l'association alléguée entre NEXTEEL et POSCO ignorait tout simplement les nombreux arguments présentés par NEXTEEL qui contredisaient les allégations des requérants, en violation de l'article 12.2.2.

F. Le fait que l'USDOC a limité le nombre de sociétés tenues de répondre et qu'il n'a pas examiné les renseignements présentés par les sociétés répondant volontairement est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping

43. L'article 6.10 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur de la marchandise en question, et il permet de s'écarter de cette règle seulement lorsque le nombre d'exportateurs/de producteurs est si important qu'une détermination individuelle serait "irréalizable". Même dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête limite son examen, l'article 6.10.2 l'oblige à déterminer des marges de dumping individuelles pour les sociétés répondant volontairement qui fournissent des renseignements en temps voulu. L'autorité chargée de l'enquête est dispensée de cette obligation seulement lorsque "le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile".

44. Bien que l'USDOC ait longuement étudié ses limitations pour l'examen de toutes les exportations identifiées, il n'a nullement expliqué pourquoi il considérait que seulement deux sociétés interrogées étaient un "nombre raisonnable", ou pourquoi il ne serait pas raisonnable d'interroger d'autres sociétés. De plus, même si Husteel, ILJIN et SeAH ont fourni dans les délais des réponses volontaires au questionnaire de l'USDOC, ce dernier s'est abstenu d'examiner ces

réponses, mentionnant diverses contraintes en matière de ressources qui n'étaient pas limitées à l'enquête immédiate. Étant donné que l'USDOC n'a pas expliqué de manière adéquate pourquoi il ne pouvait pas examiner de réponses supplémentaires, fournies à titre obligatoire ou volontaire, il n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 6.10.

G. Les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping

45. Comme cela a été indiqué plus haut, les droits antidumping calculés par l'USDOC en l'espèce découlaient d'une application erronée et inadmissible de l'article 2, qui a donné lieu à une marge de dumping artificiellement élevée, en violation de l'article 9.3. De plus, le Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)* a confirmé qu'une violation d'une allégation de fond entraînerait en conséquence une violation de l'article 1^{er}. Enfin, le critère de viabilité des États-Unis constitue une loi ou un règlement qui n'est pas compatible avec l'Accord antidumping, ce qui montre que les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de leurs mesures avec l'Accord antidumping, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 18.4.

H. Les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

46. De même, le Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)* a constaté que la violation d'autres dispositions de l'Accord antidumping avait pour conséquence une violation de l'article VI. Ainsi, le présent groupe spécial devrait constater que, en manquant à ses obligations au titre de l'Accord antidumping, l'USDOC a aussi manqué ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994. Par ailleurs, dans la mesure où les mesures contestées sont incompatibles avec l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, les États-Unis n'ont pas respecté l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

I. Les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations fondamentales au titre du GATT de 1994

47. L'article I:1 du GATT de 1994 prescrit que "[t]ous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays [soient], immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes". Le traitement relativement indulgent réservé par l'USDOC aux produits venant de sociétés interrogées d'autres pays dans des enquêtes parallèles relatives aux importations d'OCTG par rapport à son traitement des produits des sociétés interrogées coréennes a donné lieu à un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" qui n'était pas accordé aux OCTG provenant de Corée. Par ailleurs, l'USDOC a établi une discrimination visant les produits des sociétés interrogées coréennes dans l'enquête correspondante en fournissant aux entreprises interrogées dans l'enquête sur la Turquie la possibilité de formuler des observations au sujet des états financiers de Tenaris, alors qu'une telle possibilité n'a pas été ménagée aux sociétés interrogées coréennes.

48. La conduite de l'USDOC est aussi incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui exige des Membres de l'OMC qu'ils appliquent les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". L'application par l'USDOC de ses lois et règlements n'était pas uniforme car elle revenait sur des décennies de pratique antérieure sans apporter aucune justification à cette rupture, et qu'elle accordait aussi au rapport annuel de Tenaris un traitement divergent dans les enquêtes antidumping sur la Corée et sur la Turquie. Dans sa détermination finale, l'USDOC a spectaculairement et inexplicablement modifié son approche de la valeur construite par rapport à la pratique antérieure et à sa détermination préliminaire, après des pressions politiques sans précédent exercées par la branche de production nationale et le Congrès des États-Unis et axées spécifiquement sur l'utilisation des bénéfices inclus dans la valeur construite, ce qui donne à penser que son application de ses lois et règlements n'était pas impartiale. Enfin, l'utilisation des données financières de Tenaris pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite exigeait de s'écarter résolument des pratiques antérieures de l'USDOC et aucune justification rationnelle n'a été fournie pour expliquer ce changement de pratique soudain, ce qui indique que l'application par l'USDOC de ses lois et règlements n'était pas raisonnable.

IV. CONCLUSION

49. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec l'Accord antidumping, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES DE LA CORÉE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Il n'y avait en l'espèce aucun fondement pour appliquer des droits antidumping aux importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères, ou "OCTG", en provenance de Corée. C'était d'ailleurs la conclusion à laquelle était parvenu le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans sa détermination préliminaire, avant d'être soumis à une pression politique considérable de la part de membres du Congrès des États-Unis et de la branche de production nationale visant à ce qu'il modifie sa conclusion dans sa détermination finale.

2. La détermination préliminaire a été suivie d'une enquête motivée par des considérations politiques et axée sur les résultats, au cours de laquelle l'USDOC a dérogé à ses propres pratiques, violé les droits des sociétés interrogées en matière de régularité de la procédure et ignoré les obligations figurant dans l'Accord antidumping, pour s'employer à trouver la marge de dumping positive requise pour imposer des mesures antidumping.

3. L'USDOC a obtenu le résultat exigé par les membres du Congrès des États-Unis et la branche de production nationale en utilisant un taux de bénéfice inclus dans la valeur construite, ou "bénéfices inclus dans la valeur construite", indûment élevé. La source d'où provenaient les bénéfices inclus dans la valeur construite utilisée par l'USDOC ne reflétait pas les bénéfices dans le pays d'exportation et était issue d'une entreprise – Tenaris – qui vend des produits haut de gamme avec une marge bénéficiaire trois fois supérieure à celle initialement alléguée par les requérants.

4. Cependant, l'USDOC ne pouvait pas simplement utiliser les données de Tenaris. Au lieu de cela, il devait raisonner rétrospectivement et commencer par préparer le terrain pour utiliser ces données. Il l'a fait en adoptant une définition excessivement étroite de l'expression "même catégorie générale de produits" qui écartait l'examen des autres sources de données dans le dossier. La définition trop étroite de la "même catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC en l'espèce, son rejet indu des autres données et son utilisation en définitive des données de Tenaris sont autant d'actions incompatibles avec les obligations des États-Unis aux termes de l'Accord antidumping.

5. La Corée met aussi en cause, dans la présente procédure, le "critère de viabilité des États-Unis", qui impose un seuil trop strict qui n'est pas admissible au regard de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

II. LE CRITÈRE DE VIABILITÉ DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Le critère de viabilité des États-Unis pour les marchés de pays tiers est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Cet article prévoit les circonstances dans lesquelles le prix de vente sur le marché intérieur peut ne pas être une option appropriée pour la valeur normale. Lorsque ces circonstances sont réunies, l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de calculer la valeur normale sur la base: 1) du prix comparable du produit similaire exporté à destination d'un pays tiers *approprié*, à condition que ce prix soit *représentatif*, ou 2) de la valeur normale construite.

7. En vertu de la législation des États-Unis, l'USDOC peut utiliser les ventes à un pays tiers seulement lorsque trois conditions cumulatives sont respectées: i) le prix des ventes au pays tiers est représentatif; ii) la quantité ou la valeur des ventes sur le marché du pays tiers atteint un seuil de 5%; et iii) il n'existe aucune "situation particulière du marché".

8. Ainsi qu'il devrait être manifeste, la prescription de la législation des États-Unis selon laquelle la quantité ou la valeur des ventes sur le marché du pays tiers doit atteindre un seuil de 5% ne figure pas à l'article 2.2 ou ailleurs dans l'Accord antidumping. L'établissement dans la législation des États-Unis de cette prescription supplémentaire est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui ne prévoit pas une telle règle quantitative stricte pour déterminer si les ventes à un pays tiers devraient être utilisées pour calculer la valeur normale.

9. La Corée constate aussi le critère de viabilité des États-Unis pour les marchés de pays tiers "tel qu'appliqué" dans l'enquête relative aux OCTG. L'application du critère de viabilité dans la procédure antidumping correspondante est clairement montrée dans la section A du questionnaire adressé par l'USDOC aux sociétés tenues de répondre. La section A du questionnaire donnait spécifiquement pour instruction aux sociétés interrogées coréennes de ne pas signaler les ventes sur les marchés de pays tiers si ces ventes représentaient "moins de 5% du volume de vos ventes aux États-Unis". Ainsi, l'USDOC a appliqué le critère de viabilité strict des États-Unis dans son questionnaire et empêché les sociétés interrogées de présenter des données relatives aux marchés de pays tiers qui ne remplissaient pas le seuil strict de 5%.

III. L'ENQUÊTE RELATIVE AUX OCTG

A. L'utilisation par l'USDOC de la valeur construite dans l'enquête relative aux OCTG est incompatible avec l'Accord antidumping

10. Dans sa détermination finale, l'USDOC a utilisé le taux de bénéfice de Tenaris pour calculer le taux de bénéfice inclus dans la valeur construite applicable aux sociétés interrogées coréennes. Cela était incompatible avec les obligations des États-Unis car l'USDOC: 1) a ignoré de manière inadmissible les données réelles des sociétés interrogées pour calculer les bénéfices avec la méthode privilégiée énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2; 2) a appliqué une définition trop étroite de l'expression "même catégorie générale" de produits au sens des alinéas i) et iii) de l'article 2.2.2; 3) a négligé l'obligation de calculer un "plafond des bénéfices" qui lui incombait au titre de l'article 2.2.2 iii); 4) ne s'est pas conformé à la prescription relative à la "méthode raisonnable" prévue à l'article 2.2.2 iii); et 5) a ignoré les différences entre Tenaris et les sociétés interrogées coréennes, et n'a donc pas assuré une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite aux termes de l'article 2.4.

B. La constatation de l'existence d'une association faite par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping

11. L'article 2.3 autorise l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte des prix à l'exportation si elle constate l'existence d'une "association" entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie. Bien que l'Accord antidumping ne définisse pas directement le terme "association", la définition de la notion de "relation" incorporée dans la note de bas de page 11 de l'Accord donne des indications en matière d'interprétation. Un examen de la loi des États-Unis montre que ces derniers ont eux-mêmes adopté la définition du terme "relation" figurant à la note de bas de page 11 pour définir l'"affiliation" dans le contexte d'une procédure antidumping.

12. La détermination de l'existence d'une affiliation rendue par l'USDOC dans sa détermination finale était erronée car il n'a pas examiné si POSCO était en mesure "d'exercer un pouvoir de contrainte" sur NEXTEEL, mais il a seulement déterminé que POSCO était en mesure [[***]] NEXTEEL. Étant donné que l'USDOC a utilisé un critère erroné pour déterminer qu'il y avait association, sa décision doit être rejetée.

13. L'évaluation des faits par l'USDOC était aussi viciée. Même s'il a utilisé des arguments selon lesquels NEXTEEL entretenait une solide relation commerciale avec POSCO et lui achetait une grande partie de ses matières premières servant d'intrants, ces faits ne permettent pas d'établir que POSCO était en mesure, en droit ou en fait, d'exercer un pouvoir de contrainte ou d'orientation sur les prix des OCTG exportés fixés par NEXTEEL, tel que cela était requis pour constater l'existence d'une "association" au titre de l'article 2.3. Au lieu de cela, ils mettent en évidence des relations qui sont communes entre fournisseurs et clients cherchant à entretenir des relations commerciales positives.

14. Par ailleurs, même à supposer que la note de bas de page 11 ne s'applique pas dans le cadre de l'article 2.3, la décision de l'USDOC d'écarter le prix à l'exportation facturé par NEXTEEL à son client reste incompatible avec les prescriptions contenues dans cette disposition. En l'espèce, l'analyse par l'USDOC de l'"association" était axée sur la relation entre NEXTEEL et son fournisseur, POSCO. L'USDOC a ensuite automatiquement considéré que l'on ne pouvait se fonder sur le prix à l'exportation, en raison non pas de l'association de NEXTEEL avec "l'importateur ou une tierce partie" mais de la *relation entre POSCO et le client de NEXTEEL*. Enfin, la Corée note que les déterminations de l'USDOC étaient fondées sur une analyse statique.

C. L'USDOC a indûment écarté les coûts de NEXTEEL, en violation de l'article 2.2.1.1

15. L'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en écartant à tort les propres données de NEXTEEL relatives aux coûts et en s'appuyant plutôt sur celles de POSCO pour calculer la valeur construite. Le dossier montre que NEXTEEL tenait ses registres conformément aux principes comptables généralement acceptés en Corée, comme le prescrit l'article 2.2.1.1. Par ailleurs, l'USDOC n'a formulé aucune constatation indiquant que les coûts de NEXTEEL ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

D. Allégations touchant à la procédure

16. L'USDOC n'a accepté les états financiers de Tenaris dans le dossier administratif que lorsqu'il a rendu sa détermination finale, privant ainsi les sociétés interrogées de toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts, en violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, contrairement à l'article 6.4, l'USDOC n'a pas "ménagé" en temps utile ... la possibilité de prendre connaissance [des] renseignements ... que les autorités utilisent ... ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". Troisièmement, il ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6.9. La question de savoir si les états financiers de Tenaris figuraient à juste titre dans le dossier était un "fait essentiel" dans la mesure où elle définissait l'ensemble de sources dont l'USDOC tenait compte pour sa détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite. Étant donné que l'USDOC n'a pas divulgué ce fait jusqu'à la détermination finale, les sociétés interrogées n'ont pas eu une vue exhaustive des "faits" que l'USDOC jugeait pertinents dans sa détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite, et elles n'ont pas été en mesure de présenter pleinement des arguments contre leur utilisation.

17. L'USDOC a aussi indûment dissimulé aux sociétés interrogées coréennes diverses communications *ex parte* reçues entre la détermination préliminaire et la détermination finale, en violation de l'article 6.4 et 6.9. En outre, plusieurs aspects des déterminations et divulgations de l'USDOC n'étaient pas conformes à la prescription de l'Accord antidumping concernant la divulgation de tous les renseignements pertinents conduisant à l'imposition de mesures finales, énoncée à l'article 12.2.2.

E. Le fait que l'USDOC a limité le nombre de sociétés tenues de répondre et qu'il n'a pas examiné les renseignements présentés par les sociétés répondant volontairement est incompatible avec l'article 6.10

18. Le Mémoire de l'USDOC sur le choix des sociétés interrogées n'expliquait pas pourquoi il serait irréalisable d'examiner tous les producteurs et exportateurs connus ou de tenir compte des réponses à titre volontaire figurant dans le dossier et présentées par des sociétés non sélectionnées. De plus, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi il était "raisonnable" de ne sélectionner que deux sociétés tenues de répondre.

F. La conduite de l'USDOC est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

19. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car il n'a pas appliqué ses lois et règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DE LA CORÉE

20. Les États-Unis n'ont pas démontré, que ce soit dans leur communication écrite ou dans leurs présentations au cours des deux derniers jours, que leurs lois autorisaient l'USDOC à faire quoi que ce soit d'autre que d'appliquer automatiquement un seuil de 5%, à savoir le critère dit de viabilité, aux ventes aux pays tiers. La législation des États-Unis n'autorise l'USDOC à utiliser les prix des ventes à un pays tiers pour calculer la valeur normale que lorsque la quantité ou la valeur agrégée du produit étranger similaire que vend l'exportateur ou le producteur dans le pays tiers représente 5% ou plus de la quantité ou de la valeur agrégée de la marchandise visée vendue aux États-Unis. Par conséquent, en principe, la législation des États-Unis prescrit à l'USDOC d'écarter les ventes aux pays tiers lorsqu'elles ne remplissent pas le critère de viabilité.

21. En ce qui concerne l'utilisation de la valeur construite par l'USDOC, en vertu de leur interprétation, les États-Unis appliquent un critère de viabilité qui n'existe pas dans la première phrase de l'article 2.2.2 comme condition préalable à l'utilisation des données réelles dans le cadre de la méthode privilégiée. En outre, les États-Unis font valoir que les exportateurs coréens ne vendaient pas d'OCTG sur leur marché intérieur. Cette assertion est contredite par le dossier, qui montre clairement que les exportateurs coréens vendaient des OCTG autres que de premier choix.

22. L'USDOC a adopté une définition trop étroite de l'expression "même catégorie générale de produits". Il a défini la "même catégorie générale de produits" plus étroitement même que le champ de l'enquête, qui comprend des produits ne pouvant pas être employés pour des utilisations en fond de puits. Comme les États-Unis l'ont reconnu, cela n'est pas admissible – la "même catégorie générale" doit être plus large que le produit similaire.

23. Malgré les termes mêmes de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, qui prévoient que "le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi *n'ex[cédera] pas* le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", les États-Unis font valoir que la décision de l'USDOC de ne pas appliquer de plafond des bénéfices était conforme à l'article 2.2.2 iii). Cependant, là encore, ils suppriment en fait tout un membre de phrase de l'Accord. Ils admettent que l'USDOC n'a pas appliqué de plafond des bénéfices, mais allèguent que cela était justifié parce que les données nécessaires pour calculer un plafond des bénéfices ne figuraient pas dans le dossier. C'est inexact du point de vue des faits, car les sociétés interrogées coréennes ont fourni toutes les données nécessaires pour que l'USDOC puisse calculer le plafond des bénéfices.

24. L'utilisation des états financiers de Tenaris par l'USDOC était incompatible avec l'article 6.9. L'utilisation effective des états financiers de Tenaris par l'USDOC pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite était aussi contraire au but des alinéas de l'article 2.2.2 car ces états ne concernent pas des produits de la même catégorie générale sur le "marché intérieur du pays d'origine". Les États-Unis ne peuvent indiquer aucun élément de preuve établissant que Tenaris menait de véritables activités en Corée, et ils ne considèrent pas comme pertinente la question de savoir si Tenaris avait un lien quelconque avec la Corée.

25. L'article 2.3 énonce deux prescriptions distinctes, à savoir une constatation de l'existence d'une association et une constatation de l'impossibilité de se fonder sur le prix à l'exportation. Le fait de satisfaire à la première prescription n'implique pas automatiquement que la seconde est aussi respectée, comme les États-Unis le font valoir. Dans la présente affaire, l'USDOC n'a procédé à aucune évaluation du point de savoir si l'on pouvait se fonder sur le prix à l'exportation. De plus, l'article 2.2.1.1 concerne la possibilité de se fonder sur les *registres* examinés et non le caractère approprié des *frais* qui figurent dans ces registres. Rien dans le dossier n'indique que les registres effectifs de NEXTEEL liés aux matières premières utilisées pour produire les OCTG étaient imprécis ou que l'on ne pouvait pas se fonder sur eux.

26. Enfin, la Corée demande au Groupe spécial de se prononcer sur la nouvelle détermination sur renvoi dans le cadre du présent différend, étant donné que la nouvelle détermination de l'USDOC sur renvoi est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. La Corée note qu'un groupe spécial de l'OMC a précédemment jugé opportun d'inclure dans son examen la nouvelle détermination de l'USDOC sur renvoi.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. En adoptant l'Accord antidumping, les États-Unis se sont engagés à s'abstenir d'imposer des mesures antidumping sauf lorsque l'existence d'un dumping et ses effets dommageables sont dûment démontrés à l'issue d'une enquête impartiale au cours de laquelle les droits des exportateurs en matière de régularité de la procédure sont respectés. Dans la présente affaire, les États-Unis n'ont pas respecté cet engagement. Après une détermination préliminaire négative, l'enquête a pris l'allure d'une procédure motivée par des considérations politiques et axée sur les résultats, dans laquelle les obligations de l'Accord antidumping ont été mises de côté afin de parvenir à une détermination positive de l'existence d'un dumping et d'obtenir les marges les plus hautes possible.

2. Dans ses communications, la Corée a démontré que l'USDOC avait opéré un revirement total en ce qui concerne l'utilité du taux de bénéfice de Tenaris, et comment il avait dissimulé cette décision aux parties interrogées jusqu'à la toute fin de l'enquête. De plus, l'USDOC a raisonné d'une manière rétrospective en utilisant une définition arbitraire de l'expression "même catégorie générale de produits" afin d'écarter indûment les autres sources pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite. Il convient de remarquer que l'USDOC est allé jusqu'à définir la "même catégorie générale de produits" plus étroitement que le champ du produit visé par l'enquête.

3. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un produit "fait l'objet d'un dumping" lorsqu'il est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale", c'est-à-dire "si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Cette définition du dumping n'est pas reconnaissable dans la détermination finale de l'USDOC en l'espèce. Au lieu de comparer les prix aux États-Unis aux prix en Corée, l'USDOC a comparé les prix aux États-Unis à ceux de Tenaris, producteur constitué en société de droit luxembourgeois, sans production ou ventes d'OCTG avérées en Corée, et qui a des liens avec un des requérants des États-Unis. La détermination faite par l'USDOC n'est donc pas une détermination de l'existence d'un "dumping", du moins pas au sens où ce concept est défini dans l'Accord antidumping.

II. LE CRITÈRE DE VIABILITÉ DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TEL" ET "TEL QU'APPLIQUÉ" AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. La législation des États-Unis, en particulier le titre 19, section 1677b a) 1) B) du United States Code, n'autorise l'USDOC à utiliser les ventes vers un pays tiers pour calculer la valeur normale que si la quantité ou la valeur agrégée du produit étranger similaire que vend l'exportateur ou le producteur dans le pays tiers *représente 5% ou plus* de la quantité (ou valeur) agrégée de la marchandise visée vendue aux États-Unis ou pour l'exportation vers les États-Unis. Ce seuil de 5%, que la Corée a appelé "critère de viabilité des États-Unis", est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping, car cet accord ne prévoit pas un tel seuil quantitatif strict pour les ventes à un pays tiers.

5. Les États-Unis ne contestent pas le fait que leur loi impose un seuil strict de 5% pour les ventes aux tierces parties. Au lieu de cela, ils ont fait valoir que l'usage du terme "normalement" dans les réglementations d'application de la loi prévaut sur la loi et autorise l'USDOC à utiliser les ventes à un pays tiers qui n'atteignent pas le seuil de 5%.

6. Cependant, selon le droit des États-Unis, les lois sont hiérarchiquement supérieures aux réglementations adoptées par les organismes administrants. Par ailleurs, le terme "normalement" dans les réglementations se rapporte uniquement à l'utilisation des ventes sur le marché intérieur.

En revanche, les réglementations relatives à l'utilisation des ventes à un pays tiers font référence à la loi, ce qui confirme qu'elles sont soumises au seuil strict de 5% établi par la loi.

7. Les États-Unis échouent aussi dans leur tentative d'invoquer l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"). Il s'agit d'un outil d'interprétation qui ne peut pas modifier la signification de la loi ou primer sur elle. Par ailleurs, le texte du SAA confirme que les ventes au pays tiers *ne doivent pas représenter moins de 5%* des ventes aux États-Unis et établit une distinction entre les exigences de viabilité pour le marché intérieur et l'exigence de viabilité pour les marchés des pays tiers.

8. La Corée a en outre démontré que la pratique de l'USDOC confirmait sa propre interprétation, à savoir que les ventes à un pays tiers devaient atteindre un seuil de 5%. L'USDOC ne s'est jamais écarté du seuil de 5% au cours des 16 dernières années et les instructions contenues dans le modèle de questionnaire type de l'USDOC ne permettent pas aux sociétés interrogées de fournir des données concernant les ventes à un pays tiers à moins que ces ventes n'atteignent le seuil strict de 5%.

9. Les États-Unis ont aussi laissé entendre que l'article 2.2 ne défendait pas aux Membres de tenir compte du volume des ventes pour évaluer le caractère approprié des ventes à un pays tiers. Néanmoins, le terme "approprié" à l'article 2.2 qualifie le *pays tiers* vers lequel un produit similaire est exporté, et non le *volume* des exportations vers ce pays tiers. Ainsi, le volume des ventes à un pays tiers ne détermine pas si le pays tiers lui-même est un marché de comparaison "approprié".

10. Les États-Unis n'ont pas non plus raison quand ils affirment que le critère de viabilité est justifié par le fait que l'article 2.2 ne prescrit pas l'utilisation des ventes à un pays tiers, mais qu'il présente plutôt cette utilisation comme l'une de deux options. D'après la théorie des États-Unis, les lois ou réglementations mettant en œuvre d'autres approches définies dans l'Accord antidumping ne pourraient jamais être contestées "en tant que telles", peu importe à quel point elles dérogent aux obligations d'un Membre au titre de l'Accord antidumping. Une telle situation ne peut pas être conciliée avec l'obligation énoncée à l'article 18.4 de l'Accord antidumping selon laquelle "[c]haque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer ... la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives". L'allégation "en tant que tel" de la Corée en l'espèce n'est pas différente des contestations antérieures de l'utilisation de la réduction à zéro au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme l'article 2.2, l'article 2.4.2 n'établit pas de hiérarchie entre les deux premières options. Malgré l'existence d'un choix des méthodes et l'absence de hiérarchie entre les deux premières options, il a été constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2.¹

11. Pour ces raisons, le critère de viabilité des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. La Corée a démontré que le critère de viabilité des États-Unis était appliqué dans l'enquête relative aux OCTG en provenance de Corée. Par conséquent, son application par l'USDOC dans l'enquête relative aux OCTG en provenance de Corée est aussi contraire à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

III. LE FAIT QUE L'USDOC N'A PAS UTILISÉ LES DONNÉES RÉELLES POUR LE CALCUL DE LA VALEUR CONSTRUITE EST INCOMPATIBLE AVEC LE TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE 2.2.2

12. L'utilisation du terme anglais "shall" dans le texte introductif de l'article 2.2.2 montre bien que, pour construire la valeur normale, les autorités doivent utiliser les données réelles du producteur/de l'exportateur pour les frais ACG et les bénéfices, chaque fois que ces données sont disponibles. Les États-Unis ne contestent pas le fait que l'USDOC n'a pas utilisé les données réelles relatives aux bénéfices, mais ils font valoir qu'il n'était pas tenu de les utiliser.

13. Premièrement, les États-Unis font valoir, à tort, que le texte introductif ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles le marché intérieur est viable mais ne contient pas de produits "similaires" qui sont identiques ou semblables aux marchandises de l'exportateur. Cependant, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a confirmé que les ventes de faible

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 137 et 138.

volume qui étaient rejetées comme base pour le calcul de la valeur normale aux termes de l'article 2.2 ne pouvaient pas être rejetées comme source de données réelles aux fins du calcul de la valeur construite conformément au texte introductif de l'article 2.2.2. Par ailleurs, les États-Unis ne sont pas autorisés à limiter unilatéralement l'utilité du texte introductif à un sous-ensemble d'un "produit similaire" défini de manière arbitraire, qui n'est ni identique ni semblable au produit considéré.

14. Deuxièmement, les États-Unis font valoir, à tort, que le dossier ne contenait pas de renseignements à partir desquels ils pouvaient obtenir des données réelles concernant les bénéfices pour les sociétés interrogées coréennes, car les données concernant les bénéfices sur le marché intérieur fournies par les deux sociétés interrogées concernaient des OCTG autres que de premier choix, et dont les États-Unis allèguent qu'ils ne sont pas un "produit similaire". La position des États-Unis est fragilisée par la détermination de l'USDOC dans son enquête parallèle concernant les *OCTG en provenance d'Ukraine*, selon laquelle les "rebuts", qui sont équivalents aux OCTG "autres que de premier choix", étaient des produits "similaires" tels qu'inclus dans le champ de l'enquête. Les définitions du champ s'appliquant de manière égale à toutes les enquêtes ouvertes sur la base de la même requête (demande), la détermination du champ faite par l'USDOC dans l'affaire concernant l'Ukraine s'applique à l'affaire concernant la Corée.

15. Troisièmement, les États-Unis allèguent, à tort, que le texte introductif de l'article 2.2.2 ne prévoit pas l'utilisation de données concernant les bénéfices liés aux ventes à un pays tiers, car cela rendrait la méthode "privilegiée" dans le texte introductif plus large que les méthodes "de rechange" prévues aux alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2. Pourtant, les alinéas de l'article 2.2.2 ont pour effet d'englober certaines sources de données *en plus de* la source de données disponible au titre de la méthode privilégiée, *et non de remplacer* le champ des données visées par le texte introductif. Par conséquent, l'utilisation des méthodes de rechange se traduit inévitablement par un élargissement des données par rapport à la méthode privilégiée du texte introductif.

16. Les États-Unis exagèrent aussi considérablement la charge administrative liée à l'utilisation de données relatives aux pays tiers. En tout état de cause, dans l'enquête correspondante, l'USDOC ne s'est pas abstenu d'utiliser le texte introductif au motif que cela serait trop contraignant mais parce qu'il a constaté qu'aucun marché intérieur ou marché de pays tiers n'était disponible. De plus, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être exonérée de ses devoirs au titre de l'Accord antidumping simplement parce qu'elle rencontre certaines difficultés pratiques.

17. Quatrièmement, l'allégation des États-Unis selon laquelle des taux de bénéfices [***] ne peuvent pas être utilisés pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite conformément au texte introductif de l'article 2.2.2 est inexacte. La valeur construite calculée au titre de l'article 2.2.2 est destinée à évaluer approximativement les ventes du produit similaire sur le marché intérieur ou le marché d'un pays tiers, conformément à l'article 2.2. Il peut y avoir des situations dans lesquelles les données réelles concernant les ventes sur le marché intérieur ou le marché d'un pays tiers montrent que l'exportateur a vendu des produits à [***]. L'article 2.2.1, invoqué par les États-Unis pour étayer leur argument, ne corrobore pas la thèse selon laquelle les ventes à des prix [***] devraient être ignorées. Il prévoit plutôt que les ventes à des prix [***] ne peuvent être écartées que dans des cas limités lorsque plusieurs autres prescriptions sont respectées.

18. Cinquièmement, les États-Unis n'expliquent pas à quel titre ils utilisent les données réelles des sociétés interrogées coréennes pour les frais ACG, tout en s'abstenant d'utiliser les données réelles pour calculer les bénéfices. L'article 2.2.2 ne prévoit pas de traitement différencié entre les frais ACG et les bénéfices; au contraire, il exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise des données réelles dans les deux cas. Par ailleurs, même s'il se peut que certains aspects des frais ACG semblent ne pas être spécifiques à un produit particulier, ces frais non spécifiques doivent, à terme, être imputés à un produit en particulier aux fins du calcul du montant de la valeur construite pour ce produit spécifique. En ce sens, tous les frais ACG, ainsi que les bénéfices, sont spécifiques à des produits en particulier.

IV. L'UTILISATION PAR L'USDOC DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.2 CAR SA DÉFINITION DE LA "MÊME CATÉGORIE GÉNÉRALE DE PRODUITS" ÉTAIT ÉTROITE DE MANIÈRE INADMISSIBLE

19. La Corée a démontré que la décision prise par l'USDOC d'utiliser les états financiers de Tenaris pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite était fondée sur une interprétation étroite de manière inadmissible de la "même catégorie générale de produits" aux termes de l'article 2.2.2. Les États-Unis tentent de défendre la détermination de l'USDOC en interprétant la "même catégorie générale de produits" dans le sens où les produits doivent avoir les mêmes caractéristiques que celles de la marchandise visée. Cependant, le terme "même" modifie "catégorie générale" et non "produits," ce qui implique que les deux produits doivent appartenir à une "catégorie générale", mais pas qu'ils doivent être les "mêmes". Ainsi, l'USDOC a appliqué un critère incorrect pour définir le champ de la "même catégorie générale" de produits.

20. La décision de l'USDOC d'exclure les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard de la "même catégorie générale" des OCTG est aussi fondée sur sa distinction injustifiée entre la finalité des tubes et tuyaux OCTG et celle des tubes et tuyaux autres que les OCTG. L'USDOC a constaté, à tort, que les tubes et tuyaux autres que les OCTG, tels que les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard, ne pouvaient pas relever de la "même catégorie générale" que les OCTG car les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard étaient "principalement destinés à l'acheminement des fluides et gaz", alors que les OCTG étaient conçus pour une "application fond de trou". Toutefois, "l'acheminement des fluides et gaz" est la finalité non seulement des tubes et tuyaux de canalisation et des tubes et tuyaux standard, mais aussi des OCTG.

21. La détermination de l'USDOC est aussi viciée car la définition de la "même catégorie générale de produits" en l'espèce est encore plus étroite que celle des "produits similaires" utilisée dans le libellé concernant les produits visés. Dans sa définition de la "même catégorie générale de produits", l'USDOC s'est indûment attaché à déterminer si les produits pouvaient être employés pour des applications fond de trou. Toutefois, comme cela était indiqué plus haut, le "produit similaire" comprenait aussi les "rejets", c'est-à-dire les tubes et tuyaux qui ne pouvaient pas être employés pour des applications fond de trou.

22. Par ailleurs, même dans le cadre de la définition excessivement étroite des États-Unis (qui comprend les OCTG "à usage limité" qui peuvent être employés pour certaines applications fond de trou), les tubes et tuyaux de canalisation devraient être inclus dans la même catégorie générale de produits que les OCTG car ils peuvent être employés pour certaines applications fond de trou.

23. Pour finir, les États-Unis se réfèrent au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, qui, selon les allégations, a invoqué l'article 3.6 de l'Accord antidumping en tant qu'élément contextuel à l'appui de la conclusion selon laquelle il est permis d'utiliser une catégorie plus étroite plutôt qu'une catégorie plus large. L'article 3.6 prévoit que, lorsque les données relatives au "produit similaire" ne sont pas disponibles, l'autorité peut évaluer les effets des importations qui font l'objet d'un dumping par examen "du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis". Ainsi, même au regard du critère du "groupe ou de la gamme de produits le plus étroit", la base de données doit malgré tout être élargie de façon à ce que "les renseignements nécessaires [puissent] être fournis". En élargissant la "même catégorie générale" pour y inclure uniquement les OCTG et les tiges de forage non visés par l'enquête, l'USDOC n'a *pas du tout* élargi la base de données.

V. L'UTILISATION PAR L'USDOC DES ÉTATS FINANCIERS DE TENARIS POUR CALCULER LES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.2 iii)

24. L'article 2.2.2 iii) permet à l'autorité chargée de l'enquête de calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base "de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", c'est-à-dire le "plafond des bénéfices". Les États-Unis ont

agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 iii) car l'USDOC n'a pas calculé de plafond des bénéfices et n'a pas assuré le caractère raisonnable de sa méthode de calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite.

25. Premièrement, comme le confirme le Groupe spécial *UE – Chaussures*, le calcul d'un plafond des bénéfices est obligatoire. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) dans l'enquête correspondante en ne calculant pas de plafond des bénéfices.

26. Deuxièmement, en utilisant les états financiers de Tenaris, l'USDOC n'a pas fait en sorte que sa méthode pour le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite soit raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii). Ainsi que les sociétés interrogées coréennes l'ont fait remarquer dans l'enquête correspondante, il existe diverses différences entre Tenaris et elles-mêmes qui rendent les taux de bénéfices incomparables, y compris des différences concernant les produits et le modèle économique, l'échelle de production et la position dans la chaîne de distribution. En outre, les taux de bénéfices de Tenaris correspondaient aux recettes issues de ses ventes de *services*, par opposition aux *marchandises*, ainsi que de ses ventes de produits non tubulaires.

27. Troisièmement, l'utilisation par l'USDOC des états financiers de Tenaris ne visait pas rationnellement à évaluer approximativement la marge bénéficiaire qu'auraient obtenue les sociétés interrogées coréennes pour le produit similaire en Corée, comme cela était requis pour constituer une "méthode raisonnable" selon le Groupe spécial *UE – Biodiesel*. Au lieu de cela, l'USDOC a choisi de satisfaire uniquement à la prescription imposant d'évaluer approximativement le "produit similaire", sans tenir compte de l'exigence d'évaluer approximativement la marge bénéficiaire comme si les produits avaient été vendus au cours d'opérations commerciales normales en Corée.

28. De plus, la Corée demande que le présent Groupe spécial constate que la nouvelle détermination sur renvoi rendue par l'USDOC dans l'enquête correspondante est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, non seulement parce qu'elle ne remédie pas aux incompatibilités mentionnées plus haut par la Corée, mais aussi parce qu'elle calcule et applique un plafond des bénéfices qui est en lui-même incompatible avec les articles 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

VI. L'USDOC N'A PAS PROCÉDÉ À UNE COMPARAISON ÉQUITABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4

29. La Corée a fourni des explications détaillées au sujet des différences entre Tenaris et les sociétés interrogées coréennes qui affectaient la comparabilité des prix entre la valeur normale, qui comprenait le taux de bénéfice de Tenaris, et le prix à l'exportation, qui comprenait les propres données des sociétés interrogées coréennes. L'USDOC n'a pas dûment tenu compte de ces différences, et n'a donc pas procédé à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4. L'USDOC a simplement écarté ces différences une fois qu'il a déterminé que "les marchandises produites et vendues par Tenaris [étaient] en grande partie les mêmes que les marchandises visées par l'enquête". Ainsi, au lieu d'examiner la comparabilité des prix à la lumière des différences évoquées par les sociétés interrogées coréennes, l'USDOC a jugé *utile de le faire* une fois qu'il a établi sa détermination erronée selon laquelle il suffisait d'évaluer approximativement le "produit similaire" pour s'acquitter de ses obligations concernant le choix d'une source pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite.

VII. LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE ASSOCIATION DE L'USDOC AU SENS DE L'ARTICLE 2.3 ÉTAIT INCORRECTE

30. La détermination de l'USDOC selon laquelle NEXTEEL et POSCO étaient affiliées n'était pas conforme à l'article 2.3 car elle n'était pas fondée sur une évaluation correcte de la question de savoir si POSCO était en mesure de contrôler NEXTEEL, c'est-à-dire d'exercer sur elle un pouvoir de contrainte ou d'orientation. Au lieu de cela, l'USDOC a appliqué un critère incorrect et plus vague pour déterminer si NEXTEEL et POSCO étaient associées. Par ailleurs, en s'appuyant sur la constatation erronée selon laquelle NEXTEEL était affiliée à POSCO (et au Client par l'intermédiaire de la relation de POSCO avec le Client), l'USDOC a automatiquement écarté le prix à l'exportation de NEXTEEL sans mener d'évaluation distincte de la possibilité de se fonder sur le prix à l'exportation facturé par NEXTEEL au Client.

31. Le États-Unis font valoir, à tort, que l'article 2.3 ne prescrit qu'une constatation de l'existence d'une association et n'exige pas d'évaluation distincte de la possibilité de se fonder sur le prix à l'exportation pour la construction du prix à l'exportation par l'autorité. L'interprétation des États-Unis donne une lecture de l'article 2.3 qui exclut la prescription explicite voulant que "l'on ne [puisse] se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ... entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie". Le terme "apparaît" à l'article 2.3 ne laisse pas la détermination de l'impossibilité de se fonder sur le prix à l'exportation reposer complètement sur la perception subjective de l'autorité. Un tel pouvoir discrétionnaire absolu serait contraire à la prescription découlant de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, selon laquelle la détermination des autorités chargées de l'enquête doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et une explication motivée et adéquate.

32. Par ailleurs, contrairement à l'assertion des États-Unis indiquant que "NEXTEEL n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui d'un argument voulant que l'on puisse se fonder sur les prix à l'exportation de NEXTEEL malgré l'existence d'une association", NEXTEEL a soumis de nombreux éléments de preuve indiquant que l'on pouvait effectivement se fonder sur les prix à l'exportation qu'elle facturait au Client, et qu'ils constituaient simplement la continuation d'une relation d'affaires préexistante entre NEXTEEL et le Client, laquelle était antérieure à toute affiliation entre POSCO et le Client.

VIII. L'USDOC N'A PAS EXAMINÉ LA FIABILITÉ DES REGISTRES DES FRAIS DE NEXTEEL COMME L'EXIGE L'ARTICLE 2.2.1.1

33. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, lorsque ces registres: 1) sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et 2) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1 sont modifiées par l'expression "ces registres," ce qui démontre que l'objet de cet article est de s'assurer que l'on peut se fonder sur les *registres des frais*, et non sur les *données relatives aux frais*.

34. La décision prise par l'USDOC d'écarter les données relatives aux frais de NEXTEEL est incompatible avec l'article 2.2.1.1 car elle est fondée sur une constatation incorrecte de l'existence d'une affiliation entre NEXTEEL et POSCO. Par ailleurs, même en mettant de côté la détermination de l'existence d'une affiliation faite par l'USDOC, la décision qu'il a prise d'écarter les données réelles de NEXTEEL relatives aux frais est inadmissible au regard de l'article 2.2.1.1 car NEXTEEL tenait ses registres conformément aux principes comptables généralement acceptés et qu'elle a communiqué les frais réels qu'elle payait à POSCO pour ses achats de matières premières utilisées dans la production des OCTG, en veillant à ce que ses registres fassent apparaître les frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Même si les États-Unis font valoir que l'emploi du terme "normalement" à l'article 2.2.1.1 permet à l'autorité chargée de l'enquête de déroger à l'utilisation des frais réels dans des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article 2.2.1.1, le Groupe spécial *UE – Biodiesel* a déjà rejeté l'approche proposée par les États-Unis.

IX. L'EXAMEN LIMITÉ DES SOCIÉTÉS TENUES DE RÉPONDRE ET DES SOCIÉTÉS RÉPONDANT VOLONTAIREMENT FAIT PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.10

35. L'article 6.10 prescrit à l'autorité d'examiner tous les exportateurs et producteurs connus de la marchandise visée par l'enquête et ne lui permet de limiter son enquête que lorsque le nombre d'exportateurs/de producteurs est "si important" qu'une détermination individuelle serait "irréalisable". De plus, l'article 6.10 offre à l'autorité seulement deux méthodes pour limiter son examen: 1) *un nombre raisonnable* de parties intéressées ou de producteurs, en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique, ou 2) *le plus grand pourcentage* du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a indûment limité son enquête et s'est indûment abstenu d'examiner les réponses communiquées volontairement.

36. Pour défendre la détermination de l'USDOC portant limitation de son enquête, les États-Unis invoquent le Mémoire sur le choix des sociétés interrogées de l'USDOC, qui conclut simplement que le nombre de sociétés susceptibles d'être concernées (dix) est "important par rapport aux ressources disponibles", sans expliquer pourquoi le nombre est "si important" qu'il rend une détermination individuelle irréalisable. En particulier, le Mémoire ne fournit pas d'explication raisonnable pour sa décision indiquant qu'il ne pouvait examiner que *deux* sociétés tenues de répondre.

37. La détermination de l'USDOC est aussi erronée parce qu'il a appliqué une méthode inadmissible pour limiter son examen. Même si les États-Unis allèguent que l'USDOC a limité son examen au "plus grand *pourcentage* du volume des exportations en provenance de Corée", l'USDOC a déterminé arbitrairement qu'il n'était en mesure d'examiner que deux sociétés interrogées qui représentaient le plus grand volume d'importations de la marchandise visée. Ainsi, il a sélectionné ce qu'il a déterminé comme étant le *nombre de sociétés interrogées* approprié qu'il était en mesure d'examiner et a sélectionné ces sociétés en fonction du volume d'importation, au lieu de déterminer ce que serait le *plus grand pourcentage* du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.

38. Même lorsque l'autorité chargée de l'enquête limite, à juste titre, son examen des sociétés tenues de répondre, l'article 6.10.2 exige qu'elle calcule des marges de dumping individuelles pour les sociétés interrogées qui n'ont pas été initialement choisies, à condition qu'elles aient fourni les renseignements nécessaires à ce calcul en temps utile. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 en n'examinant aucune des réponses communiquées volontairement.

X. ALLÉGATIONS TOUCHANT À LA PROCÉDURE

A. Le fait que l'USDOC n'a pas rendu de décision au sujet de l'insertion des états financiers de Tenaris dans le dossier jusqu'à la détermination finale était contraire à l'article 6.2, 6.4 et 6.9

39. L'USDOC n'a pas protégé les droits des sociétés interrogées coréennes en matière de régularité de la procédure prévus à l'article 6.2, 6.4 et 6.9 car il n'a pas rendu de décision au sujet de l'insertion des états financiers de Tenaris dans le dossier jusqu'à sa détermination finale. Les sociétés interrogées coréennes n'ont pas été "avisées" de ce que l'USDOC pourrait utiliser les données financières de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base d'un rapport académique distinct concernant Tenaris, précédemment communiqué par un requérant. Les états financiers de Tenaris ont été présentés dans une communication distincte dont les requérants n'ont pas allégué qu'elle avait un lien quelconque avec le rapport académique, mais qu'elle était plutôt censée réfuter la réponse de NEXTEEL au questionnaire complémentaire. Par ailleurs, les états financiers n'avaient pas été présentés en temps voulu et, par conséquent, ils n'étaient pas versés à bon droit au dossier.

40. Le fait que l'USDOC n'a pas rendu de décision concernant l'insertion des états financiers de Tenaris dans le dossier a privé les sociétés interrogées coréennes d'une possibilité de présenter des renseignements réfutant le contenu de ces états financiers. L'USDOC a des délais stricts pour la présentation des renseignements factuels et, en l'absence d'une décision affirmative de sa part, les sociétés interrogées coréennes n'étaient pas autorisées à présenter des renseignements sur lesquels elles pourraient s'appuyer pour défendre leur position.

41. En outre, les données concernant les bénéfices de Tenaris constituent des "faits essentiels" que l'USDOC n'a pas divulgués comme le prévoit l'article 6.9. Les États-Unis font erreur en suggérant qu'elles constituent "un raisonnement ou une conclusion" car l'acceptation de ces données définissait l'ensemble des sources que l'USDOC prenait en compte dans sa détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite.

B. L'USDOC n'a pas protégé les droits des sociétés interrogées coréennes en matière de régularité de la procédure prévus à l'article 6.4 et 6.9 en omettant de produire diverses communications *ex parte*

42. L'USDOC n'a pas non plus protégé les droits des sociétés interrogées coréennes en matière de régularité de la procédure prévus à l'article 6.4 et 6.9 car il a omis de produire de nombreux

appels téléphoniques et notes de réunions *ex parte* jusque bien après que les réunions et les appels téléphoniques ont eu lieu. Les États-Unis ne contestent pas le fait que les notes n'ont pas été divulguées en temps utile, mais ils se demandent pourquoi les lettres étaient "pertinent[e]s" pour la présentation des dossiers des sociétés interrogées et comment elles auraient été "utilis[ées]" par le Département au titre de l'article 6.4. Les lettres *ex parte* témoignent de la pression politique subie par l'USDOC après qu'il a calculé des marges négatives pour les sociétés interrogées coréennes dans la détermination préliminaire, et elles constituent également le seul élément factuel qui a changé entre la détermination préliminaire et la détermination finale qui pouvait expliquer le revirement complet de l'USDOC. Les communications *ex parte* ont vivement incité l'USDOC à réexaminer sa décision au sujet des bénéfices inclus dans la valeur construite, la seule question qui pouvait convertir la marge préliminaire négative en une marge positive. Par conséquent, les notes *ex parte* constituaient des renseignements pertinents pour la présentation des dossiers des sociétés interrogées et qui auraient été "utilisés" par l'USDOC au titre de l'article 6.4. Elles représentaient aussi des "faits essentiels" que l'USDOC n'a pas divulgués comme le prévoit l'article 6.9, car elles constituaient des renseignements versés au dossier pris en compte par l'USDOC dans sa décision d'infirmer sa détermination préliminaire et de constater l'existence de marges positives élevées dans sa détermination finale.

C. La détermination finale de l'USDOC ne contenait pas tous les renseignements pertinents comme le prescrit l'article 12.2.2

43. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de fournir, dans un avis au public, tous les renseignements pertinents sur les questions de fait et de droit ainsi que les raisons ayant conduit à l'imposition de mesures finales, y compris les raisons motivant l'acceptation ou le rejet des arguments et des allégations formulés par les exportateurs dans le cadre de l'enquête. La Corée a démontré que l'USDOC n'a pas respecté l'article 12.2.2 car il n'a pas donné les raisons du rejet des arguments des sociétés interrogées coréennes au sujet du caractère inapproprié de l'utilisation des états financiers de Tenaris comme source pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite et des arguments de NEXTEEL indiquant qu'elle n'était pas affiliée à POSCO ou au Client. Les États-Unis mettent en avant deux documents pour faire valoir que l'USDOC a bien donné les raisons du rejet de ces arguments – le Mémoire sur les questions et la décision et la note sur l'affiliation de l'USDOC. Toutefois, ils ne précisent pas où dans ces documents l'USDOC a traité les arguments spécifiques avancés par les sociétés interrogées coréennes.

XI. VIOLATIONS DU GATT DE 1994

A. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

44. L'USDOC a traité les OCTG en provenance de Corée moins favorablement que les produits OCTG qui provenaient des territoires d'autres Membres visés par ses enquêtes parallèles, en violation de l'article I:1 du GATT. Les États-Unis ne contestent pas le fait que les produits OCTG coréens étaient traités différemment par l'USDOC. Par contre, ils tentent de minimiser ce traitement différencié en le qualifiant de simples "différences procédurales entre les enquêtes parallèles relatives aux OCTG" fondées sur "des faits différents qui surviennent dans les procédures antidumping...". La réponse des États-Unis est insuffisante pour réfuter les éléments *prima facie* établis par la Corée. En particulier, les États-Unis n'ont pas mis en avant une seule différence factuelle qui explique le traitement différencié. Au lieu de cela, ils se sont contentés d'émettre l'hypothèse que "plusieurs facteurs *peuvent* avoir contribué au traitement accordé aux entreprises coréennes et aux autres entreprises étrangères, ce qui a donné leurs taux de droit antidumping particuliers". Une telle spéculation est insuffisante pour que les États-Unis s'acquittent de la charge qui leur incombe d'établir telles ou telles "différences factuelles" qui expliquaient le traitement différencié.

B. L'USDOC a appliqué ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

45. La conduite de l'USDOC est également incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cet article vise à assurer la transparence et l'équité au plan de la procédure en exigeant des Membres de l'OMC qu'ils "applique[nt] d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent

article". L'article X:1, quant à lui, vise les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale...". La Corée a établi *prima facie* que l'USDOC n'avait pas respecté les prescriptions de l'article X:3 a).

46. Les États-Unis ne réfutent pas l'allégation de la Corée selon laquelle l'application par l'USDOC de leurs lois et règlements à l'égard des sociétés interrogées coréennes et turques n'était pas uniforme, impartiale ou raisonnable. Au lieu de cela, les États-Unis font valoir, à tort, que l'allégation de la Corée ne relève pas de l'article X:3 a) au motif que la Corée conteste le contenu des déterminations de l'USDOC et que, d'après les allégations, elle n'a pas indiqué les mesures spécifiques qui étaient appliquées. Toutefois, l'allégation de la Corée concerne la manière dont l'USDOC a *appliqué* ses lois et règlements antidumping, qui sont d'application générale. La Corée a aussi désigné les lois et règlements spécifiques qui étaient appliqués indûment par l'USDOC, y compris les règlements en lien avec la communication et l'acceptation de nouveaux renseignements factuels, les lois et règlements régissant le calcul d'une marge de dumping, et les lois et règlements relatifs au calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite.

XII. ALLÉGATIONS COROLLAIRES

47. Le fait que l'USDOC ne respecte pas les prescriptions de fond et de procédure de l'Accord antidumping analysées ci-dessus donne lieu à des manquements corollaires aux obligations des États-Unis au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping. Les violations de l'Accord antidumping par les États-Unis entraînent aussi une violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis ne contestent pas le fait que ces constatations corollaires découleraient directement des constatations d'incompatibilité du Groupe spécial relatives aux autres allégations de la Corée.

XIII. CONCLUSION

48. Pour les raisons énoncées dans la présente communication et dans les communications précédentes, la Corée demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis mettent leurs mesures, y compris la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC, en conformité avec l'Accord antidumping, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES DE LA CORÉE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Dans ses précédentes communications, la Corée a démontré que le critère de viabilité des États-Unis et l'imposition par l'USDOC de droits antidumping sur les OCTG en provenance de Corée étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis répètent un grand nombre des arguments qu'ils ont présentés dans leurs précédentes communications, mais ils ne réfutent pas les arguments de la Corée.

II. LE CRITÈRE DE VIABILITÉ DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE AVEC "EN TANT QUE TEL" ET "TEL QU'APPLIQUÉ" AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Le critère de viabilité des États-Unis est incompatible "en tant que tel" car il impose une condition à l'utilisation des ventes à un pays tiers comme base de calcul de la valeur normale qui n'est pas autorisée aux termes de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Il est aussi incompatible "tel qu'appliqué" avec l'article 2.2 dans la mesure où il a été appliqué par l'USDOC dans l'enquête correspondante.

3. Le terme "approprié" à l'article 2.2 ne justifie pas le critère strict relatif au volume étant donné que le terme qualifie directement le "pays tiers". Ainsi, l'article 2.2 exige que le marché du pays tiers lui-même soit approprié, ce qui est différent de la référence, dans l'article 2.2, au "volume des ventes" comme étant le facteur pertinent pour déterminer s'il faut utiliser les "ventes" sur le marché intérieur pour calculer la valeur normale. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping ne vient pas non plus à l'appui de l'argument des États-Unis car il n'a pas trait au caractère approprié d'un marché, mais il traite de la question de savoir si des ventes spécifiques sur un marché peuvent être exclues du calcul de la valeur normale. De même, tout indice utilisé pour déterminer le caractère approprié d'un marché devrait se rapporter au marché lui-même. En tout état de cause, le terme "approprié" implique un critère de mise en balance et exige qu'une évaluation soit réalisée au cas par cas, par opposition à une règle claire et stricte.

4. La présente affaire est analogue au différend *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et à des contestations antérieures de l'utilisation de la réduction à zéro. Tout comme l'autorité a imposé des conditions additionnelles au droit des sociétés interrogées à un réexamen administratif dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le critère de viabilité des États-Unis porte atteinte au droit des sociétés interrogées au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping d'être soumises uniquement à des mesures qui sont compatibles avec l'Accord antidumping. Par ailleurs, comme dans les affaires relatives à la réduction à zéro, l'autorité avait le choix entre deux méthodologies qui ne faisaient l'objet d'aucune hiérarchie.

5. Les États-Unis font aussi valoir que le critère de viabilité n'est pas obligatoire. Toutefois, les termes mêmes de la loi des États-Unis interdisent l'utilisation des ventes à un pays tiers pour le calcul de la valeur normale lorsque ces ventes n'atteignent pas le seuil de 5%. Les règlements de l'USDOC renvoient à la loi, et les prescriptions y figurant au sujet de l'utilisation des ventes dans le "pays d'exportation" sont différentes des prescriptions pour l'utilisation des ventes au "pays tiers".

6. Enfin, l'application du critère de viabilité des États-Unis par l'USDOC dans l'enquête relative aux OCTG en provenance de Corée est aussi contraire à l'article 2.2.

III. LE FAIT QUE L'USDOC N'A PAS UTILISÉ DES DONNÉES RÉELLES DANS LE CALCUL DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE EST INCOMPATIBLE AVEC LE TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE 2.2.2

7. Le fait que l'USDOC n'a pas utilisé des données réelles dans le calcul de la valeur construite est incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. L'utilisation du terme anglais "shall" dans ce texte montre bien que, pour construire la valeur normale, les autorités *doivent* utiliser les données réelles du producteur ou de l'exportateur pour les frais ACG et pour les bénéfices, chaque fois que ces données sont disponibles.

8. Les États-Unis insistent sur le fait que l'article 2.2.2 est conçu principalement pour les situations dans lesquelles la valeur normale est basée sur les ventes sur le marché intérieur, mais un certain sous-ensemble de ces ventes ne peut pas être utilisé car elles n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou elles n'incluent pas les ventes de produits identiques ou semblables à ceux qui sont vendus sur le marché d'exportation pertinent. Les États-Unis ne fournissent aucun élément pour étayer leur assertion et n'expliquent pas comment des produits qui ne sont ni "identiques" ni "semblables" pourraient constituer des "produits similaires" au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping. En tout état de cause, ces scénarios présentent tout au plus une seule situation possible dans laquelle l'article 2.2.2 peut s'appliquer. S'agissant de la présente situation, l'Organe d'appel a confirmé que les ventes de "faible volume" rejetées au titre de l'article 2.2 peuvent représenter une source appropriée pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite.

9. En outre, le texte introductif de l'article 2.2.2 n'exclut pas l'utilisation des données concernant les bénéfices liés aux ventes sur le marché d'un pays tiers pour la construction de la valeur normale. D'un point de vue textuel, le texte introductif ne contient aucune prohibition de l'utilisation des données réelles issues des ventes à un pays tiers. D'un point de vue pratique, l'USDOC avait facilement accès aux données réelles concernant les bénéfices pour chaque marché et il n'a même pas essayé d'examiner si les ventes aux pays tiers des sociétés interrogées étaient réalisées au cours d'opérations commerciales normales.

10. Les États-Unis affirment à tort que l'article 2.2.2 interdit l'utilisation des marges bénéficiaires négatives. La finalité de l'article 2.2.2 est d'évaluer approximativement les taux de bénéfice qui auraient été obtenus par la vente du produit similaire sur le marché intérieur. Si des éléments de preuve montrent que la marge bénéficiaire sur le marché intérieur aurait été négative, les bénéfices inclus dans la valeur construite doivent refléter cette situation en matière de bénéfices à moins que les autorités ne déterminent spécifiquement que les ventes n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Enfin, l'utilisation du terme "majoré" à l'article 2.2.2 donne simplement pour instruction d'inclure les frais ACG et les bénéfices, et elle n'indique pas les valeurs réelles de ces facteurs.

IV. LA DÉFINITION DE LA "MÊME CATÉGORIE GÉNÉRALE DE PRODUITS" DONNÉE PAR L'USDOC ÉTAIT ÉTROITE DE MANIÈRE INADMISSIBLE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.2

11. L'utilisation par l'USDOC des bénéfices inclus dans la valeur construite est incompatible avec l'article 2.2.2 car sa définition de la "même catégorie générale de produits" était étroite de manière inadmissible et, à bien des égards, encore plus étroite que sa définition du "produit similaire". La "même catégorie générale" de produits devrait être plus vaste que le "produit similaire". Même si l'USDOC a conclu, dans l'enquête sur la Corée, que les produits qui entraient dans la "même catégorie générale de produits" que les OCTG devaient pouvoir être employés pour des opérations en fond de puits, l'USDOC lui-même a confirmé dans son enquête parallèle visant les OCTG en provenance d'Ukraine que le produit similaire comprenait des produits qui ne pouvaient pas être employés pour ces utilisations, y compris les tubes et tuyaux autres que de premier choix et les "rejets" utilisés à des fins de construction ou pour acheminer de l'eau – les mêmes usages que les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard. Les définitions de l'USDOC concernant le champ du produit s'appliquent pareillement dans toutes les enquêtes menées à la suite de la même requête, y compris ses enquêtes concernant l'Ukraine et la Corée.

V. LE CALCUL DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE FAIT PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.2 iii)

12. L'utilisation par l'USDOC des données concernant les bénéfices de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite pour les sociétés interrogées coréennes est incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. Le but de l'article 2.2.2 est d'évaluer approximativement ce qu'aurait été le bénéfice d'un producteur du produit similaire si ce dernier avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'exportation. L'utilisation des états financiers de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite n'était pas "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii) car l'USDOC n'a même pas essayé d'évaluer approximativement le taux de bénéfice sur le marché intérieur, estimant qu'il était suffisant d'évaluer approximativement seulement le "produit similaire". En outre, l'USDOC n'a même pas fait une évaluation approximative correcte du *produit similaire* en calculant les bénéfices inclus dans la valeur construite car le taux de bénéfice de Tenaris comprenait les recettes issues des ventes de produits non tubulaires et de services de Tenaris.

13. L'USDOC a aussi violé l'article 2.2.2 iii) car il a ignoré la prescription imposant de calculer un plafond des bénéfices. Le texte même confirme que l'application d'un plafond des bénéfices est obligatoire, ce qu'ont confirmé plusieurs groupes spéciaux de l'OMC. Le fait que l'USDOC n'a pas calculé un plafond des bénéfices rend son utilisation des données financières de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite incompatible en soi avec l'article 2.2.2 iii).

VI. LA NOUVELLE DÉTERMINATION SUR RENVOI DE L'USDOC EST AUSSI INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

14. La Corée demande de nouveau que le Groupe spécial constate que la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, au motif que: 1) l'USDOC n'a pas utilisé les données réelles des sociétés interrogées coréennes concernant les bénéfices comme l'exige l'article 2.2.2; 2) le calcul par l'USDOC des bénéfices inclus dans la valeur construite était déraisonnable au regard de l'article 2.2.2 iii) car il continuait d'adhérer à sa définition qui était étroite de manière inadmissible de la "même catégorie générale de produits" et calculait les bénéfices inclus dans la valeur construite en faisant la moyenne des taux de bénéfice de Tenaris et d'OAOTM, une entreprise qui présente de nombreux défauts en commun avec Tenaris en tant que source pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite; et 3) l'USDOC continuait de constater qu'il n'était pas en mesure de calculer un plafond des bénéfices et qu'il n'était pas tenu de calculer ce plafond sur la base des données concernant les bénéfices sur le marché intérieur, en violation de l'article 2.2.2 iii).

VII. L'USDOC N'A PAS PROCÉDÉ À UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ENTRE LE PRIX À L'EXPORTATION ET LA VALEUR NORMALE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4

15. Les États-Unis ont enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale en tenant dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, malgré les nombreux éléments de preuve versés au dossier concernant les différences entre Tenaris et les sociétés interrogées coréennes. En outre, l'USDOC a continué de commettre la même erreur dans sa nouvelle détermination sur renvoi en ne tenant pas dûment compte des différences qui affectaient la comparabilité des prix entre la valeur normale sur la base des taux de bénéfice de Tenaris et TMK et les prix à l'exportation des sociétés interrogées coréennes.

VIII. LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE ASSOCIATION FAITE PAR L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 2.3 ÉTAIT INCORRECTE

16. Les constatations de l'existence d'une association ou d'une affiliation entre NEXTEEL et POSCO et entre NEXTEEL et son client faites par l'USDOC étaient incompatibles avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont intégré la note de bas de page 11 de l'Accord antidumping dans leur propre législation, laquelle prescrit de constater qu'il y a un "contrôle" entre les parties pour constater l'existence d'une affiliation ou d'une association. Dans l'enquête correspondante, toutefois, l'USDOC a arbitrairement remplacé l'exigence légale d'un "contrôle" par un critère beaucoup moins strict. L'USDOC n'a pas non plus procédé à une évaluation distincte de la possibilité de se fonder sur le prix à l'exportation comme l'exige l'article 2.3.

IX. L'USDOC N'A PAS EXAMINÉ S'IL ÉTAIT POSSIBLE D'UTILISER LES REGISTRES DES FRAIS DE NEXTEEL COMME L'EXIGE L'ARTICLE 2.2.1.1

17. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête calculent les frais sur la base des registres tenus par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête lorsque certaines conditions sont réunies. NEXTEEL tenait ses registres conformément aux principes GAAP, et ses registres des frais tenaient compte raisonnablement des frais réels liés aux achats de rouleaux laminés à chaud, ainsi que l'exige l'article 2.2.1.1. Toutefois, après avoir constaté à tort que NEXTEEL était affiliée à POSCO, l'USDOC a écarté les registres des frais réels de NEXTEEL et, à la place, il a utilisé les prix de vente des rouleaux laminés à chaud facturés par POSCO à ses *autres* clients.

X. LA DÉCISION DE L'USDOC DE LIMITER SON EXAMEN ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.10

18. Les États-Unis admettent que l'examen de l'USDOC était limité à un "certain nombre de sociétés interrogées". Toutefois, il n'a pas utilisé d'échantillons valables d'un point de vue statistique, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping, pour limiter son examen en fonction du nombre de sociétés interrogées. Les États-Unis allèguent aussi que, en décidant qu'il ne pouvait examiner aucune société ayant répondu volontairement, l'USDOC a procédé à une analyse distincte de ses ressources disponibles. Pourtant, il n'a pas mené d'analyse distincte, il a préféré s'appuyer sur l'ensemble de circonstances sur lequel il s'était fondé pour limiter son examen des sociétés tenues de répondre.

XI. ALLÉGATIONS ADDITIONNELLES

19. Les États-Unis n'ont pas protégé les droits des sociétés interrogées coréennes en matière de régularité de la procédure comme l'exige l'article 6 de l'Accord antidumping et ils n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping. L'USDOC n'a pas non plus appliqué ses règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994, ni accordé un traitement non discriminatoire aux OCTG en provenance de Corée comme le prescrit l'article I:1 du GATT de 1994. Enfin, le fait que l'USDOC n'a pas respecté les articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping donne lieu à des violations corollaires des articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DE LA CORÉE

20. Le dossier administratif en l'espèce montre que les sociétés interrogées coréennes n'ont pas pratiqué de dumping. Après avoir fait une détermination négative de l'existence d'un dumping pour les deux sociétés interrogées coréennes dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a été bombardé de lettres et de communications du Congrès et des représentants de la branche de production l'appelant à revoir ses calculs, et en particulier, sa décision au sujet des bénéfices inclus dans la valeur construite. Confronté à des pressions politiques, l'USDOC a accepté et utilisé les états financiers de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite en dépit du fait qu'ils avaient été présentés deux mois après la date limite. C'était le seul moyen pour l'USDOC de modifier son analyse d'une manière qui augmenterait les marges de dumping des sociétés interrogées coréennes. L'approche axée sur les résultats adoptée par l'USDOC a entraîné des incohérences et des résultats illogiques qui vont à l'encontre des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

21. L'USDOC a fait peu de cas des obligations découlant pour lui du texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, à savoir utiliser les données réelles concernant les bénéfices des sociétés interrogées coréennes pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite, en faisant valoir que ces données étaient obtenues à partir de ventes de "faible volume". Toutefois, l'Organe d'appel a déjà confirmé que les données concernant les bénéfices provenant de ventes de faible volume *étaient* une source appropriée pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite appropriée conformément au texte introductif de l'article 2.2.2. S'agissant de l'utilisation de données réelles concernant les bénéfices réalisés sur les marchés de pays tiers, le scénario catastrophe présenté par les États-Unis dans lequel l'autorité devrait recueillir et examiner de grandes quantités de données n'existait tout simplement pas ici.

22. L'USDOC a adopté une interprétation excessivement étroite de la "même catégorie générale de produits", plus étroite que sa définition du "produit similaire". Les États-Unis ne contestent pas le fait qu'une telle interprétation étroite serait inadmissible au regard de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, mais ils allèguent que la propre définition du champ du produit donnée par l'USDOC, telle qu'elle est précisée dans l'enquête relative aux *OCTG en provenance d'Ukraine*, ne s'applique pas à l'enquête sur la Corée. La Corée a montré que les définitions du champ du produit s'appliquent à toutes les enquêtes parallèles visées par la même requête.

23. Les États-Unis sont d'accord avec la Corée pour dire que le but de l'article 2.2.2 est d'évaluer approximativement ce qu'aurait été le taux de bénéfice du produit similaire si le produit avait été vendu sur le marché intérieur de l'exportateur, mais ils font valoir que l'utilisation par l'USDOC des données financières de Tenaris était "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii) car elles coïncidaient approximativement avec le "produit similaire". Même en laissant de côté le fait que l'USDOC n'a même pas essayé de reproduire approximativement le marché intérieur, il n'a même pas donné une évaluation approximative correcte du "produit similaire".

24. Les États-Unis continuent aussi d'ignorer le texte même de l'article 2.2.2 iii) et font valoir qu'ils n'étaient pas tenus de calculer ou d'appliquer un plafond des bénéfices. Toutefois, cette incapacité alléguée de calculer un plafond des bénéfices a été provoquée par l'interprétation inadmissible de la "même catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC lui-même. En outre, même si l'on accepte la définition de l'USDOC, cela ne donne pas une justification valable du contournement de la prescription explicite imposant de calculer un plafond des bénéfices, que les rédacteurs ont incluse dans l'article 2.2.2 iii).

25. Les États-Unis admettent qu'il y avait dans le dossier des éléments de preuve solides traitant des différences entre Tenaris et les sociétés interrogées coréennes, qui affectaient leur rentabilité et, par voie de conséquence, la comparabilité des prix entre la valeur normale construite en utilisant les bénéfices de Tenaris et le prix à l'exportation. Néanmoins, l'USDOC ne s'est pas acquitté de son obligation de tenir dûment compte de ces différences, comme le prescrit l'article 2.4.

26. Les États-Unis ont porté atteinte aux droits des sociétés interrogées coréennes en matière de régularité de la procédure et empêché celles-ci de défendre leurs intérêts au titre de l'article 6 en acceptant que les états financiers de Tenaris soient présentés en dehors du délai prescrit et en n'informant pas les parties intéressées de sa décision d'en accepter la communication jusqu'à sa détermination finale.

27. L'USDOC aurait pu calculer la valeur normale en se fondant sur les ventes des sociétés interrogées coréennes sur le marché d'un pays tiers approprié conformément à la méthode de rechange prévue à l'article 2.2. Toutefois, il en a été empêché parce que le critère de viabilité des États-Unis impose un seuil quantitatif strict pour l'utilisation des marchés de pays tiers, qui n'est pas prévu par l'article 2.2. Pour être claire, la Corée ne demande pas que le Groupe spécial détermine si la réglementation des États-Unis est conforme à leur droit interne, mais plutôt que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 2.2.

28. En ne tenant pas compte du prix de vente facturé par NEXTEEL à son client, les États-Unis donnent une lecture de l'article 2.3 qui en exclu une prescription essentielle car ils ne déterminent ou n'examinent pas la possibilité de se fonder sur les prix de vente. L'USDOC n'a pas non plus déterminé correctement l'existence d'une "association" entre NEXTEEL et son client. Il n'a pas constaté que NEXTEEL était affiliée à POSCO en se fondant sur l'absence d'une relation se déroulant dans des conditions de pleine concurrence. Ce n'est qu'après avoir conclu que les parties étaient affiliées que l'USDOC a en fait procédé à la vérification sur la base du principal intrant. S'appuyant sur cette constatation de l'existence d'une affiliation erronée, l'USDOC a aussi écarté les données réelles de NEXTEEL sur les coûts pour les matières premières servant d'intrants, malgré le fait que les registres des frais de NEXTEEL étaient tenus conformément aux principes GAAP et qu'ils tenaient compte raisonnablement du coût de production réel de la marchandise visée par l'enquête, comme le prescrit l'article 2.2.1.1.

29. La Corée demande de nouveau que le Groupe spécial constate que la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC est également incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis allèguent à présent que la Corée

aurait dû formuler une allégation en vertu de l'article 6.8 pour ce qui est de ses arguments concernant le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite dans la nouvelle détermination sur renvoi. Il ne leur appartient pas de décider au titre de quelle disposition la Corée devrait formuler une allégation. Au contraire, l'allégation de la Corée demeure fondée sur les prescriptions de l'article 2.2.2 iii), qui exigent que la méthode employée par l'autorité soit "raisonnable" et assujettie à un plafond des bénéfices, quelle que soit la façon dont il est calculé.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des déclarations orales des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-12
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-17
Annexe C-4	Résumé analytique des déclarations orales des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-26

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. La République de Corée conteste les droits antidumping imposés par les États-Unis sur les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance de Corée. Les allégations de la Corée sont dénuées de fondement. Ainsi que le dossier l'établit et que la présente communication l'explique, l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate pour montrer comment les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et comment ces constatations de fait étayaient sa détermination générale. Et comme la présente communication le démontre, les arguments avancés par la Corée par ailleurs ne fournissent pas d'autres explications plausibles sur les éléments de preuve versés au dossier dont dispose l'USDOC.

I. L'allégation "en tant que tel" de la Corée au sujet du "critère de viabilité" n'est pas fondée

A. L'article 2.2 de l'Accord antidumping n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte du volume des ventes sur les marchés de pays tiers

2. L'allégation de la Corée repose sur une compréhension fondamentalement erronée des obligations applicables. Premièrement, comme le reconnaît la Corée, l'article 2.2 n'indique pas de méthode de rechange privilégiée pour calculer la valeur normale. Au contraire, l'utilisation de "ou" dans la disposition indique clairement que l'autorité peut choisir d'utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes disponibles.

3. Deuxièmement, le texte de l'article 2.2 n'impose pas à l'autorité l'obligation d'examiner ou d'analyser chacune des deux méthodes de rechange avant d'en choisir une. Par conséquent, la Corée n'a aucune base pour soutenir que l'application d'un "critère de viabilité" pourrait mener à une prohibition inadmissible de l'examen des ventes à un pays tiers.

4. Troisièmement, l'article 2.2 utilise le qualificatif "approprié" appliqué aux ventes potentielles à un "pays tiers". Ce terme indique que, même si l'autorité chargée de l'enquête examinait les ventes à un pays tiers dans un cas particulier, elle ne contreviendrait pas à l'article 2.2 en ne tenant pas compte des ventes à un pays tiers qui seraient jugées inappropriées.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Corée n'a pas démontré que la prise en compte de facteurs quantitatifs lors de l'analyse de l'utilisation des ventes à un pays tiers était incompatible avec l'article 2.2. Pour cette seule raison, l'allégation de la Corée, selon laquelle un "critère de viabilité" allégué orientant l'utilisation des ventes à un pays tiers est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping, doit être rejetée.

B. L'allégation de la Corée doit être jugée sans fondement car la législation des États-Unis n'impose pas de "critère de viabilité" comme le fait valoir la Corée

6. Dans l'évaluation d'une contestation "en tant que tel", il s'agit, essentiellement de déterminer le sens de la mesure elle-même, et non de savoir si un cas d'application particulier était incompatible avec la disposition. Pour procéder à une telle démonstration, la Corée doit donc présenter au Groupe spécial des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour montrer que l'application de la législation des États-Unis entraîne nécessairement une incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping – c'est-à-dire, que la mesure prescrit nécessairement une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche nécessairement une action compatible avec les règles de l'OMC.

7. Le règlement des États-Unis en cause prévoit que l'USDOC considérera le marché intérieur ou le marché du pays tiers comme un "marché viable" si les ventes atteignent une "quantité suffisante". L'utilisation du terme "normally" (normalement) dans le règlement indique que l'USDOC peut définir la "quantité suffisante" en s'appuyant sur les faits d'une procédure donnée.

La définition de "normally" (normalement) dans le dictionnaire est "under normal or ordinary conditions; as a rule, ordinarily" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale, d'ordinaire). Cette définition suggère une préférence, et non une prescription, par opposition à l'utilisation du terme anglais "shall" ou de l'expression "dans tous les cas".

8. La Corée n'a pas démontré que le règlement des États-Unis exigeait que l'USDOC prenne sa décision d'utiliser ou non les ventes à un pays tiers sur la base d'un "critère de viabilité". La Corée n'a donc pas montré que la législation des États-Unis entraînait nécessairement une infraction à l'article 2.2, même selon l'interprétation de l'article 2.2 donnée par la Corée.

II. L'allégation de la Corée "tel qu'appliqué" concernant le "critère de viabilité" est aussi dénuée de fondement

9. Le premier motif pour lequel l'allégation de la Corée au sujet du "critère de viabilité" "en tant que tel" est sans fondement est aussi celui qui explique pourquoi son allégation selon laquelle la détermination finale de l'USDOC dans l'enquête OCTG est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping doit être rejetée: lorsque les conditions sont réunies pour l'emploi d'une solution de rechange par rapport à l'utilisation des ventes sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale, l'article 2.2 n'exige pas l'utilisation des ventes à un pays tiers ni ne limite la base sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête pourrait choisir d'utiliser la valeur normale construite. Par conséquent, la décision d'utiliser les données relatives aux ventes à un pays tiers seulement s'il existait un volume de ventes suffisant prise par l'USDOC dans l'enquête en cause n'est pas contraire à l'article 2.2.

III. L'allégation de la Corée concernant le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite n'est pas fondée

A. La Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2

10. Nonobstant les obligations établies à l'article 2.2, la Corée fait valoir que la méthode privilégiée pour calculer les bénéfices nécessite que l'autorité chargée de l'enquête utilise toujours les données réelles relatives aux ventes du produit similaire réalisées au cours d'opérations commerciales normales, quel que soit le volume des ventes représenté par ces données. L'interprétation proposée par la Corée ne cadre pas avec le texte ou le contexte de l'article 2.2.2.

11. Le texte introductif de l'article 2.2.2 n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête "utilise" des données réelles relatives à la production et à la vente du produit similaire. En revanche, il prescrit que le montant des bénéfices "[soit] *fondé[] sur*" des données réelles. Une obligation voulant que quelque chose soit "fondé[] sur" quelque chose d'autre ne crée pas une obligation d'"utiliser" quelque chose d'autre. Ainsi, l'obligation de l'article 2.2.2 selon laquelle les "bénéfices ... seront fondés sur des données réelles" ne peut pas être interprétée comme une prescription stricte imposant d'*utiliser* des données réelles en toutes circonstances.

12. Le texte de l'article 2.2.2, compris dans son contexte, n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise des données issues des ventes de faible volume sur le marché intérieur pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite. Par conséquent, la Corée n'a pas montré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping lorsque l'USDOC a déterminé que les bénéfices inclus dans la valeur construite ne pouvaient pas être calculés sur la base du texte introductif au motif que ni HYSCO ni NEXTEEL n'avaient de ventes suffisantes sur le marché intérieur au cours de la période couverte par l'enquête. En outre, contrairement à ce qu'affirme la Corée, l'USDOC n'avait pas accès aux données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire réalisées par HYSCO ou par NEXTEEL sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête.

B. La définition de l'USDOC de la "même catégorie générale de produits" est compatible avec l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping

13. L'article 2.2.2 utilise à la fois les expressions "même catégorie générale" de produits et "produit similaire". L'expression "produit similaire" est utilisée pour ce qui est de la méthode

privilegiée au titre de l'article 2.2.2 et de la solution de rechange ii), qui peut être employée lorsque la méthode privilégiée est indisponible. L'expression "même catégorie générale" est utilisée pour ce qui est des solutions de rechange i) et iii), même si, dans la dernière solution, l'expression n'est utilisée qu'à l'égard du plafond des bénéfices, et non de la méthode elle-même. De par les termes employés et en raison de leur juxtaposition dans la même disposition, "produit similaire" et "même catégorie générale" de produits sont des expressions distinctes.

14. Le terme "category" (catégorie) est généralement défini comme "A class, a division" (Une classe, une division). Le terme "general" (général), lorsqu'il est utilisé comme adjectif, est défini ainsi: "Including, involving, or affecting all or nearly all the parts of a ... whole," (qui inclut, implique ou affecte toutes ou presque toutes les parties d'un ensemble ...) et le terme "same" (même), lorsqu'il est utilisé comme adjectif, est défini ainsi: "Identical with what is indicated in the following context" (Identique à ce qui est indiqué dans le contexte qui suit). La combinaison des deux adjectifs "même ... générale" modifie le nom "catégorie", chaque adjectif désignant des attributs distincts des produits appartenant à cette catégorie. Dans le contexte de la solution de rechange i), qui consiste à rechercher le montant des bénéfices réels réalisés dans les ventes intérieures relevant de la "même catégorie générale de produits," et de la solution de rechange iii), qui consiste à rechercher un plafond des bénéfices n'excédant pas les bénéfices normalement réalisés dans les ventes intérieures de "produits de la même catégorie générale", la catégorie englobe donc les produits qui relèvent de la définition du "produit similaire" ainsi que les autres produits qui partagent nombre des "même[s]" caractéristiques fondamentales du "produit similaire" sans, bien évidemment, être le "produit similaire".

15. L'USDOC a défini la "même catégorie générale de produits" plus largement que le "produit similaire", comme incluant "les OCTG visés, les OCTG non visés tels que les produits tubulaires en acier inoxydable, et les tiges de forage". La définition de la "même catégorie générale de produits" de l'USDOC inclut le "produit similaire" et "d'autres produits tubulaires qui sont utilisés dans la prospection et à la production de pétrole et de gaz. Il s'agirait de produits qui présenteraient les mêmes caractéristiques fondamentales pour les applications fond de trou". Par conséquent, dans l'enquête sur les OCTG de la Corée, l'USDOC a défini la "même catégorie générale de produits" plus largement que le "produit similaire".

16. L'USDOC présente, dans sa détermination finale, une explication motivée et adéquate au fait qu'il a décidé d'exclure les tubes et tuyaux de canalisation, de construction et standard, ainsi que les tubes et tuyaux déclassés de la définition de la "même catégorie générale de produits". L'USDOC a constaté que "[l]e dossier montr[ait] que les OCTG et les produits autres que les OCTG [étaient] vendus à différents utilisateurs finals pour différents emplois, et que ces différents utilisateurs finals [avaient] des forces distinctes qui détermin[aient] les prix, la demande et la rentabilité". Les éléments de preuve versés au dossier étayaient ainsi la détermination finale de l'USDOC selon laquelle "[l]es indicateurs de rendement, les processus de production, les alliages et les caractéristiques physiques et mécaniques des tubes et tuyaux de cuvelage ou de production faisant partie des OCTG présentaient des différences si considérables par rapport à ceux des tubes et tuyaux standard et des tubes et tuyaux de canalisation que ces produits ne devraient pas être considérés comme relevant de la même catégorie générale de produits que les OCTG. Les États-Unis ont ainsi fourni une explication motivée et adéquate pour leurs constatations relatives à la définition de la "même catégorie générale de produits" car ils ont employé une "méthode raisonnable" compatible avec l'article 2.2.2 iii).

17. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier contredisent les affirmations de la Corée, cette dernière se trouve dans la position délicate de préconiser que les calculs concernant la valeur normale des OCTG soient basés sur les bénéfices tirés des produits autres que les OCTG plutôt que sur les données propres aux OCTG que l'USDOC a utilisées. La Corée n'a montré aucun élément dans l'Accord antidumping à l'appui de sa position. Et surtout, la Corée n'a pas montré que l'interprétation et l'application de l'USDOC dans l'enquête sur les OCTG étaient incompatibles avec l'article 2.2.2.

18. En l'espèce, les mémorandums sur le dossier et sur la décision démontrent que l'USDOC a procédé à une analyse approfondie du produit similaire et de la catégorie générale de produits. La Corée, parallèlement, n'aborde pas la question de fond, mais suggère en revanche que l'USDOC doit être lié par les définitions du champ du produit pour d'autres procédures antidumping, par les déclarations préliminaires contenues dans les questionnaires initiaux, ou par différentes décisions prises dans d'autres procédures antidumping conformément à des dossiers des éléments de

preuve n'ayant aucun lien entre eux. Les arguments avancés par la Corée en ce qui concerne la définition de la "même catégorie générale" de produits telle qu'elle est comprise aux fins des solutions de rechange i) et iii) ne fournissent donc pas d'autres explications plausibles sur les éléments de preuve versés au dossier dont dispose l'USDOC. Par conséquent, les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que la définition de la "catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC dans l'enquête sur les OCTG de la Corée n'était pas incompatible avec l'article 2.2.2 i) et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

C. Le calcul par l'USDOC des bénéfices inclus dans la valeur construite était compatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping

19. La Corée fait valoir que l'USDOC disposait par ailleurs de "nombreuses données" pour calculer un plafond des bénéfices à partir des OCTG dont il est allégué qu'ils faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis ou des ventes de produits autres que des OCTG en Corée, mais cet argument sert de confirmation supplémentaire de la validité de la décision de l'USDOC. Premièrement, rien dans la solution de rechange iii), ou ailleurs dans l'Accord antidumping, ne vient étayer l'affirmation selon laquelle la valeur normale devrait être déterminée sur la base des bénéfices tirés des ventes dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. En effet, l'utilisation des ventes faisant l'objet d'un dumping, selon les allégations, sur le marché d'exportation pour calculer la valeur normale va à l'encontre du concept de détermination d'une marge de dumping, qui, en vertu de l'article 2.1, est une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

20. L'autre argument de la Corée, selon lequel "l'indisponibilité des données ne dispense pas un Membre de se conformer aux prescriptions de l'Accord antidumping", ne tient tout simplement pas compte du fait que les renseignements qu'elle a présentés ne sont pas pertinents pour le calcul d'un plafond au titre de la solution de rechange iii). La Corée n'a pas démontré que le calcul par l'USDOC des montants des bénéfices pour la valeur construite était incompatible avec l'obligation positive de déterminer le montant des bénéfices sur la base d'une autre "méthode raisonnable" imposée par l'article 2.2 et 2.2.2. Les éléments de preuve présentés par les entreprises coréennes n'étaient pas pertinents pour le calcul du plafond des bénéfices, et il n'y avait aucun autre élément de preuve dans le dossier qui permettrait à l'USDOC de calculer un tel plafond. Dans ces circonstances, les États-Unis ont utilisé une "méthode raisonnable" comme base pour déterminer les montants des bénéfices et ils n'ont donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2.

D. Le calcul par l'USDOC des bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base des bénéfices vérifiés d'un producteur d'OCTG est compatible avec l'article 2.2.2 iii)

21. L'utilisation par l'USDOC des états financiers de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite était le résultat d'un examen motivé des éléments de preuve qui lui étaient présentés, qui visait rationnellement à évaluer approximativement la marge bénéficiaire qui aurait été réalisée par les sociétés interrogées coréennes pour le produit similaire s'il avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales en Corée. L'USDOC a donc donné une explication motivée et adéquate à la question de savoir pourquoi l'utilisation des états financiers de Tenaris constituait une méthode raisonnable pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite.

22. La Corée n'indique pas de faille, d'erreur ou d'inexactitude dans les états financiers vérifiés de Tenaris. Elle n'explique pas non plus pourquoi les bénéfices issus des ventes d'OCTG ne rendent pas compte raisonnablement des bénéfices construits pour le même produit.

23. Au contraire, selon la Corée, l'article 2.1 définit le dumping d'une manière qui interdit à l'autorité chargée de l'enquête de calculer une marge de dumping "en comparant un prix à l'exportation à une valeur normale qui, pour l'essentiel, représente le marché international (par opposition au seul marché intérieur du pays d'exportation)". L'interprétation de la Corée est erronée. En premier lieu, l'article 2.1 est une disposition définitionnelle qui, "[l]u[e] isolément, n'impose[] pas d'obligations indépendantes". Bien que l'article 2.1 prévoit quand "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping", il ne précise pas comment la valeur normale doit être déterminée. La détermination de la valeur normale est plutôt régie par l'article 2.2.

24. En outre, dans cette enquête, l'USDOC a dû choisir l'une des deux solutions possibles pour déterminer la valeur normale: 1) les données qui sont spécifiques au produit considéré provenant des ventes mondiales d'une entreprise ayant des activités dans de nombreux pays, y compris en Corée, mais pas seulement de manière spécifique en Corée; ou 2) les données qui ne sont pas spécifiques au produit considéré ou à la catégorie générale de produits, même si elles sont spécifiques au pays d'exportation. La Corée n'a fourni aucune base au titre de l'article 2.2.2 pour conclure que seules les données relatives aux ventes sur le marché intérieur et à la production pour les produits *ne relevant pas* de la même catégorie générale de produits constitueraient une méthode raisonnable pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite, et encore moins pour conclure que les données concernant les bénéfices sur le marché mondial (Corée incluse) d'un producteur du *produit similaire*, les OCTG, ne constituent pas une méthode raisonnable. Au vu des éléments de preuve versés au dossier concernant les différences entre les OCTG et les produits autres que les OCTG, l'USDOC a sélectionné raisonnablement les données qu'il jugeait être celles qui reflétaient avec le plus d'exactitude le montant des bénéfices pour le produit considéré.

25. La Corée affirme qu'"[a]ucune base raisonnable ne permet de conclure que le taux de bénéfice de Tenaris correspond au taux de bénéfice que les producteurs coréens auraient obtenus s'ils avaient vendu des OCTG dans le pays d'exportation", mais la Corée elle-même reconnaît que Tenaris produit et vend une large gamme d'OCTG dans le monde entier. À ce titre, elle n'a pas démontré qu'il existait une quelconque erreur ou imprécision dans les états financiers vérifiés de Tenaris, ni que les prix mondiaux des OCTG n'étaient pas représentatifs. En l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire, il n'y a rien de déraisonnable à utiliser les bénéfices moyens d'une large gamme de produits OCTG vendus par une entreprise qui a des activités commerciales dans le monde entier, y compris en Corée, comme valeur représentative raisonnable pour les bénéfices escomptés de la vente d'OCTG sur un marché spécifique.

26. Les arguments avancés par la Corée ne fournissent pas d'autres explications plausibles de la raison pour laquelle l'utilisation des états financiers de Tenaris ne constitue pas une méthode raisonnable pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite. Par conséquent, la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dans leur détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite.

E. L'USDOC a agi conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping

27. L'article 2.4 oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour déterminer l'existence d'un dumping et calculer une marge de dumping. La prescription essentielle pour tout ajustement au titre de l'article 2.4 est qu'un facteur pour lequel un ajustement est exigé doit affecter la comparabilité des prix. L'utilisation de la valeur normale construite n'exclut pas la nécessité de tenir dûment compte d'autres éléments ou de procéder à des ajustements *entre* le prix à l'exportation et la valeur normale. Toutefois, la construction de la valeur normale par le choix des frais conformément à l'article 2.2.1, ou des bénéfices au titre de l'article 2.2.2, ne constitue pas une différence pertinente *entre* la valeur à l'exportation et la valeur normale, car ces choix ne sont pas liés à une différence entre les transactions à l'exportation et les transactions intérieures comparées.

28. La Corée conteste le calcul d'un élément de la valeur normale construite, à savoir les bénéfices inclus dans la valeur construite. L'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4 est ainsi entièrement dérivée de son allégation au titre de l'article 2.2.2. Si l'USDOC a déterminé les bénéfices inclus dans la valeur construite conformément à l'article 2.2.2, le montant des bénéfices aux fins de la valeur normale est raisonnable. L'élément de la valeur normale concernant les bénéfices ne constitue pas une différence affectant la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et il n'est donc pas pertinent pour l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

IV. La décision de l'USDOC d'écarter les prix à l'exportation de NEXTEEL n'était pas incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping

29. L'article 2.3 permet à l'autorité de ne pas tenir compte des prix à l'exportation fondés sur une "association". Le terme "association" n'indique pas une limitation aux seules entités qui

pourraient être "lié[e]s" à l'exportateur. La nature de la relation entre l'exportateur et l'importateur, plutôt que les renseignements réels relatifs aux prix, est ce qui éclaire l'examen par l'autorité de la question de savoir s'il "apparaît" que l'on ne peut se fonder sur les prix au sens de l'article 2.3.

30. La Corée tente d'assimiler le terme "association" au terme "lié", tel qu'il est défini dans la note de bas de page 11, et elle développe longuement l'argumentation concernant l'interprétation de cette note de bas de page. Toutefois, cette dernière définit un terme différent figurant dans un article différent de l'Accord antidumping. Étant donné que l'allégation de la Corée repose sur son interprétation erronée du terme "association" employé à l'article 2.3, elle peut être rejetée sur cette seule base.

31. L'USDOC a constaté à juste titre que NEXTEEL était associée au Client, et il n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 en écartant le prix à l'exportation. L'analyse de l'USDOC a pris en considération deux relations: 1) POSCO et NEXTEEL et 2) NEXTEEL et le Client. La constatation de l'existence d'une association entre NEXTEEL et POSCO faite par l'USDOC était fondée sur la relation unique et remarquablement étroite dans le cadre de laquelle POSCO était en mesure d'"affecte[r] la fixation des prix, la production, et la vente des OCTG" par NEXTEEL. Comme l'USDOC l'a conclu dans sa détermination finale, NEXTEEL et POSCO se coordonnaient étroitement dans la production, la commercialisation et la vente des OCTG.

32. Pendant la période pertinente, l'USDOC a constaté que POSCO fournissait à NEXTEEL des rouleaux laminés à chaud utilisés pour la production des OCTG. Les rouleaux laminés à chaud représentent un pourcentage écrasant du coût de production des OCTG. Le volume des rouleaux laminés à chaud achetés et consommés par NEXTEEL qui provenait de POSCO était un fondement essentiel de la constatation de l'existence d'une association faite par l'USDOC. Ce dernier a conclu que la nature de cette relation de fournisseur allait au-delà de celle d'une transaction entre un acheteur et un vendeur indépendants.

33. La détermination finale de l'USDOC se référait au fait que POSCO avait reconnu publiquement qu'elle "s'[était] chargée de la campagne [de relations publiques] de NEXTEEL à l'étranger pour son lancement mondial". L'USDOC a constaté que les deux entreprises partageaient des renseignements sur les technologies et les marchés concernant les OCTG.

34. L'USDOC a conclu que NEXTEEL collaborait étroitement avec POSCO à chaque étape du processus: production, commercialisation et vente des OCTG. Il a expliqué que, depuis longtemps, POSCO collaborait étroitement avec les départements de NEXTEEL sur place et fournissait une aide à la commercialisation et d'autres activités promotionnelles au profit de NEXTEEL. La détermination finale de l'USDOC démontre l'étroite association de NEXTEEL avec POSCO. De ce fait, NEXTEEL doit aussi être associée au Client.

35. L'USDOC a conclu que NEXTEEL était associée au Client, une relation qui, de par sa nature même, empêchait que les transactions concernant les OCTG se déroulent dans des conditions de pleine concurrence. L'USDOC a utilisé à juste titre la première vente à un acheteur indépendant d'OCTG aux États-Unis. De ce fait, l'allégation de la Corée est sans fondement, car dans ces circonstances, l'utilisation par l'USDOC d'un prix à l'exportation construit n'était pas incompatible avec l'article 2.3.

V. L'utilisation par l'USDOC des frais calculés sur la base des registres du fournisseur de NEXTEEL n'était pas incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

36. Il apparaîtrait que dans son argumentation, la Corée accepte qu'une constatation de l'existence d'une association faite à juste titre justifie de s'écarter des livres et registres d'une société interrogée dans le calcul des frais. Comme cela est démontré plus haut, dans sa détermination finale, l'USDOC a dûment constaté qu'il existait une association entre NEXTEEL et POSCO. Par conséquent, l'allégation de la Corée n'est pas fondée.

37. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping permet à l'autorité de s'écarter des livres et registres d'une société interrogée pour calculer la valeur construite dans les cas où elle justifie cette action. Lorsque l'autorité donne une explication motivée des raisons pour lesquelles elle a été obligée d'utiliser les prix du marché pour calculer les frais – comme c'est le cas ici – elle n'a pas

agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1. L'obligation d'utiliser les livres et registres de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête prévue à l'article 2.2.1.1 est qualifiée par l'emploi du terme "normalement". Le terme "normalement" en conjonction avec les deux conditions ("à condition que") énoncées à l'article 2.2.1.1 indique que l'utilisation des livres ou registres d'un producteur ou d'un exportateur n'est pas nécessaire dans tous les cas et l'autorité chargée de l'enquête a la capacité de prendre en compte d'autres éléments de preuve disponibles dans certains cas limités.

38. Dans sa détermination finale l'USDOC a donné les raisons justifiant qu'il s'écarte des frais communiqués par NEXTEEL. Cette décision s'appuyait sur les relations d'affaires étroites existant entre NEXTEEL et POSCO. L'USDOC a donné une explication approfondie et motivée de sa décision de s'écarter des livres et registres de NEXTEEL. Les actions de l'USDOC ne sont pas incompatibles avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

VI. Les allégations de la Corée concernant le choix des sociétés interrogées sont dénuées de fondement

39. Comme c'est le cas pour plusieurs allégations déjà examinées, il apparaît que la Corée reconnaît que l'Accord antidumping autorise l'action entreprise par l'USDOC – c'est-à-dire limiter l'examen des sociétés interrogées – mais qu'elle fait valoir que cette action n'était pas appropriée dans les circonstances de la procédure en cause. L'argument de la Corée n'est pas fondé. L'USDOC a fourni des explications détaillées du raisonnement qui l'a conduit à limiter le nombre de sociétés interrogées qui ont fait l'objet d'un examen individuel et à ne pas procéder à un examen individuel des sociétés répondant volontairement, et ces explications sont compatibles avec les obligations énoncées à l'article 6.10 et 6.10.2 de l'Accord antidumping.

40. L'article 6.10 de l'Accord antidumping permet aux Membres de déterminer des marges de dumping individuelles pour un nombre raisonnable d'exportateurs et producteurs, et il n'exige pas qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour tous les exportateurs et producteurs, lorsqu'un grand nombre d'exportateurs et producteurs est concerné. L'autorité peut limiter son examen dans les cas où le nombre d'exportateurs ou producteurs est si important que la détermination de marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou producteurs est "irréalisable". La décision prise par l'USDOC de limiter son examen à deux sociétés tenues de répondre était pleinement conforme à cette prescription. La Corée n'a présenté aucun élément de preuve pour faire valoir que les actions de l'USDOC étaient déraisonnables, et le Groupe spécial devrait par conséquent rejeter les allégations de la Corée selon lesquelles les États-Unis ont enfreint l'article 6.10.

41. La Corée allègue que les États-Unis ont violé l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas individuellement les réponses présentées à titre volontaire par trois sociétés coréennes. La Corée n'a pas expliqué comment la constatation de l'USDOC selon laquelle des contraintes en matière de ressources empêchaient d'enquêter sur les trois entreprises était curieusement incompatible avec l'exception prévue à l'article 6.10.2 prévoyant que l'autorité n'est pas tenue d'examiner individuellement les réponses fournies à titre volontaire "dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des [...] autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile".

VII. Les sauvegardes en matière de procédure et de régularité de la procédure dans l'enquête sur les OCTG de la Corée étaient conformes aux articles 6.2, 6.4, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

A. L'USDOC a ménagé aux sociétés interrogées toutes possibilités de défendre leurs intérêts

42. Tout au long de l'enquête sur les OCTG de la Corée, l'USDOC a ménagé aux sociétés coréennes interrogées d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Avant la détermination préliminaire, les sociétés interrogées ont été averties que l'USDOC pourrait utiliser les données financières de Tenaris pour calculer le dumping. Les sociétés interrogées ont avancé des arguments contre l'utilisation des marges bénéficiaires de Tenaris au moyen de plusieurs communications écrites avant la détermination préliminaire. Par la suite, après que les requérants

ont présenté des observations faisant valoir que l'USDOC devrait fonder ses calculs sur les renseignements relatifs aux bénéfices de Tenaris, les sociétés interrogées ont longuement évoqué la marge bénéficiaire de Tenaris dans leurs observations présentées à titre de réfutation avant la détermination préliminaire.

43. À la suite de la détermination préliminaire, NEXTEEL et HYSCO ont eu la possibilité de donner leurs vues au sujet des états financiers de Tenaris que U.S. Steel avait versés au dossier en réponse à la section D du questionnaire de NEXTEEL. NEXTEEL l'a fait au moins à trois reprises, par écrit – une fois dans sa demande visant à ce que l'USDOC rejette le document, et deux autres fois dans son mémoire et dans son mémoire présenté à titre de réfutation. De même, HYSCO, AJU Besteel et Husteel ont saisi l'occasion pour contester les données concernant les bénéfices de Tenaris, y compris les données figurant dans les états financiers, en fournissant des arguments écrits contre l'utilisation des données correspondantes.

44. Dans sa communication, la Corée ne reconnaît pas que, dans leurs communications écrites présentées avant et après la détermination préliminaire, ainsi qu'au cours des arguments oraux formulés lors de l'audition de l'USDOC, les sociétés interrogées coréennes ont longuement fait valoir que les renseignements figurant dans les données financières de Tenaris ne constituaient pas une source appropriée pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite. La Corée n'a pas établi que l'USDOC n'avait pas ménagé aux sociétés interrogées coréennes toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Corée au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

45. La Corée n'explique pas non plus pourquoi les possibilités ménagées aux sociétés interrogées dans l'enquête sur les OCTG de la Corée n'étaient pas conformes à l'article 6.4. Les sociétés interrogées coréennes étaient conscientes que les éléments de preuve avaient été présentés par les requérants, elles avaient bien "pris connaissance" de ces renseignements qui étaient de toute évidence pertinents pour la présentation de leurs dossiers, et elles avaient non seulement eu, mais aussi utilisé de nombreuses possibilités de préparer des présentations en réponse aux éléments de preuve. Par conséquent, la Corée n'a pas établi que l'USDOC n'avait pas ménagé en temps utile aux sociétés interrogées coréennes la possibilité de prendre connaissance des états financiers de Tenaris et de faire des présentations en s'appuyant sur les renseignements figurant dans ces états. De ce fait, l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping doit être jugée sans fondement.

46. Enfin, l'allégation de la Corée au titre de l'article 6.9 est dénuée de fondement car la Corée n'a pas identifié correctement les "faits essentiels" qui sont soumis à l'obligation de divulgation de cette disposition. Comme il ressort clairement du dossier, toutes les parties ayant un intérêt dans l'enquête avaient accès aux données financières de Tenaris et savaient que l'USDOC examinait ces données dans son enquête. La Corée n'a pas établi le contraire. Par conséquent, elle n'a pas établi que les renseignements figurant dans les états financiers de Tenaris n'avaient pas été divulgués à toutes les parties intéressées d'une manière compatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

B. La Corée n'établit pas que les États-Unis ont enfreint l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les communications *ex parte*

47. La Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article 6.4 et 6.9 au motif que l'USDOC avait "retard[é] la divulgation" de certaines communications *ex parte*, en particulier plusieurs lettres, aux sociétés interrogées coréennes. Elle n'explique pas pourquoi les communications en question constituaient des renseignements qui étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des sociétés interrogées, ou comment les renseignements auraient été "utilisé[s]" par l'USDOC dans son enquête. Elle ne démontre pas non plus que les correspondances pertinentes étaient des "faits essentiels" examinés qui constituaient le fondement de la décision de l'USDOC d'appliquer des mesures définitives. En outre, le dossier démontre que les sociétés interrogées coréennes avaient eu d'amples possibilités de répondre aux communications pertinentes. Par conséquent, la Corée n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping car l'USDOC n'était pas tenu de divulguer les communications en question au titre de l'article 6.4 et 6.9 et qu'il avait mis les lettres à la disposition des sociétés interrogées coréennes en temps utile.

C. L'avis au public de l'USDOC était compatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

48. La Corée affirme que l'avis au public de l'USDOC et l'explication de sa détermination finale ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. Une fois de plus, la Corée n'établit pas le bien-fondé de son allégation. Dans son avis au public, l'USDOC expose d'une manière suffisamment détaillée tous les renseignements et raisons pertinents sur lesquels repose sa détermination finale.

49. Le Mémoire sur les questions et la décision de l'USDOC contenait une analyse détaillée du raisonnement qui a conduit l'USDOC à déterminer qu'il utiliserait les données financières de Tenaris dans la détermination finale. Comme expliqué dans l'avis au public, après que l'USDOC a examiné tous les arguments relatifs à la question des bénéfices inclus dans la valeur construite, il a déterminé qu'il n'était pas approprié d'utiliser les renseignements concernant les bénéfices obtenus auprès des sociétés interrogées coréennes en raison des caractéristiques physiques des produits vendus par ces sociétés sur le marché intérieur. L'USDOC a déterminé qu'il était judicieux d'utiliser les renseignements relatifs au même produit que celui qui était considéré dans l'enquête sur les OCTG pour les besoins de son calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite. Sur la base de ces considérations, l'USDOC a fourni une explication complète des raisons pour lesquelles les données concernant les bénéfices de Tenaris constituaient la meilleure option disponible, compte tenu de la production, du volume des ventes et de la clientèle de Tenaris en ce qui concerne les OCTG.

50. Dans sa détermination finale, l'USDOC a expliqué les faits et la justification sous-jacents qui l'ont conduit à constater l'existence d'une association entre NEXTEEL, POSCO et le Client. La Corée n'a pas établi que l'USDOC n'avait pas communiqué tous les renseignements et raisons pertinents à la base de sa détermination finale, y compris les arguments pertinents présentés par NEXTEEL. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les obligations de l'article 12.2.2.

VIII. L'allégation de la Corée au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 est erronée

51. La Corée fait valoir que les différences en matière de procédure constituent un "avantage". Mais l'argument de la Corée ne tient pas compte du fait qu'il existe bel et bien des différences dans les procédures antidumping – même dans les enquêtes portant sur des produits similaires – y compris des différences entre les entreprises visées par l'enquête.

52. L'USDOC a pris des décisions en matière de procédure, au cours de la présente procédure, qui étaient fondées sur les circonstances spécifiques de l'enquête sur les OCTG de la Corée et des autres enquêtes relatives aux OCTG. À la différence de l'affaire *UE – Chaussures*, dans laquelle la mesure en cause accordait un avantage uniquement sur la base du pays d'origine des produits, plusieurs facteurs pouvaient avoir contribué au traitement accordé aux sociétés coréennes et à d'autres sociétés étrangères, qui était à l'origine de leurs taux antidumping particuliers. La Corée n'a pas démontré qu'un quelconque traitement différent ne s'expliquait pas par les faits dont avait été immédiatement saisie l'autorité chargée de l'enquête, en l'espèce, y compris les caractéristiques des sociétés participant à l'enquête.

IX. La Corée n'a pas établi que les États-Unis appliquaient leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'une manière incompatible avec l'article X:3 a)

53. Toutes les allégations de la Corée au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 doivent être jugées sans fondement car la Corée met en cause le fond de la détermination finale de l'USDOC, plutôt que l'application par les États-Unis des lois, règlements, décisions administratives ou judiciaires pertinents. Même en laissant de côté le fait que la Corée n'a identifié aucune mesure d'ordre général pour que son allégation relève de l'article X:3 a), elle n'a pas démontré que les États-Unis n'ont pas appliqué tous les règlements, lois, décisions judiciaires ou administratives d'une manière uniforme, impartiale et équitable, en violation de l'article X:3 a).

54. S'agissant de l'uniformité, la Corée n'a pas montré, et ne pouvait pas montrer, que les circonstances factuelles sur lesquelles repose une enquête relative aux importations d'OCTG

produits en Corée exigeaient les mêmes procédures qu'une enquête relative aux importations d'OCTG produits en Turquie. Par conséquent, la Corée n'a pas établi que les États-Unis n'appliquaient pas leurs lois et règlements antidumping d'une manière uniforme.

55. S'agissant de l'impartialité, la Corée se borne à conclure qu'"en l'absence de toute autre explication raisonnable", ces lettres et réunions "suggèrent" que des "pressions politiques" ont influé sur la détermination finale. Toutefois, comme cela a été longuement démontré, l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate pour son calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite, conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Corée ne peut pas faire aboutir son allégation selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière impartiale comme l'exige l'article X:3 a).

56. Enfin, s'agissant du caractère raisonnable, les États-Unis ont déjà établi que l'USDOC avait une base raisonnable lui permettant d'utiliser les états financiers de Tenaris pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite. Par conséquent, la Corée ne s'est pas acquittée de la charge élevée qui lui incombait d'établir que l'application par les États-Unis de leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives en ce qui concerne les états financiers de Tenaris était déraisonnable.

X. CONCLUSION

57. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Corée selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

I. Les allégations de la Corée au sujet du critère dit "de viabilité" sont dénuées de fondement

1. Les contestations par la Corée de ce qu'elle appelle un "critère de viabilité" sont basées sur une interprétation viciée de l'article 2.2 et une mauvaise compréhension de la législation des États-Unis. Lorsque les ventes sur le marché intérieur privilégiées ne peuvent pas être utilisées, l'article 2.2 ne définit aucune hiérarchie entre les sources secondaires aux fins du calcul de la valeur normale: les ventes à un pays tiers ou la valeur normale construite. En effet, aux termes de l'article 2.2, l'autorité n'est pas tenue d'examiner une solution de rechange qu'elle n'emploiera pas. Au lieu de cela, étant donné que l'article 2.2 permet à l'autorité de choisir entre les méthodes de rechange, elle pourrait simplement choisir d'utiliser la valeur normale construite pour calculer la valeur normale dans une enquête donnée. En pareil cas, l'autorité n'a même pas besoin de recueillir de données concernant les ventes à un pays tiers.

2. Dans le cas où l'autorité envisage d'utiliser les ventes à un pays tiers, l'article 2.2 permet leur utilisation uniquement lorsque les ventes sont "à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif". L'autorité n'enfreindrait pas l'article 2.2 si elle écartait les ventes à un pays tiers qu'elle a jugées ne pas être "appropriées", et le texte n'exige pas de l'autorité qu'elle examine un facteur en particulier.

3. La note de bas de page 2 de l'Accord antidumping apporte un contexte pertinent pour le membre de phrase "pays tiers approprié". La règle générale de la note de bas de page 2 vise à faire en sorte que les prix de vente utilisés pour la valeur normale soient représentatifs, et non une aberration. La référence au volume dans la note de bas de page 2 fournit ainsi des indications utiles à l'autorité si elle évalue ce qui constitue un "pays tiers approprié". Les arguments avancés dans la communication de la Corée créent une confusion quant à la pertinence de la note de bas de page 2 pour interpréter l'article 2.2. Dans la logique de la Corée, aux termes de la règle générale de l'article 2, l'autorité serait tenue de *ne pas* utiliser les ventes sur le marché intérieur privilégiées si ces ventes constituaient moins de 5% des ventes totales, mais elle serait *tenue* d'utiliser les ventes sur les marchés de pays tiers représentant moins de 5%. L'interprétation de la Corée n'est étayée ni par la logique ni par l'Accord antidumping. Tout comme le volume des ventes peut être pris en considération au titre de la note de bas de page 2 pour déterminer s'il faut ou non utiliser la source de données privilégiée que sont les ventes sur le marché intérieur, le volume peut être pris en considération au moment d'évaluer si les ventes à un pays tiers sont ou non "approprié[es]" au sens de l'article 2.2.

4. Même en laissant de côté l'interprétation viciée de l'article 2.2 donnée par la Corée, son allégation "en tant que tel" est aussi sans fondement car elle est basée sur une interprétation erronée de la législation des États-Unis. Contrairement à l'argument de la Corée, par l'utilisation du terme "normalement", le règlement n'exige *pas* que le Département du commerce laisse de côté les ventes aux pays tiers qui constituent moins de 5% des ventes aux États-Unis. En vertu de son règlement, le Département du commerce est libre de prendre en considération le dossier factuel complet au moment de déterminer si un pays tiers est approprié ou non pour le calcul de la valeur normale, même lorsque les ventes au pays tiers constituent moins de 5% des ventes aux États-Unis. La Corée n'a pas établi que la législation des États-Unis exigeait une action qui, même au regard de sa théorie, entraînerait une violation de l'article 2.2.

II. L'allégation de la Corée concernant le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite n'est pas fondée

5. L'article 2.2.2 répertorie quatre méthodes pour le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite: une méthode privilégiée et trois méthodes de rechange. La méthode privilégiée

consiste à calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite en utilisant des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par une société interrogée. Lorsque les bénéfices inclus dans la valeur construite ne peuvent pas être calculés en utilisant la méthode privilégiée, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser l'une des trois méthodes de rechange.

6. Dans de cette enquête, le Département du commerce a constaté que, "en l'absence d'un marché intérieur ou d'un marché de pays tiers viable", il ne pouvait pas calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite en utilisant la méthode privilégiée et qu'il devait les déterminer sur la base d'une méthode de rechange.

7. La conclusion du Département du commerce était compatible avec les prescriptions de l'article 2.2, y compris avec l'article 2.2.2, car lorsque les données relatives aux ventes ne permettent pas une comparaison valable au titre de l'article 2.2 pour les besoins du calcul de la valeur normale, ces données ne devraient pas être examinées au titre de l'article 2.2.2 aux fins du calcul des bénéfices pour la valeur normale construite.

8. Pour cette raison, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 lorsque le Département du commerce a déterminé que les bénéfices inclus dans la valeur construite ne pouvaient pas être calculés sur la base de la méthode privilégiée étant donné que ni HYSCO ni NEXTEEL n'avaient de marché intérieur ou de marché de pays tiers viable pendant la période couverte par l'enquête.

9. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite en se basant sur la méthode privilégiée, la méthode de rechange pour les bénéfices inclus dans la valeur construite prévue à l'alinéa i) de l'article 2.2.2 indique que les bénéfices peuvent être déterminés sur la base des montants réels que les sociétés interrogées ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur, de la "même catégorie générale de produits".

10. Dans sa détermination finale, le Département du commerce a donné une explication détaillée des raisons pour lesquelles il avait défini la "même catégorie générale de produits" de cette manière ainsi qu'une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il avait décidé d'exclure les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard, produits dont la Corée estimait qu'ils devraient être inclus dans cette définition.

11. Étant donné que la Corée n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'alinéa i) de l'article 2.2.2, en ce qui concerne la définition de la "catégorie générale de produits" donnée par le Département du commerce dans l'enquête sur les OCTG de la Corée.

12. Étant donné que les renseignements dans cette enquête ne permettaient pas, par ailleurs, au Département du commerce de calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite en utilisant la méthode privilégiée ou les méthodes de rechange prévues aux alinéas i) ou ii) de l'article 2.2.2, le Département du commerce n'avait plus qu'une option: il devait calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base de la méthode de rechange prévue à l'alinéa iii) de l'article 2.2.2, ou de "toute autre méthode raisonnable".

13. La Corée fait valoir que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisit de baser les bénéfices inclus dans la valeur construite sur "toute autre méthode raisonnable", elle doit calculer et appliquer un plafond des bénéfices. Mais le dossier de cette enquête ne contenait pas de renseignements qui permettraient au Département du commerce de calculer et d'appliquer ce plafond.

14. La Corée fait valoir que le manque de renseignements nécessaires n'importe pas; le Département du commerce doit tout de même plafonner tout montant des bénéfices qu'il calcule conformément à l'alinéa iii). Mais la Corée n'explique pas *comment* le Département du commerce devrait calculer ce plafond, à part en affirmant que le Département du commerce aurait dû utiliser les données concernant les bénéfices pour des produits *non* inclus dans des "produits de la même catégorie générale".

15. En fait, la réponse se trouve dans le sens ordinaire de l'alinéa iii) de l'article 2.2.2, lorsqu'il est lu dans le contexte des obligations énoncées à l'article 2.2; à savoir que lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale, elle doit inclure "un montant raisonnable pour ... les bénéfices".

16. Lorsque la seule méthode de rechange disponible est l'"autre méthode raisonnable" prévue à l'alinéa iii), l'incapacité de calculer séparément un plafond des bénéfices en raison d'une absence de renseignements ne se solde pas, en conséquence, par la conclusion qu'une méthode raisonnable ne peut pas être utilisée. Lorsqu'il existe des données pour calculer le plafond, le montant déterminé par une méthode raisonnable est limité. Mais lorsqu'il n'existe pas de données pour calculer le plafond, la clause conditionnelle n'est tout simplement pas applicable; l'autorité chargée de l'enquête reste tenue d'utiliser une méthode raisonnable pour calculer un montant raisonnable pour les bénéfices.

17. Dans l'enquête correspondante, le Département du commerce a examiné les renseignements versés au dossier et a conclu à juste titre qu'il ne contenait pas de données qui permettraient de calculer un plafond des bénéfices. Sur cette base, le Département du commerce a judicieusement calculé les montants pour les bénéfices en s'appuyant sur les renseignements à sa disposition.

18. Après une analyse approfondie de ces renseignements, le Département du commerce a choisi de calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite en utilisant les états financiers de Tenaris. Le Département du commerce a fourni une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle l'utilisation de la marge bénéficiaire tirée des états financiers de Tenaris constituait la méthode la plus raisonnable pour le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite, ainsi que la plus appropriée des trois options disponibles.

19. Les arguments avancés par la Corée ne contiennent tout simplement pas d'autres explications plausibles des raisons pour lesquelles l'utilisation des renseignements de Tenaris ne constitue pas une méthode raisonnable pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite. Étant donné que le Département du commerce a fourni une explication motivée et adéquate de la question de savoir pourquoi l'utilisation des renseignements de Tenaris constituait une méthode raisonnable pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite, le Groupe spécial devrait constater que la Corée n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 dans leur détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite.

III. Décision du Département du commerce d'écarter les prix à l'exportation de NEXTEEL

20. Nous passons maintenant à l'allégation de la Corée concernant l'article 2.3. Le sens du terme "association" est "l'action de s'allier ou de s'unir dans un but commun; le fait d'être ainsi alliés", une définition qui pourrait inclure un large éventail de relations commerciales. L'article 2.3 permet à une autorité d'écarter les prix d'une transaction impliquant deux sociétés qui se sont alliées dans un but commun.

21. D'autres indications aux fins de l'interprétation sont fournies par l'expression "acheteur indépendant". Conformément à l'article 2.3, lorsque l'on ne peut se fonder sur un prix "du fait de l'existence d'une association", l'autorité peut construire un prix à l'exportation sur la base du prix facturé à un "acheteur indépendant". Un acheteur associé est donc défini par rapport à ce qu'il n'est pas: un acheteur indépendant. Un acheteur indépendant a pour objectif de maximiser les bénéfices, un objectif fondamentalement différent de celui qui existe dans une transaction entre deux entités associées qui œuvrent dans un "but commun".

22. Les arguments interprétatifs de la Corée sont vains. Premièrement, l'interprétation du terme "association" donnée par la Corée s'appuie beaucoup sur la définition du terme "lié" figurant à la note de bas de page 11. L'article 2.3 fait référence à une "association" entre l'exportateur et l'importateur, tandis que la note de bas de page 11 définit le terme "lié", qui n'apparaît pas dans l'article 2.3. Deuxièmement, l'article 2.3 ne prescrit pas une évaluation ou une détermination indépendante de la possibilité de se fonder sur les prix. Au lieu de cela, il exige seulement qu'il apparaisse que l'on ne peut se fonder sur ces prix en raison de la nature de la relation. Le membre de phrase "que l'on ne peut se fonder [sur le prix à l'exportation] *du fait de* l'existence d'une

association" établit un lien direct entre la relation des entités et la possibilité de se fonder sur les prix. L'autorité peut comprendre que l'on ne peut se fonder sur les prix en raison de la relation; en vertu de l'article 2.3, c'est la relation qui donne l'apparence de la nature des prix sur lesquels on ne peut se fonder.

IV. Utilisation par le Département du commerce des frais calculés sur la base des registres du fournisseur de NEXTEEL

23. Nous passons maintenant à l'allégation de la Corée selon laquelle l'utilisation par le Département du commerce des frais calculés était incompatible avec l'article 2.2.1.1. L'article 2.2.1.1 contient une règle générale voulant que les frais soient calculés sur la base des registres du producteur, mais l'obligation est nuancée par l'utilisation du terme "normalement". L'inclusion de "normalement" permet à l'autorité de s'écarter des frais basés sur les registres du producteur dans les cas où elle fournit une explication motivée. Le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a appliqué cette interprétation à l'article 2.2.1.1, reconnaissant dûment que l'autorité peut déroger à la règle générale voulant que soient utilisés les livres et registres d'une société interrogée si elle justifie sa décision dans le dossier de l'enquête.

24. La détermination finale du Département du commerce a satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1.1. Cette détermination et les notes qui l'accompagnent expliquaient de façon très détaillée les relations étroites entre NEXTEEL et son fournisseur POSCO. Ayant fait une détermination de l'existence d'une affiliation, le Département du commerce a ensuite entrepris de comparer les prix de cession interne de POSCO à NEXTEEL et le coût de production ainsi que les prix de POSCO pour les ventes aux clients non affiliés. Sur la base de cette analyse, le Département du commerce a déterminé qu'il était approprié d'utiliser le prix moyen pondéré sur le marché des ventes de POSCO aux clients non affiliés. La Corée n'a pas démontré que la décision du Département du commerce de s'écarter de la règle générale, qui est admissible aux termes mêmes de l'article 2.2.1.1, était incompatible avec cette disposition.

V. Le Département du commerce a respecté toutes les prescriptions en matière de divulgation et de participation

25. La Corée fait valoir que le Département du commerce n'en a pas fait assez pour s'assurer que les sociétés interrogées avaient d'amples possibilités de défendre leurs intérêts; qu'il n'a pas divulgué tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives; ou que l'avis du Département du commerce ne contenait pas tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales.

26. Contrairement aux arguments de la Corée, les sociétés interrogées étaient averties que le Département du commerce pourrait s'appuyer sur la marge bénéficiaire de Tenaris *avant* sa détermination préliminaire. En particulier, avant que le Département du commerce publie sa détermination préliminaire, les requérants des États-Unis ont versé des renseignements relatifs à la marge bénéficiaire de Tenaris au dossier, et HYSCO et NEXTEEL ont tous deux eu la possibilité de contester l'utilisation de ces renseignements, ce qu'ils ont fait.

27. Ainsi, chaque argument que les sociétés interrogées coréennes auraient pu avancer au sujet de Tenaris après la détermination préliminaire du Département du commerce aurait pu être formulé avant cette détermination.

28. Il est incontestable que les sociétés interrogées coréennes avaient pris connaissance de tous les renseignements concernant Tenaris en temps utile, fait de multiples présentations à leur sujet, et compris que le Département du commerce examinait ces renseignements dans le cadre de son enquête.

29. Les allégations de la Corée au titre des articles 6.2, 6.4, 6.9 et 12.2.2 concernant les renseignements de Tenaris et l'avis au public du Département du commerce, qui contenait les raisons pour lesquelles il avait accepté ces renseignements et rejeté les arguments des sociétés interrogées coréennes à l'effet contraire, sont dénuées de fondement.

30. Le Groupe spécial devrait aussi rejeter les allégations de la Corée concernant certaines communications reçues par le Département du commerce au cours de l'enquête. Les États-Unis ne contestent pas que ce dernier ait ajouté des lettres qu'il a reçues de politiciens, de syndicats et de membres du public au dossier de l'enquête sur les OCTG de la Corée. Nous ne contestons pas non plus que les parties intéressées aient reçu certaines de ces lettres en retard.

31. Mais suggérer, comme le fait la Corée, que ce retard signifie que les États-Unis n'ont pas agi conformément à l'article 6.4 et 6.9 ne constitue pas une interprétation correcte des prescriptions de ces dispositions, en particulier étant donné que les sociétés interrogées coréennes ont eu la possibilité de réagir à ces lettres et qu'elles l'ont fait en communiquant de nouveaux renseignements et arguments le 18 juin 2014, et de nouveau le 26 juin 2014.

32. En résumé, la Corée n'explique pas pourquoi les lettres dont elle se plaint dans sa première communication écrite constituaient des renseignements qui étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des sociétés interrogées ni comment des renseignements auraient été "utilis[és]" par le Département du commerce dans son enquête. La Corée ne démontre pas non plus que les lettres dont elle se plaint étaient des "faits essentiels" examinés qui constituaient le fondement de la décision du Département du commerce d'appliquer des mesures définitives. La Corée n'a donc pas établi que les actions des États-Unis concernant les lettres identifiées étaient incompatibles avec l'article 6.4 et 6.9.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS

33. Même si un groupe spécial est tenu d'"entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées", le critère d'examen applicable à un groupe spécial qui examine une détermination en matière de droits antidumping "lui interdit d'entreprendre un examen *de novo* des faits en l'espèce "[ou de] substituer son jugement à celui des autorités compétentes"".

34. Les arguments avancés par la Corée concernant ces questions n'étaient pas la constatation selon laquelle le Département du commerce n'a pas fondé ses déterminations sur des éléments de preuve positifs ni fourni d'explication motivée et adéquate pour ces déterminations. La Corée demande au Groupe spécial de tirer des conclusions différentes de celles du Département du commerce. Par exemple, pour ce qui est de l'identification de la "même catégorie générale de produits", elle demande au Groupe spécial de remettre en question les constatations du Département du commerce au sujet des "prescriptions relatives aux résultats" et des "prescriptions en matière d'utilisation et d'essai" car elles sont liées aux OCTG et aux produits autres que les OCTG. Il n'appartient pas à un Groupe spécial de remettre en question les constatations de l'autorité chargée de l'enquête, et le présent Groupe spécial devrait donc décliner l'invitation de la Corée à procéder à un tel examen *de novo*.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. LA CORÉE N'A PAS ÉTABLI QUE LE RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS SUR LA VIABILITÉ ÉTAIT INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TEL" OU "TEL QU'APPLIQUÉ" AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'article 2.2 n'exclut pas la prise en compte du volume pour déterminer un "pays tiers approprié"

1. La déclaration liminaire de la Corée et ses réponses aux questions soulignent deux arguments additionnels concernant l'interprétation correcte de l'article 2.2: l'article 2.2 interdit à une autorité d'imposer des critères additionnels lorsqu'elle choisit la méthode de calcul de la valeur normale; et l'interprétation du terme "approprié" par les États-Unis n'est pas compatible avec le sens courant lu dans le contexte de l'article 2.2. Nous traitons chaque argument plus loin.

2. Premièrement, la Corée fait valoir qu'un Membre ne peut pas imposer de "critère additionnel" pour le choix d'une des méthodes répertoriées pour le calcul de la valeur normale. Mais l'affirmation de la Corée repose sur un sophisme voulant qu'une autorité soit tenue de prendre en compte les deux méthodes et qu'une partie intéressée ait *droit* à l'application d'une méthode en particulier, une erreur qui est mise en évidence par le texte même de l'article 2.2 et d'ailleurs par le fait que la Corée a elle-même reconnu que l'article 2.2 n'imposait aucune hiérarchie. D'après l'interprétation de la Corée, on ne voit pas bien à quel titre l'autorité serait censée choisir entre deux solutions compatibles avec les règles de l'OMC.

3. La référence faite par la Corée aux affaires relatives à la réduction à zéro pour étayer cette interprétation est pareillement infondée. Dans les affaires portant sur la réduction à zéro, la question concernait l'*application* des méthodes de comparaison des prix précisées à l'article 2.4.2, et non le *choix* de la méthode de comparaison des prix, comme en témoignent les rapports de l'Organe d'appel cités par la Corée dans ses réponses aux questions. Au contraire, l'article 2.2 concerne le choix de la méthode à utiliser pour calculer la valeur normale. De ce fait, l'absence de hiérarchie – ou même d'une obligation de prendre en compte les deux méthodes – est cruciale pour l'analyse. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a déterminé quelle était la méthode appropriée parmi deux méthodes compatibles avec les règles de l'OMC.

4. Deuxièmement, la Corée conteste aussi l'interprétation du terme "approprié" au sens de l'article 2.2 donnée par les États-Unis. Ce faisant, elle affirme simplement, sans support textuel, que "le volume des ventes à un pays tiers ne détermine pas le point de savoir si le pays tiers est "approprié" pour servir de marché de comparaison". La Corée ne fournit aucun élément de preuve ni aucune argumentation pour étayer son interprétation, et son affirmation pure et simple n'affaiblit en rien l'interprétation donnée dans les communications des États-Unis.

5. Peut-être parce qu'elle reconnaît la faiblesse de cet argument interprétatif, la Corée fait aussi valoir, à présent, que même en partant du principe que le volume des exportations puisse être pris en compte pour déterminer si un pays tiers est approprié, "le terme "approprié" implique nécessairement un critère flexible". Mais la Corée interprète à tort le sens d'"approprié" et ne tient pas compte du contexte dans lequel le terme apparaît à l'article 2.2. Au titre de cet article, dans chaque procédure antidumping distincte, l'autorité peut être tenue de déterminer si un pays tiers particulier est "approprié" pour le calcul de la valeur normale. La définition pertinente du dictionnaire pour "appropriate" (approprié) est "specially suitable (for, to); proper, fitting" (spécialement indiqué (pour, en vue de); adéquat, convenable) et l'Organe d'appel a observé que les "définitions ... données par les dictionnaires du mot "appropriate" (approprié) ... donnent à penser que ce qui est "approprié" doit être évalué par référence ou par rapport à quelque chose d'autre". Telle qu'elle est utilisée à l'article 2.2, la définition du terme "approprié" donne à penser que le caractère approprié d'un pays tiers peut être évalué par référence à des indices – comme le volume des ventes – qui sont pris en compte dans le but d'identifier un marché de comparaison "indiqué" ou "convenable". Ainsi, le terme "approprié" dans le contexte de l'article 2.2 confère à

l'autorité la possibilité d'examiner et de déterminer ce qui constitue un pays tiers indiqué pour la détermination de la valeur normale dans une procédure particulière.

B. Même au regard de l'interprétation de l'article 2.2 donnée par la Corée, cette dernière n'a pas démontré que la mesure contestée imposait une action incompatible avec les règles de l'OMC

6. Même au regard de l'interprétation de la Corée selon laquelle l'article 2.2 empêche l'autorité de rejeter les ventes sur les marchés de pays tiers qui n'atteignent pas un volume spécifique, la Corée n'a néanmoins pas montré que le règlement des États-Unis entraînerait nécessairement une conduite qui est incompatible avec cette obligation.

7. Premièrement, la Corée fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte du texte même du règlement des États-Unis au motif que, d'après les allégations, il enfreint le droit interne des États-Unis. C'est-à-dire que la Corée suggère que le Groupe spécial peut déterminer, dans le contexte d'un différend à l'OMC, si 19 CFR § 351.404 b) 2) est légal ou illégal au regard du droit interne des États-Unis. Toutefois, il n'appartient pas à un groupe spécial d'examiner la légalité de la législation d'un Membre dans le cadre de ce système juridique. Il appartient plutôt au groupe spécial de déterminer, en fait, le contenu et le sens du droit interne et d'évaluer sa compatibilité avec le droit – non interne – de l'OMC. Comme cela a été expliqué dans les réponses des États-Unis aux questions, l'interprétation de la législation antidumping des États-Unis par l'USDOC sous la forme d'un règlement d'application est l'interprétation applicable tant qu'un tribunal des États-Unis n'aura pas constaté dans une décision finale et contraignante que cette interprétation est déraisonnable ou contraire au texte même de la loi. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping* a reconnu que, compte tenu du fait qu'un organisme administrant est chargé d'interpréter la législation afin de l'appliquer ainsi que du critère d'examen spécifique élaboré par la Cour suprême des États-Unis pour l'examen des interprétations données par les organismes de la législation qu'ils appliquent, "en l'absence d'une décision d'un tribunal des États-Unis qui régit les usages de l'USDOC, ce sont les propres usages ou la propre interprétation de l'USDOC qui s'appliquent en vertu de leur législation interne". Par conséquent, il n'y a pas de base factuelle permettant au Groupe spécial de formuler une constatation différente dans le présent différend.

8. La Corée tente aussi de s'affranchir des termes mêmes du règlement en mentionnant des procédures antidumping antérieures, faisant valoir que "ces éléments de preuve confirment encore que le critère de viabilité des États-Unis constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle"". La Corée n'a pas contesté la pratique des États-Unis séparément des lois et règlements des États-Unis indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, dans la mesure où la Corée fait valoir qu'une pratique de l'USDOC va elle-même à l'encontre de l'article 2.2, le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation comme ne relevant pas du mandat dans le présent différend.

9. La Corée a contesté 19 U.S.C. § 1677b a) 1) B) ii) et 19 C.F.R. § 351.404 b) 2) et, comme cela est expliqué dans la présente communication ainsi que dans des communications précédentes des États-Unis, le règlement établit une règle générale selon laquelle les ventes n'atteignent pas une quantité suffisante pour être utilisées pour la valeur normale si elles constituent 5% ou moins des ventes aux États-Unis. L'utilisation dans le règlement du terme "normalement" permet ensuite à l'USDOC de s'écarter de la règle générale du seuil de 5% le cas échéant.

10. La Corée n'a pas démontré que le règlement des États-Unis exigeait que l'USDOC prenne sa décision d'utiliser ou non les ventes à un pays tiers sur la base d'un critère dit "de viabilité".

II. L'ALLÉGATION DE LA CORÉE CONCERNANT LE CALCUL DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE RESTE DÉNUÉE DE FONDEMENT

A. Contrairement aux arguments de la Corée, le terme "bénéfice" signifie un gain financier, et *non* une perte financière

11. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Corée introduit l'oxymore "bénéfice négatif" en vue de faire valoir qu'une perte consignée dans les livres d'une société devrait être considérée comme acceptable pour la détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite au titre du texte introductif de l'article 2.2.2. Ce faisant, elle fait valoir que "le terme "bénéfice"

dans ce contexte peut englober des situations dans lesquelles une perte est consignée dans les livres d'une entreprise" car, selon les Oxford Dictionaries en ligne, "[t]he ordinary meaning of profit includes 'the difference between the amount earned and the amount spent in buying, operating, or producing something'" (le sens ordinaire de bénéfice inclut "la différence entre le montant perçu et le montant dépensé pour acheter, exploiter ou produire quelque chose").

12. En réalité, la définition complète du terme "profit" (bénéfice) donnée par le dictionnaire en ligne que cite la Corée est "[a] *financial gain*, especially the difference between the amount earned and the amount spent in buying, operating, or producing something" (un gain financier, particulièrement la différence entre le montant perçu et le montant dépensé pour acheter, exploiter ou produire quelque chose). Il est donc hypocrite pour la Corée de faire valoir que la "différence entre le montant perçu et le montant dépensé" telle qu'elle est inscrite dans cette définition signifie quoi que ce soit d'autre qu'un gain financier.

13. Les paragraphes 51 à 57 des réponses des États-Unis aux questions démontrent que le terme "bénéfice" tel qu'il figure à l'article 2.2 et 2.2.2 désigne un gain financier, et non une perte financière. La définition de "bénéfice" donnée par le dictionnaire que propose la Corée confirme que le terme "bénéfice", par définition, désigne un gain financier, et non une perte financière. Par conséquent, pour les raisons fournies dans les réponses des États-Unis aux questions, le Groupe spécial devrait constater que le terme "bénéfice" aux fins de l'article 2.2 et 2.2.2 englobe seulement les situations dans lesquelles un gain financier est consigné dans les livres d'une société.

B. Le texte introductif de l'article 2.2.2 ne prescrit pas l'utilisation des données concernant les ventes à un pays tiers

14. Pour tenter d'expliquer pourquoi les ventes sur les marchés de pays tiers doivent être utilisées dans le cadre de la méthode privilégiée, la Corée fait valoir, en réponse aux questions du Groupe spécial, que l'article 2.2.2 s'applique uniquement si l'autorité chargée de l'enquête a déjà constaté que les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable pour certaines raisons spécifiées, y compris le "faible volume". La Corée a tort non seulement quand elle fait valoir que les ventes à un pays tiers sont exigées au titre du texte introductif de l'article 2.2.2, mais aussi quand elle fait valoir que l'article 2.2.2 s'applique uniquement lorsqu'on ne dispose pas de ventes sur le marché intérieur au titre de l'article 2.2.

15. Comme cela est expliqué dans les réponses des États-Unis aux questions, l'article 2.2.2 s'applique le plus souvent dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête fonde la valeur normale sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, mais où certaines de ses ventes ne peuvent pas être utilisées au motif qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que le groupe des ventes intérieures n'inclut pas les ventes de produits identiques ou semblables à ceux qui sont vendus sur le marché d'exportation pertinent. Dans cette situation, l'autorité chargée de l'enquête comparerait le prix à l'exportation spécifique du produit considéré à une valeur normale construite sur la base du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices, ce qui déclenche l'application de l'article 2.2.2.

16. Mais une fois de plus, dans la situation qui vient d'être décrite, les renseignements versés au dossier comprendraient néanmoins les ventes intérieures d'autres produits similaires, y compris les données relatives aux bénéfices pour ces ventes intérieures. Cela n'aurait donc pas de sens d'interpréter l'article 2.2.2 comme prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête d'aller recueillir, comme la Corée le suggère, des données relatives aux ventes à un pays tiers aux fins de la détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite. Ainsi que la Corée l'admet dans sa réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, l'alinéa 1 de l'article 2.2 s'applique uniquement "lorsque l'autorité chargée de l'enquête a déjà décidé d'utiliser le marché sur lequel ces ventes ont eu lieu comme marché de comparaison ... [L]'article 2.2.1 ne précise pas si le *marché* d'un pays tiers est approprié pour la détermination de la valeur normale". Il en va de même du texte introductif de l'alinéa 2 de l'article 2.2, qui s'applique lui aussi uniquement après que l'autorité chargée de l'enquête a décidé quel marché devrait être utilisé comme marché de comparaison.

17. De cette façon, l'article 2.2.2 reflète la préférence pour les ventes sur le marché intérieur définie à l'article 2.2, et considère en fait que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les

ventes sur le marché intérieur pour la valeur normale, et ne construire la valeur normale que quand les ventes sur le marché intérieur n'existent pas pour les besoins d'une comparaison avec des ventes spécifiques à l'exportation. En particulier, lorsque l'autorité chargée de l'enquête a déjà décidé au titre de l'article 2 de baser la valeur normale sur les ventes sur le marché intérieur, le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que les bénéfices inclus dans la valeur construite, s'ils sont disponibles, doivent être fondés sur les données concernant les bénéfices du reste des ventes sur le marché intérieur (c'est-à-dire, la méthode privilégiée) et, s'ils ne sont pas disponibles, ils peuvent être fondés sur une méthode de rechange prévue aux alinéas i) à iii). Mais lorsque l'autorité chargée de l'enquête a déjà décidé au titre de l'article 2 de *ne pas* baser la valeur normale sur les ventes sur le marché intérieur, l'article 2.2.2 lui permet de fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur une méthode de rechange. Le texte introductif de l'article 2.2.2 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle réexamine si le marché intérieur est approprié, de même qu'elle ne lui prescrit pas d'examiner si les bénéfices inclus dans la valeur construite devraient être fondés sur les ventes sur les marchés de pays tiers.

C. La décision de l'USDOC d'exclure les tubes et tuyaux de canalisation et de construction ainsi que les tubes et tuyaux standard et les déclassés de sa définition de la "même catégorie générale de produits" était étayée par une explication motivée et adéquate

18. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Corée présente plusieurs arguments concernant la détermination par l'USDOC de la "même catégorie générale de produits". En particulier, elle fait valoir que les mémoires présentés à titre de réfutation par HYSCO et NEXTEEL à l'USDOC démontrent "les similitudes entre les OCTG et les tubes et tuyaux de canalisation/tubes et tuyaux standard". D'après la Corée, les sociétés interrogées ont démontré que "les OCTG et les produits autres que les OCTG tels que les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard [relevaient] de la même catégorie générale de produits car ils: 1) [avaient] en commun la même finalité générale, à savoir "l'acheminement des fluides et gaz" en plus de toutes les autres similitudes en ce qui concerne les matières premières, les processus et installations de production, l'aspect extérieur, et les caractéristiques physiques"; et 2) relevaient des mêmes positions tarifaires.

19. Dans sa détermination finale, l'USDOC a donné une explication détaillée des raisons pour lesquelles il aurait défini la "même catégorie générale de produits" de manière à ce qu'elle inclue seulement les tubes et tuyaux qui présentaient les mêmes caractéristiques fondamentales pour les applications fond de trou, c'est-à-dire, "les OCTG visés, les OCTG non visés tels que les produits tubulaires en acier inoxydable, et les tiges de forage", ainsi qu'une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il avait décidé d'exclure les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes et tuyaux standard. La Corée rétorque que l'USDOC aurait dû inclure les tubes et tuyaux de canalisation ou les tubes et tuyaux standard dans la "même catégorie générale de produits" que les OCTG au motif que les tubes et tuyaux autres que les OCTG ressemblent aux OCTG, sont parfois fabriqués dans les mêmes bâtiments, relèvent parfois du même service d'exportation ou sont commercialisés comme n'importe quel autre tube ou tuyau en acier, et qu'ils font l'objet des "mêmes processus de production *fondamentaux*". Mais l'USDOC a examiné tous ces points et a tout de même constaté "que les tubes et tuyaux de canalisation et de construction ainsi que les tubes et tuyaux standard et déclassés ne [relevaient] pas de la même catégorie générale de produits que les OCTG" car les OCTG différaient notablement des produits autres que les OCTG.

20. Par conséquent, même si les déclarations de la Corée sont exactes, le Groupe spécial devrait rejeter l'invitation de la Corée à procéder à un examen *de novo* car, comme cela est expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, l'USDOC a donné une explication motivée et adéquate de la manière dont les renseignements versés au dossier étayaient sa définition de la "même catégorie générale de produits".

21. Le fait que la Corée s'appuie sur le chevauchement des sous-positions du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (HTSUS) applicables aux OCTG et de celles qui sont applicables à certains tubes et tuyaux de canalisation et tubes et tuyaux standard est pareillement inutile. Le chevauchement des sous-positions du HTSUS est sans conséquence car la définition du champ de l'enquête par l'USDOC précise que les sous-positions du HTSUS qu'elle contient y figurent "par commodité et à des fins douanières uniquement. La description écrite du champ de l'enquête est déterminante". Ainsi, le fait que les sous-positions du HTSUS pour les tubes et tuyaux de canalisation et tubes et tuyaux standard chevauchent celles des OCTG ne signifie pas que ces

produits entrent dans la définition du produit similaire donnée par l'USDOC, ni qu'ils ont les caractéristiques physiques ou les fonctionnalités qui imposent qu'ils soient intégrés dans la définition de la "même catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC.

22. Enfin, contrairement aux allégations de la Corée, l'USDOC n'a pas donné une définition de la "même catégorie générale de produits" plus étroite que celle du champ de l'enquête sur les OCTG de la Corée. Comme cela a été expliqué précédemment, les tubes et tuyaux qui faisaient l'objet de la détermination de l'USDOC dans la procédure *OCTG en provenance d'Ukraine* étaient vendus sur le marché des États-Unis en tant qu'OCTG. Les tubes et tuyaux ukrainiens, au point de vente, entraient clairement dans le champ de l'enquête, car la société interrogée vendait ces tubes et tuyaux en tant qu'OCTG, et la détermination de l'USDOC dans la procédure *OCTG en provenance d'Ukraine* n'élargissait donc pas la définition du produit similaire pour y inclure des produits vendus en tant que tubes et tuyaux autres que des OCTG. En revanche, les tubes et tuyaux déclassés de Corée, au point de vente, étaient clairement *extérieurs* au champ de l'enquête, car les sociétés coréennes interrogées vendaient ces tubes et tuyaux sur le marché coréen en tant que quelque chose d'autre que des OCTG, et l'USDOC excluait ainsi les tubes et tuyaux déclassés de sa définition de "même catégorie générale de marchandises". Par conséquent, il est vain pour la Corée d'invoquer la procédure *OCTG en provenance d'Ukraine* pour faire valoir que la définition de la "même catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC est plus étroite que sa définition du produit similaire.

23. La Corée n'a pas montré que la définition donnée par l'USDOC de la "même catégorie générale de produits" comme incluant le "produit similaire" ainsi que d'autres tubes et tuyaux qui partagent les mêmes caractéristiques fondamentales pour les applications fond de trou était incompatible avec l'article 2.2.2.

D. L'article 2.2.2 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle se limite aux données du marché intérieur pour choisir "toute autre méthode raisonnable"

24. La Corée fait valoir que le Groupe spécial devrait interpréter le texte de l'article 2.2.2, particulièrement les termes "toute autre méthode raisonnable" de manière à ce qu'il soit restreint aux données du marché intérieur, au motif qu'"aucune des options figurant aux alinéas [de l'article 2.2.2] ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de s'écarter du marché intérieur du pays exportateur". Selon la Corée, "[l']obligation voulant que "toute autre méthode raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii) reflète les bénéfices réalisés sur le marché intérieur du pays exportateur est incorporée dans la structure même des alinéas de l'article 2.2.2". Sur la base de ces déclarations, la Corée conclut que puisque les renseignements versés au dossier n'indiquent pas que Tenaris a produit ou vendu des OCTG en Corée pendant la période couverte par l'enquête, "[i]l n'existe aucune base raisonnable permettant de conclure que le taux de bénéfice de Tenaris correspond au taux de bénéfice que les producteurs coréens auraient obtenu s'ils avaient vendu des OCTG dans le pays d'exportation".

25. Au contraire, l'article 2.2.2 prévoit spécifiquement qu'il se peut qu'il n'existe *pas* de renseignements dans le dossier d'une enquête qui permettraient à l'autorité chargée de l'enquête de fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les bénéfices liés aux ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, et il prévoit une méthode de rechange sur laquelle fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite lorsque cette situation se produit.

26. Comme on l'a vu plus haut, le texte introductif de l'article 2.2.2 prévoit une méthode privilégiée par laquelle on calcule étroitement les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base des données réelles du marché intérieur concernant le produit similaire, vendu au cours d'opérations commerciales normales, fabriqué par le producteur ou l'exportateur en question. Si ces données n'existent pas, les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 fournissent deux solutions de rechange qui font appel à des ensembles de données plus larges relatifs au marché intérieur, soit par rapport à la même catégorie générale de produits fabriqués par le producteur ou l'exportateur en question soit par rapport au produit similaire fabriqué par d'autres producteurs ou exportateurs faisant l'objet de l'enquête. L'alinéa iii) de l'article 2.2.2 fournit une troisième solution de rechange qui est encore plus large, "toute autre méthode raisonnable". Ainsi que le Groupe spécial *UE – Biodiesel* l'a noté, "[c]e contexte et le fait que l'article 2.2.2 iii) ne donne pas d'indication additionnelle sur ce que la "méthode" choisie devrait impliquer en termes de source ou bien de portée des données ou de procédure, ... suggèrent une interprétation large et non prescriptive du terme".

27. Il n'est pas rare de trouver des situations dans lesquelles les produits sont fabriqués seulement pour l'exportation. En pareils cas, il est logique, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, au titre de la troisième solution de rechange prévue à l'article 2.2.2, que l'autorité chargée de l'enquête puisse calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base de "toute autre méthode raisonnable". L'enquête sur les OCTG de la Corée est une de ces situations.

28. En outre, les renseignements versés au dossier de cette enquête indiquent que les parties interrogées n'ont pas vendu d'OCTG en Corée au cours de la période couverte par l'enquête, ce qui n'est pas surprenant étant donné que, comme la Corée le note dans sa première communication écrite, "il y a peu de prospection de pétrole et de gaz en Corée". Ainsi, une absence d'éléments de preuve concluants quant à la question de savoir si Tenaris peut avoir vendu des OCTG en Corée pendant la période couverte par l'enquête ne devrait pas non plus être surprenante, ni constituer une raison suffisante pour rejeter l'explication motivée et adéquate de l'USDOC justifiant sa décision de fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les états financiers de Tenaris.

29. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit, conformément à l'article 2.2.2 iii), une marge de bénéfices inclus dans la valeur construite basée sur un examen motivé des éléments de preuve qui lui sont présentés, qui viserait rationnellement à évaluer approximativement les bénéfices qu'un producteur du produit similaire aurait réalisés si le produit similaire avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur – comme l'USDOC l'a fait ici – l'utilisation de cette marge bénéficiaire par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec les obligations figurant à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, même si le dossier ne contenait pas de renseignements selon lesquels Tenaris vendait des OCTG en Corée au cours de la période couverte par l'enquête, ce fait ne rend pas la décision prise par l'USDOC de fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les états financiers de Tenaris non "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

E. L'article 2.2.2 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle élargisse sa définition de la "même catégorie générale de produits" lorsque les renseignements versés au dossier ne permettent pas autrement de calculer un plafond des bénéfices

30. La Corée fait aussi valoir "qu'il n'est pas permis aux autorités chargées de l'enquête de s'écarter de l'article 2.2.2 iii), qui prescrit catégoriquement de calculer et appliquer un plafond des bénéfices". Selon la Corée, "dans la mesure où une autorité chargée de l'enquête est confrontée à des difficultés pratiques pour calculer un plafond des bénéfices, elle a la possibilité d'adapter la gamme des produits pris en considération". En d'autres termes, l'article 2.2.2 devrait être interprété comme obligeant l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte de son explication motivée et adéquate pour la définition des "produits de la même catégorie générale" et à élargir artificiellement cette définition jusqu'à ce qu'elle trouve des données concernant les bénéfices pour un produit *dissemblable*.

31. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale, elle est tenue par l'article 2.2 d'inclure "un montant raisonnable pour ... les bénéfices". À cet égard, le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a compris que, au titre de l'article 2.2.2 i),

[p]lus la [même] catégorie [générale de produits] est large, plus elle comprendra de produits autres que le produit similaire et plus il y a de risque, à notre avis, que la valeur normale construite ne soit pas représentative du prix du produit similaire.

Ainsi, la suggestion de la Corée, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas tenir compte de son explication par ailleurs motivée et adéquate pour définir la "même catégorie générale de produits" telle qu'elle l'a fait, simplement parce qu'il n'y a pas de renseignements dans le dossier qui lui permettraient de calculer un plafond des bénéfices, se traduira inévitablement par une valeur normale construite artificielle.

32. Par exemple, au paragraphe 33 de ses réponses aux questions, la Corée fait valoir que l'USDOC aurait dû élargir sa définition de la même catégorie générale de produits car HYSCO commercialisait des OCTG "dans le cadre de sa catégorie générale des "tubes et tuyaux en acier", qui comprend les autres tubes et tuyaux en acier au carbone employés dans les tuyauteries ordinaires, les chaudières et les échangeurs de chaleur, pour usage sous pression et dans la

construction, ainsi que les tubes et tuyaux de canalisation, les autres tubes et tuyaux de cuvelage ou de production, les tubes et tuyaux de construction employés au large des côtes, les conduites, les tubes pour clôtures, et les tubes pour chaudières". Un élargissement de la définition de la "même catégorie générale de produits" dans l'enquête sur les OCTG de la Corée pour inclure les tubes et tuyaux employés dans les tuyauteries ordinaires, les chaudières et les échangeurs de chaleur, ou même les tubes pour clôtures, se traduirait nécessairement par une valeur normale construite qui ne serait pas représentative du prix de la marchandise visée.

F. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'effectuer un ajustement au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'une partie intéressée ne le demande pas

33. La Corée fait valoir qu'on ne peut reprocher aux sociétés coréennes interrogées de n'avoir pas demandé à l'USDOC de tenir compte de tel ou tel élément au sens de l'article 2.4 car leur capacité d'agir ainsi étant prétendument limitée. Elle fait valoir, à titre subsidiaire, que puisque les sociétés interrogées coréennes avaient souligné les différences entre elles-mêmes et Tenaris aux fins de la détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite, elles s'étaient par ailleurs acquittées de leurs responsabilités concernant les ajustements au titre de l'article 2.4.

34. L'argument de la Corée fausse le dossier de l'enquête. Les renseignements relatifs à la marge bénéficiaire de Tenaris ainsi que d'autres renseignements concernant telle ou telle entreprise particulière avaient été versés au dossier avant que l'USDOC publie sa détermination préliminaire. L'USDOC a décidé de ne pas calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base du taux de bénéfice de Tenaris pour sa détermination préliminaire, mais cette décision ne signifiait pas qu'il ne pouvait pas décider de calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base du taux de bénéfice de Tenaris pour sa détermination finale. De fait, tant HYSCO que NEXTEEL ont fait valoir, avant la détermination finale, que l'USDOC ne devrait pas fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les données de Tenaris pour de multiples raisons, y compris les différences alléguées concernant les produits et la structure de fonctionnement. Ainsi, le fait que les sociétés interrogées ont pensé à présenter des arguments au sujet des données de Tenaris avant la détermination finale de l'USDOC montre qu'ils savaient que l'USDOC pouvait fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur ces données. Mais là encore, aucune société interrogée n'a fait valoir qu'il devrait être tenu dûment compte de certains éléments au titre de l'article 2.4.

35. En outre, comme HYSCO et NEXTEEL n'ont jamais demandé à l'USDOC de tenir dûment compte de tel ou tel élément, au titre de l'article 2.4, il ne s'ensuit pas qu'on puisse laisser entendre qu'ils se sont acquittés de leur responsabilité à cet égard sans le vouloir ou que l'USDOC aurait dû reconnaître qu'ils l'avaient fait. Selon l'Organe d'appel, les "exportateurs ont la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs *demandes* d'ajustements reflétant l'obligation de "dûment tenir compte" au sens de l'article 2.4". Les arguments additionnels avancés par la Corée dans ses réponses aux questions ne changent pas le fait que celle-ci n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations figurant à l'article 2.4 en ne procédant pas à un ajustement qui n'a jamais été demandé. Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que l'allégation de la Corée au sujet de l'article 2.4 est sans fondement.

III. L'UTILISATION PAR L'USDOC DU PRIX À L'EXPORTATION CONSTRUIT N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

36. La Corée n'a pas établi que l'USDOC avait utilisé à tort le prix à l'exportation construit après avoir fait la détermination factuelle selon laquelle NEXTEEL était affiliée au Client. Les États-Unis rappellent que l'article 2.3 permet à l'autorité de ne pas tenir compte du prix à l'exportation d'un producteur "lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur". La Corée fait valoir que l'inclusion du terme "apparaît" à l'article 2.3 n'affecte pas l'obligation de fond, et que l'autorité doit déterminer si – effectivement – on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation. La Corée invoque à présent l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comme élément additionnel à l'appui de sa proposition, en indiquant que cet article prescrit que "chacune des constatations et déterminations de l'USDOC [soit] basée sur une évaluation impartiale et objective des faits dûment établis". L'argument de la Corée amalgame deux questions distinctes. L'article 17.6 i) concerne le critère d'examen d'un groupe spécial, et plus spécifiquement son "évaluation des faits", et il n'a pas d'effet sur les obligations de fond de l'article 2.3 ou toute autre disposition de l'Accord antidumping.

37. La Corée continue aussi d'affirmer que l'interprétation juridique du terme "association" au sens de l'article 2.3 devrait être éclairée par la définition du terme "lié" figurant dans la note de bas de page 11 de l'Accord antidumping au motif que les États-Unis "ont intégré les définitions figurant dans la note de bas de page 11 dans leur législation intérieure correspondant à l'application de l'article 2.3". Pourtant, malgré les allégations de la Corée, la définition de la notion d'"affiliation" donnée par l'USDOC dans la législation intérieure des États-Unis ne modifie pas les obligations juridiques des États-Unis au titre de l'article 2.3, de sorte qu'une constatation de l'existence d'une "affiliation" et non d'une "association" serait exigée. En vertu des règles coutumières d'interprétation des traités, et conformément aux constatations des groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel, les dispositions juridiques internes des États-Unis ne sont pas pertinentes pour l'interprétation juridique de l'article 2.3.

38. S'agissant des faits sous-tendant la constatation de l'existence d'une affiliation faite par l'USDOC, la Corée a mis en avant deux arguments dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Premièrement, elle soutient que "l'USDOC n'a pas tenu compte du fait que ... une grande partie des [rouleaux laminés à chaud] effectivement *utilisés* pour produire des OCTG au cours de la période couverte par l'enquête a été acquise auprès d'autres sources avant la période couverte par l'enquête". La déclaration de la Corée donne à entendre qu'un pourcentage important des rouleaux laminés à chaud que NEXTEEL a consommés pour produire des OCTG au cours de la période provenait d'une source autre que NEXTEEL. Toutefois, l'affirmation de la Corée ne démontre pas que la constatation de l'USDOC n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, et elle est, en tout état de cause, contredite par le dossier.

39. Deuxièmement, la Corée fait à présent valoir que la relation de NEXTEEL avec POSCO et avec le Client était antérieure à la relation entre POSCO et le Client, ce qui affaiblit la conclusion de l'USDOC selon laquelle il apparaissait que l'on ne pouvait se fonder sur les prix à l'exportation. Tout d'abord, il est important de reconnaître que les renseignements mentionnés dans la réponse de la Corée n'étaient pas, ainsi que la question du Groupe spécial le demandait, "fournis par les parties intéressées à l'USDOC à l'appui d'un argument selon lequel on ne pouvait pas se fonder sur le prix à l'exportation de NEXTEEL *malgré* la constatation de l'existence d'une affiliation faite par l'USDOC". Au lieu de cela, les renseignements étaient fournis par NEXTEEL en réponse à une question habituelle de l'USDOC concernant la structure de la société, et ils ne faisaient partie d'aucune argumentation présentée à l'USDOC au sujet de l'affiliation ou de la possibilité de se fonder sur les prix. De plus, les renseignements mentionnés par la Corée n'ébranlent pas la conclusion de l'USDOC concernant l'existence d'une affiliation.

IV. LA DÉCISION DE L'USDOC DE S'ÉCARTER DES LIVRES ET REGISTRES DE NEXTEEL POUR CALCULER LES COÛTS N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

40. La Corée n'a pas démontré que la décision de l'USDOC de s'écarter des livres et registres de NEXTEEL pour calculer certains des coûts de NEXTEEL pour les intrants était incompatible avec l'article 2.2.1.1. Dans la présente communication, les États-Unis répondront à l'argument développé par la Corée en réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, selon lequel "l'USDOC a écarté les propres registres de NEXTEEL ... sans examiner l'exactitude ni la fiabilité des registres de NEXTEEL". L'argument de la Corée n'est pas étayé par le texte de l'article 2.2.1.1 ni par le dossier factuel de l'enquête sur les OCTG de la Corée.

41. Les États-Unis rappellent que, dans le Mémoire sur la valeur construite de NEXTEEL, l'USDOC a analysé les prix des transactions de NEXTEEL pour les rouleaux laminés à chaud provenant de POSCO pour évaluer s'ils correspondaient aux prix du marché ou aux transactions réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Pour chaque degré de qualité de rouleaux laminés à chaud – l'intrant en question ici – l'USDOC a comparé les prix de cession interne de POSCO à NEXTEEL avec 1) le coût de production de POSCO et 2) les prix des transactions de POSCO réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Si les prix de cession interne étaient inférieurs au coût de production ou non conformes au prix de transactions réalisées dans des conditions de pleine concurrence, alors l'USDOC s'écarterait des livres et registres de NEXTEEL et utilisait à la place les prix des ventes de POSCO à des acheteurs non affiliés. Sur la base de son analyse des données du dossier, l'USDOC a dûment conclu que certains prix de transactions ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production d'OCTG.

42. La Corée fait aussi référence à présent au rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel* pour suggérer que l'article 2.2.1.1 concerne seulement la question de savoir si les registres tiennent

compte des *frais réels* engagés par le producteur faisant l'objet de l'enquête. Dans cette affaire, le Groupe spécial a examiné le traitement par l'Union européenne de certaines distorsions dont elle avait déterminé l'existence dans l'économie de l'Argentine et qui avaient pour effet de réduire les frais des exportateurs pour certains intrants. Dans ce cas particulier, le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne n'avait pas de base au titre de l'article 2.2.1.1 pour s'écarter des livres et registres du producteur car ceux-ci tenaient effectivement compte des *frais réels* engagés par celui-ci. Les circonstances de la présente enquête ne sont pas similaires, et ces constatations ont donc une pertinence limitée.

43. Par ailleurs, le Groupe spécial *UE – Biodiesel* a ensuite expressément reconnu que les transactions entre des sociétés qui n'étaient pas dans des conditions de pleine concurrence fourniraient une base pour s'éloigner des livres et registres du producteur. Le Groupe spécial a fait observer que, lorsqu'un producteur et un fournisseur étaient affiliés, "le coût de production réel d'intrants particuliers [était] réparti entre les registres de différentes sociétés, ou [] les transactions entre ces sociétés n'[avaient] pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou ne montr[aient] pas les frais réels encourus dans la production du produit considéré". C'est cette constatation qui est pertinente dans les circonstances de la présente affaire. Ici, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC a déterminé qu'une relation d'affiliation existait entre NEXTEEL et son fournisseur de rouleaux laminés à chaud, POSCO. Ayant fait cette détermination, l'USDOC a ensuite analysé les prix facturés par POSCO à NEXTEEL par rapport aux prix facturés par POSCO aux acheteurs non affiliés. Sur la base de cette analyse, l'USDOC a déterminé les coûts appropriés à utiliser pour la valeur normale construite. Par conséquent, contrairement à l'argument de la Corée, le différend *UE – Biodiesel* étaye l'argument des États-Unis selon lequel c'est à juste titre que l'USDOC a rejeté les données des sociétés interrogées au titre de l'article 2.2.1.1.

V. LA DÉCISION DE L'USDOC DE LIMITER L'EXAMEN N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

44. Contrairement aux assertions de la Corée, l'USDOC a clairement indiqué qu'il avait limité son examen au plus grand pourcentage du volume des exportations qui pouvait raisonnablement être examiné, et il a donné une explication motivée de sa décision de limiter le nombre de sociétés interrogées examinées individuellement, conformément aux obligations de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

45. L'autorité peut limiter son examen dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que la détermination de marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou producteurs est "irréalisable". Une fois que l'autorité détermine qu'il serait "irréalisable" d'examiner tous les exportateurs ou producteurs, et décide de limiter son examen dans le cadre de la deuxième méthode, l'autorité doit déterminer "[le] plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

46. La détermination de l'USDOC selon laquelle il "ne serait pas réalisable" d'examiner toutes les sociétés interrogées possibles était conforme à l'article 6.10. Des données indiquaient que plus de dix sociétés coréennes exportaient ou produisaient des OCTG qui avaient été importés aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. L'USDOC a examiné attentivement "les ressources dont il dispos[ait], y compris sa charge de travail actuelle et à venir et les échéances coïncidant avec la procédure en question".

47. L'USDOC a donc limité son examen à un certain nombre de sociétés interrogées. Plus particulièrement, le Mémoire de l'USDOC sur le choix des sociétés interrogées indique qu'il a déterminé qu'il était "tout à fait approprié de choisir les exportateurs ou producteurs qui contribu[aient] au plus gros volume de la marchandise visée qui [pouvait] raisonnablement être examiné". En plus de prendre en compte les ressources dont il disposait, l'USDOC a déterminé qu'HYSCO et NEXTEEL représentaient le plus gros volume d'importations par les États-Unis de la marchandise visée au cours de la période couverte par l'enquête. La Corée n'a présenté aucun élément de preuve pour faire valoir que les actions de l'USDOC étaient déraisonnables, et le Groupe spécial devrait donc rejeter l'allégation de la Corée.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. Les allégations de la Corée "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" concernant le critère dit "de viabilité" sont dénuées de fondement

1. Les règles coutumières d'interprétation des traités étayent l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'article 2.2 permet à l'autorité de prendre en compte le volume des ventes pour désigner un pays tiers "approprié". Les parties conviennent que, lorsque les ventes sur le marché intérieur ne peuvent pas être utilisées pour calculer la valeur normale, l'article 2.2 n'impose aucune hiérarchie entre les deux méthodes de rechange. Au titre de l'article 2.2, une partie intéressée n'est pas autorisée à prescrire l'utilisation d'une méthode en particulier. Au lieu de cela, l'autorité peut décider d'utiliser la valeur normale construite ou les ventes à "un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif" pour calculer la valeur normale. Le texte de l'article 2.2 ne prescrit pas la manière dont l'autorité doit sélectionner un "pays tiers approprié", et il n'exclut pas l'examen du volume. Par ailleurs, le contexte pertinent étaye l'interprétation selon laquelle le volume peut être une considération pertinente.

2. Nous passons maintenant à l'affirmation de la Corée selon laquelle la mesure mise en cause est contraire au droit interne des États-Unis. Il n'appartient pas à un groupe spécial d'examiner la légalité de la législation d'un Membre dans le cadre de ce système juridique national. En revanche, le rôle du Groupe spécial est de déterminer, en fait, le contenu et le sens du droit interne, et d'évaluer sa compatibilité avec le droit de l'OMC. Malgré les affirmations de la Corée, le Département du commerce est tenu de respecter ses règlements. Comme en témoignent les termes mêmes du règlement actuel du Département du commerce, les États-Unis ont montré que ce dernier avait la possibilité de prendre en considération l'utilisation des ventes à un pays tiers qui représentaient moins de 5% des ventes aux États-Unis.

II. Les allégations de la Corée concernant le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite sont dénuées de fondement

3. La Corée soutient que "[l]e problème fondamental avec l'argument des États-Unis est que le texte introductif de l'article 2.2.2 est conçu pour s'appliquer précisément dans le cas où il n'y a pas de marché intérieur ou de marché de pays tiers "viable" au sens de l'article 2.2". La Corée a mal compris. C'est cela le problème fondamental avec l'argument de la Corée, car l'article 2.2.2 ne s'applique pas seulement lorsqu'il n'y a pas de marché intérieur ou de marché de pays tiers viable. L'article 2.2.2 est fréquemment appliqué lorsqu'il y a un marché intérieur ou un marché de pays tiers viable mais que, pour diverses raisons, l'autorité chargée de l'enquête doit construire la valeur normale à des fins de comparaison.

4. Par exemple, une autorité qui utilise les ventes sur le marché intérieur peut néanmoins avoir besoin de construire la valeur normale pour certaines ventes lorsque l'ensemble de données relatives au marché intérieur ne contient pas de ventes contemporaines ou de ventes de produits similaires identiques ou semblables. Cela peut aussi se produire lorsque les produits similaires identiques ou semblables de l'ensemble de données relatives au marché intérieur doivent être rejetés au motif qu'ils tombent en deçà du coût de production ou qu'ils n'entrent pas dans le cadre d'opérations commerciales normales.

5. Récemment, l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel* a examiné comment le membre de phrase introductif "[a]ux fins du paragraphe 2" avait une influence sur l'interprétation de l'article 2.2.1.1, en constatant que cet article devait être interprété d'une manière compatible avec l'article 2.2. L'expression "[a]ux fins du paragraphe 2" apparaît aussi au début de l'article 2.2.2. Ainsi, les termes du texte introductif de l'article 2.2.2 devraient aussi être interprétés d'une manière compatible avec l'article 2.2.

6. Le contexte fourni par l'article 2.2 semble indiquer que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine que les ventes sur le marché intérieur sont viables, le texte introductif de l'article 2.2.2 reflète une préférence semblable et indique que ces mêmes ventes devraient être utilisées pour calculer les montants des bénéfices.

7. Mais lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine, au titre de l'article 2.2, que les ventes sur le marché intérieur ne sont pas viables, et qu'elle décide plutôt de construire la valeur normale, rien dans le texte introductif de l'article 2.2.2 ne donne à penser qu'elle doit tout de même recueillir des données concernant les ventes sur le marché intérieur qu'elle n'a délibérément pas recueillies au titre de l'article 2.2 ou des données concernant les ventes à un pays tiers qu'elle n'a pas recueillies au titre de l'article 2.2. En pareil cas, l'article 2.2.2 fournit trois méthodes de rechange qui peuvent être employées à la place.

8. La Corée maintient l'idée que, comme HYSCO ou NEXTEEL peuvent avoir produit ce qu'on appelle des OCTG "autres que de premier choix", les ventes de ce produit en Corée constituaient des ventes du produit similaire. Les arguments de la Corée laissent de côté l'élément déterminant pour savoir si un produit relève de la définition du "produit similaire": la question de savoir si le produit en question était vendu, à la date de la vente, *en tant que* "produit similaire". Ici, le dossier est clair: NEXTEEL a dit que les tubes et tuyaux en question "étaient vendus aux clients en tant que tubes et tuyaux standard". HYSCO a dit que les tubes et tuyaux en question n'étaient "pas commercialisés au client en tant qu'OCTG" mais vendus "à des fins de construction". Ainsi, à la date de la vente, les tubes et tuyaux pertinents n'étaient pas vendus en Corée en tant que "produits similaires".

9. Enfin, les soi-disant chiffres relatifs aux "bénéfices" sur le marché intérieur avancés par la Corée ne correspondent pas à la définition du bénéfice. Les définitions proposées dans le présent différend, y compris celle qui est préconisée par la Corée, définissent le bénéfice comme un "gain financier" ou une "différence positive". Les chiffres relatifs aux "bénéfices" en question ne sont pas en corrélation avec ces définitions du bénéfice.

10. La Corée fait valoir que les États-Unis n'ont proposé aucune base, au titre du texte introductif de l'article 2.2.2, pour justifier leur traitement différencié concernant les frais ACG et les bénéfices. Tout d'abord, nous observons que le libellé de l'article 2.2.2 n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête fonde ses calculs des frais ACG et des bénéfices sur la même méthode, ou même sur la même base de données. Les frais ACG et les bénéfices sont des facteurs complètement différents, il est donc acceptable que l'autorité fonde le calcul des frais ACG sur une méthode et le calcul des bénéfices sur une autre. En outre, contrairement à ce que la Corée fait valoir, le dossier indique que le Département du commerce n'a *pas* fondé son calcul des frais ACG sur la méthode privilégiée prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2. Il a fondé ce calcul sur une méthode de rechange qui figure dans les alinéas de cet article.

11. Contrairement à l'argument de la Corée, l'article 2.2.2 iii) ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer un plafond des bénéfices chaque fois qu'elle calcule les bénéfices inclus dans la valeur construite sur la base de "toute autre méthode raisonnable". En établissant un lien entre le plafond des bénéfices et le "bénéfice normalement réalisé", l'article 2.2.2 iii) prévoit des situations dans lesquelles il peut ne pas y avoir de renseignements concernant les bénéfices en question, parce qu'il n'y a pas d'autres exportateurs ou producteurs vendant des produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur, ou parce que ces renseignements n'apparaissent tout simplement pas dans le dossier de la procédure.

12. L'article 2.2.2 iii) devrait être appliqué ainsi que le mot "normalement" le suggère: si des renseignements existent pour calculer le plafond des bénéfices, la clause conditionnelle est applicable. Si un tel calcul n'est pas possible car les renseignements n'existent pas, alors la clause conditionnelle n'est pas applicable. Dans les deux cas, l'autorité chargée de l'enquête reste tenue, en vertu de l'article 2.2, de calculer "un montant raisonnable ... pour les bénéfices".

13. La Corée fait valoir qu'il était déraisonnable que le Département du commerce fonde les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les états financiers de Tenaris parce que ces chiffres relatifs aux bénéfices ne tenaient pas compte de la "prescription relative au "marché intérieur"" de l'article 2.2.2. Conformément à l'interprétation formulée par les États-Unis dans le présent différend, le Groupe spécial UE – Biodiesel a constaté que "la structure de l'article 2.2.2 indiqu[ait]

qu'il y [avait] une préférence pour les données réelles de l'exportateur et du produit similaire en question, et à mesure que l'on s'éloign[ait] de ces principes, on en arriv[ait] à "toute autre méthode raisonnable" prévue à l'article 2.2.2 iii)". À cet égard, il a conclu que "[c]e contexte et le fait que l'article 2.2.2 iii) ne donn[ait] pas d'indication additionnelle sur ce que la "méthode" choisie devrait impliquer en termes de source ou bien de portée des données ou de procédure, ... sugg[éraient] une interprétation large et non prescriptive du terme". Par conséquent, même si le texte introductif de l'article 2.2.2 et les alinéas i) et ii) comprennent une "prescription relative au marché intérieur", l'article 2.2.2 iii) ne contient manifestement aucune prescription semblable.

14. La Corée demande que le Groupe spécial élargisse le champ de son examen afin d'inclure la nouvelle détermination finale du Département du commerce sur renvoi devant un tribunal, rendue le 22 février 2016, et constate que ces résultats sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2 et 2.2.2. La nouvelle détermination du Département du commerce n'a pas fait l'objet de consultations et n'existait pas au moment où le Groupe spécial a été établi. Elle n'est donc pas une mesure soumise au Groupe spécial et ne relève pas de son mandat. En outre, la Corée n'a pas invoqué la nouvelle détermination du Département du commerce dans le présent différend en temps opportun, portant préjudice à la capacité des États-Unis de répondre aux allégations de la Corée au sujet de cette nouvelle détermination.

III. La décision du Département du commerce de construire le prix à l'exportation de NEXTEEL n'était pas incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping

15. Nous passons maintenant aux allégations de la Corée concernant l'utilisation par le Département du commerce du prix à l'exportation construit de NEXTEEL. Les règles coutumières d'interprétation des traités exigent qu'un traité soit interprété sur la base du sens ordinaire de ses termes, dans leur contexte. Ici, le terme pertinent est "association", qui est défini comme "l'action de s'allier ou de s'unir dans un but commun", une définition qui décrit bien un large éventail de relations commerciales. Nous rappelons que des indications concernant le sens de ce terme peuvent être tirées du parallélisme que fait l'article 2.3 entre "association" et "arrangement de compensation". Ni une relation d'"association", ni une relation fondée sur un "arrangement de compensation" ne comporte un aspect de contrôle dans le cadre de la relation. Au lieu de cela, dans les deux cas, ces termes qualifient des relations dans lesquelles les transactions peuvent ne pas avoir lieu dans des conditions de pleine concurrence. C'est en raison de la nature de ces relations qu'il apparaît qu'on ne peut pas se fonder sur les prix, ce qui permet à l'autorité de construire le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3.

16. Dans sa deuxième communication écrite, la Corée affirme que l'article 2.3 prescrit à l'autorité d'évaluer séparément si l'on peut se fonder sur les prix avant de décider d'utiliser le prix à l'exportation construit. Mais là encore, la Corée n'a pas expliqué comment son interprétation donnait un sens aux termes utilisés dans le texte de l'article 2.3, en l'espèce, "apparaît". Comme les États-Unis l'ont expliqué, le mot "apparaître" est défini comme "sembler à l'esprit, être perçu comme, être considéré". Ainsi, si la relation entre l'exportateur et l'importateur est "perçue [par l'autorité] comme" se traduisant par un prix auquel on ne peut pas se fier, l'autorité peut avoir recours à l'utilisation d'un prix à l'exportation construit. Les États-Unis ont reconnu qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels deux sociétés pouvaient correspondre à la définition large de la notion d'association, mais la nature de leur relation ne donne pas l'impression que l'on ne peut pas se fier aux prix. En pareils cas, il se peut que rien ne permette à l'autorité de rejeter les prix de vente réels.

17. Ce n'est pas le cas ici. Comme nous l'avons expliqué, la nature de la relation entre NEXTEEL et POSCO, dans laquelle POSCO intervenait à la fois dans la production et la vente des OCTG de NEXTEEL, remettait en question la possibilité de se fonder sur les prix de NEXTEEL. Nous renvoyons le Groupe spécial au mémorandum final concernant l'affiliation, qui démontre que dans son examen, le Département du commerce a pris en considération la nature de la relation et l'effet qu'elle était susceptible d'avoir sur les prix, la production et la vente des OCTG.

IV. L'utilisation par le Département du commerce des frais calculés sur la base des registres du fournisseur de NEXTEEL n'était pas incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

18. La Corée n'a pas établi que la décision de s'écarter des livres et registres de NEXTEEL pour calculer les frais était incompatible avec l'article 2.2.1.1. Dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel* récemment publié, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 2.2.1.1 permettait à l'autorité de s'écarter des livres et registres d'un producteur lorsque les transactions n'étaient pas réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Il a observé qu'il était possible de ne pas constater que les registres "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" au sens de l'article 2.2.1.1 "lorsque les transactions concernant ces intrants n'[avaient] pas lieu dans des conditions de pleine concurrence".

19. Ici, après avoir conclu à l'existence d'une affiliation entre le producteur et le fournisseur, le Département du commerce a entrepris une comparaison ligne par ligne entre les prix facturés par POSCO à NEXTEEL et les prix facturés par POSCO aux acheteurs non affiliés. Cette analyse a établi que les frais inscrits dans les livres et registres de NEXTEEL pour certaines qualités de rouleaux laminés à chaud ne reflétaient pas l'ensemble des "frais associés à la production" d'OCTG.

V. Dans l'enquête sur les OCTG de la Corée, le Département du commerce s'est conformé à toutes les prescriptions en matière de divulgation et de participation prévues dans l'Accord antidumping

20. La Corée fait valoir, au titre de l'article 6.2 et 6.4, qu'une fois que le Département du commerce a décidé, dans sa détermination préliminaire, de ne pas fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les données de Tenaris, "il n'y avait pas de raison que les sociétés coréennes interrogées se préoccupent" de ce que le Département du commerce puisse ultérieurement changer d'avis dans sa détermination finale. Elle fait aussi valoir que le Département du commerce a privé les sociétés interrogées coréennes de la possibilité de présenter des renseignements réfutant les données de Tenaris et que les États-Unis n'ont pas protégé les droits procéduraux des sociétés interrogées.

21. Comme nous l'avons dit précédemment, une détermination préliminaire n'est que cela: *préliminaire*. Il n'est pas crédible de la part d'une partie intéressée de suggérer qu'elle n'a pas besoin de se préoccuper du fait qu'une détermination finale puisse être différente d'une détermination préliminaire, particulièrement dans ce domaine étant donné que le Département du commerce a indiqué spécifiquement dans sa détermination préliminaire qu'il "compt[ait] continuer d'étudier d'autres options possibles concernant les bénéfices inclus dans la valeur construite pour les deux sociétés interrogées".

22. Les sociétés interrogées coréennes ont été informées des données financières additionnelles de Tenaris au même moment que le Département du commerce – lorsque les données ont été versées au dossier. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, les sociétés interrogées ont eu la possibilité de présenter des renseignements factuels réfutant les données de Tenaris mais elles se sont abstenues de le faire. Les sociétés interrogées ont aussi avancé de multiples arguments avant et après la détermination préliminaire du Département du commerce, au moyen de communications écrites et lors de l'audition, concernant la question de savoir si et comment le Département du commerce devrait utiliser les données financières de Tenaris. Il ressort donc clairement du dossier que les sociétés interrogées coréennes ont eu d'amples possibilités de défendre leurs intérêts et de prendre connaissance de tous les renseignements utilisés dans la détermination finale du Département du commerce.

VI. La Corée n'a pas établi que l'enquête sur les OCTG de la Corée était incompatible avec les articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994

23. Nous passons maintenant aux allégations formulées par la Corée au titre des articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Premièrement, l'allégation de la Corée au titre de l'article I:1 doit être jugée sans fondement car la mesure ne relève pas de l'article I:1. Dans sa deuxième communication écrite, la Corée affirme, pour la première fois, que la mesure contestée relève de l'article I:1 au motif que "la méthode de perception de ces droits et impositions" doit être appliquée dans le cadre des enquêtes antidumping". Mais, contrairement à ce que fait valoir la

Corée, la "méthode de perception" des droits se rapporte à l'administration du recouvrement des droits, et non à la conduite d'une enquête antidumping isolée. En effet, l'autorité chargée de l'enquête doit nécessairement mener les enquêtes en se fondant sur les circonstances particulières de chaque affaire, comme le prévoit l'article VI:1 du GATT de 1994.

24. Deuxièmement, dans son argument relatif à l'article X:3 a), la Corée ne formule pas une allégation qui relève de cette disposition. Pour établir l'existence d'une infraction à l'article X:3 a), le plaignant doit: 1) indiquer une loi, un règlement ou une décision d'application générale du Membre défendeur, et 2) démontrer que le défendeur n'applique pas cette loi, ce règlement ou cette décision d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. La Corée n'a pas suffisamment indiqué soit la mesure spécifique en cause, soit la nature et la portée de son allégation concernant l'administration de cette mesure.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS

25. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, l'ORD habilite le groupe spécial à examiner une question au moyen du mandat du groupe spécial. La "question" comprend la mesure et les allégations (c'est-à-dire le fondement juridique de la plainte) indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant. À ce titre, un groupe spécial ne peut examiner que les mesures et allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Corée a fait valoir que le mandat du Groupe spécial comprenait la nouvelle détermination sur renvoi du Département du commerce. La nouvelle détermination, toutefois, n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, et elle ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. En outre, la Corée n'a pas allégué, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:8 ou l'annexe II. Par conséquent, la base correcte pour l'allégation que la Corée formule à présent au sujet du calcul d'un plafond des bénéfices par le Département du commerce dans sa nouvelle détermination ne relèverait pas non plus du mandat du Groupe spécial.

26. Comme cela a été noté dans la question n° 16 du Groupe spécial, la Corée n'a pas non plus inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation selon laquelle la détermination du Département du commerce de fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les états financiers de Tenaris ne constituait pas une "autre méthode raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii). Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que son mandat ne s'étend pas à l'allégation de la Corée concernant la détermination du Département du commerce de fonder les bénéfices inclus dans la valeur construite sur les états financiers de Tenaris au titre de l'article 2.2.2 iii).

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments de la Chine	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-4
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Turquie	D-9

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial. La Chine se félicite d'avoir la possibilité de s'adresser à vous aujourd'hui.

2. La Chine souhaite souligner certaines des questions essentielles qui se posent en lien avec les allégations formulées par la Corée au sujet de l'utilisation par l'USDOC du "critère de viabilité" et de la valeur normale construite dans les procédures antidumping. La Chine estime que ces questions revêtent une importance systémique et devraient être mises en avant.

II. QUESTIONS SE POSANT EN LIEN AVEC LES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE VISANT L'UTILISATION DU "CRITÈRE DE VIABILITÉ" PAR L'USDOC

3. L'article 2.2 de l'*Accord antidumping* est la disposition qui régit la manière dont l'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter des ventes intérieures pour déterminer la valeur normale à des fins de comparaisons équitables des prix. Cet écart peut être provoqué par trois circonstances: lorsque aucune vente n'est effectuée au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur, ou en cas de situation particulière du marché, ou en cas de faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, circonstances dans lesquelles la valeur normale pourrait être déterminée sur la base soit des ventes à un pays tiers (produit similaire exporté vers un pays tiers approprié) soit de la valeur normale construite.

4. La seule condition prévue explicitement à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* lorsque la valeur normale est déterminée sur la base des ventes à un pays tiers est que "ce prix soit représentatif", alors que l'un des trois critères pour satisfaire au "critère de viabilité" permettant aux États-Unis d'utiliser les ventes à un pays tiers pour calculer la valeur normale est que la quantité ou la valeur des ventes au pays tiers atteigne 5% ou plus des ventes de la société aux États-Unis.

5. La Chine est d'avis que l'article 2.2 ne prévoit ni n'implique un quelconque seuil minimal tel qu'appliqué par les États-Unis dans le "critère de viabilité". Aucune base textuelle ou contextuelle n'étaye ce critère de "5% ou plus" du "critère de viabilité", et ce seuil quantitatif additionnel, outre la prescription relative au fait d'être "représentatif", ne doit pas être permis, et son application est incompatible en soi *per se* avec l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*.

III. L'ARTICLE 2.2.2 III) EXIGE QUE LA CONSTRUCTION DES BÉNÉFICES SOIT BASÉE SUR UNE MÉTHODE RAISONNABLE

6. Le concept fondamental de "dumping", tel qu'il est incorporé dans la définition du dumping énoncée à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et qu'il trouve son expression dans tout l'*Accord antidumping*, est un concept qui s'applique par producteur ou exportateur. En vertu de ce concept fondamental du dumping, il faut que la valeur normale soit calculée sur la base des sources qui peuvent refléter raisonnablement le comportement en matière de prix d'un exportateur ou producteur individuel sur le marché intérieur du pays exportateur.

7. L'article 2.2.2 iii) de l'*Accord antidumping* exige que toute méthode de calcul de rechange utilisée soit "raisonnable" et puisse représenter le marché intérieur du pays exportateur. Les règles générales énoncées dans le texte introductif de l'article 2.2.2 et ses alinéas i) à iii) garantissent que la valeur normale reflète raisonnablement les frais ACG et les bénéfices, en particulier si l'autorité chargée de l'enquête choisit de s'écarter des données pertinentes fournies par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

8. S'agissant du calcul des bénéfices, l'un des éléments importants pour la valeur normale construite, la structure et le contenu de l'article 2.2.2 montrent clairement sa préférence pour une source des bénéfices représentant le marché intérieur du pays exportateur.

IV. ARTICLE 2.4 EXIGE QU'IL SOIT DÛMENT TENU COMPTE DE TOUTES LES AUTRES DIFFÉRENCES AFFECTANT LA COMPARABILITÉ DES PRIX

9. La Chine évoque à présent la question de la nécessité de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. L'article 2.4 prescrit qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre les prix d'exportation et la valeur normale, et prévoit qu'il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix. La prescription concernant la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 oblige l'autorité chargée de l'enquête à tenir compte des différences substantielles qui peuvent affecter la comparabilité des prix.

10. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation* indique que lorsque des différences affectant la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation existent, les autorités doivent procéder à un ajustement.¹ La Chine estime que l'interprétation donnée et continuellement affirmée par l'Organe d'appel a précisé l'obligation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent tenir dûment compte de ces éléments en conséquence.

11. Dans l'enquête correspondante, les facteurs de différences présentés par les entreprises coréennes tels que les types de produits vendus, l'importance des opérations commerciales et la position dans la chaîne de distribution, peuvent affecter substantiellement le calcul correct des taux de bénéfices et, ainsi, affecter à terme la comparaison des prix, et ils devraient être ajustés conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

12. Ainsi, la Chine partage l'avis de la Corée selon lequel l'USDOC est obligé de prendre en considération les différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix et de procéder à un ajustement pour le taux de bénéfice. Refuser d'agir ainsi reviendrait à refuser une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et est en définitive incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

V. CONCLUSION

13. Ainsi se concluent les observations de la Chine. Celle-ci tient à vous remercier, ainsi que l'équipe du Secrétariat qui vous assiste, pour les travaux qui ont été menés à ce jour.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation* (article 21:5), paragraphe 5.163.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. CRITÈRE DE VIABILITÉ DES ÉTATS-UNIS POUR LES VENTES SUR LES MARCHÉS DE PAYS TIERS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Dans les cas où le prix intérieur sur le marché du pays exportateur peut ne pas représenter une valeur normale appropriée pour les besoins de la comparaison avec le prix à l'exportation, la deuxième partie de l'article 2.2 de l'Accord antidumping prévoit qu'un Membre importateur peut choisir l'une des deux méthodes de rechange: "ventes à un pays tiers" et "valeur normale construite". Aucune préférence ou hiérarchie entre ces solutions de rechange n'est exprimée dans l'Accord. L'article 2.2 permet aux autorités chargées de l'enquête d'opter pour l'une des deux solutions. La portée de ce pouvoir discrétionnaire est éclairée par le contexte fourni dans la note de bas de page 2. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête devraient respecter les prescriptions prévues pour l'utilisation de chacune des solutions de rechange: 1) les ventes à un pays tiers peuvent être utilisées à condition que leur prix soit "représentatif" (en tenant compte du contexte de la note de bas de page 2); et 2) la valeur normale construite est fondée sur le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices, calculés conformément aux dispositions pertinentes de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2.

2. De ce fait, l'Union européenne considère que l'absence d'un volume suffisant d'exportations du produit similaire vers un pays tiers approprié pouvait justifier une constatation selon laquelle le prix de ces exportations n'était pas représentatif dans les circonstances de la procédure spécifique, en particulier, comme les États-Unis l'ont fait remarquer, dans des circonstances où les éléments de preuve ne "démontrent [pas] le contraire". L'article 2.2 indique que ce peut être "du fait ... du faible volume des ventes" que "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Ainsi, conceptuellement, un lien est établi entre la notion de comparabilité et le volume relativement faible. L'article 2.2 utilise aussi le terme "comparable" en lien avec le prix du produit similaire lorsqu'il est exporté vers un pays tiers approprié. L'existence du critère du faible volume reflète la prescription primordiale voulant que le prix à l'exportation soit comparé avec une valeur de remplacement ou un point de repère, c'est-à-dire une valeur qui est normale. L'Accord antidumping exprime cette quantité en termes relatifs, par référence au volume des ventes à l'exportation.

2. UTILISATION PAR L'USDOC DE LA VALEUR CONSTRUITE DANS L'ENQUÊTE SUR LES OCTG AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.2 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a précisé que l'article 2.2.2 imposait à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale d'utiliser "les données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG") et aux bénéfices". L'Union européenne considère que, dans la mesure où l'USDOC s'est d'abord assuré que les données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales n'existaient pas pour les exportateurs et le produit similaire faisant l'objet de l'enquête, il était en droit d'employer l'une des trois autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

4. Dans une situation où les ventes intérieures sont rejetées comme base pour déterminer la valeur normale au motif qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, il semble que, par définition, il n'y aura pas de marge bénéficiaire "réelle" qui puissent être utilisées dans la construction de la valeur normale. Par ailleurs, l'Union européenne est d'accord avec les États-Unis pour dire que la première phrase du texte introductif de l'article 2.2.2 fait référence à des données qui se rapportent, en principe, au marché intérieur de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête. Ces mots n'apparaissent pas dans la première phrase du texte introductif de l'article 2.2.2. Toutefois, l'article 2.2.2 commence par le membre de phrase

"Aux fins du paragraphe 2". Ces fins sont d'élaborer des règles pour la détermination d'une valeur qui est normale, en principe, sur le marché intérieur ou dans le pays d'origine. En outre, nous ferons remarquer que les première et deuxième phrases du texte introductif de l'article 2.2.2 sont étroitement liées. En bref, aux fins de la résolution du présent différend, les termes conventionnels pertinents (par opposition au contexte) comprennent en fait l'ensemble du paragraphe 2 et l'ensemble de l'article 2.2.2. Cela est important car les alinéas i) à iii) font chacun également référence au marché intérieur du pays d'origine.

5. L'Union européenne fait observer que, même si le texte de l'article 2.2.2 ne donne pas plus de précisions quant à la définition de "la même catégorie générale de produits", son texte introductif et sa structure globale donnent certaines indications au sujet de "la même catégorie générale de produits". Nous sommes d'accord avec les deux parties pour dire que cette expression fait référence à quelque chose de plus large que le "produit similaire". En revanche, nous ne pensons pas qu'elle englobe tous les produits susceptibles d'être visés par l'Accord antidumping. Au lieu de cela, afin de donner un sens raisonnable à cette expression, nous aurions tendance à penser aux produits pour lesquels il peut y avoir une certaine substituabilité du côté de l'offre.

6. Tout en ne prenant pas position sur le fond, l'Union européenne considère que l'application d'un "plafond des bénéfices" est une prescription obligatoire dès lors qu'une autorité chargée de l'enquête décide d'utiliser "toute autre méthode raisonnable" au titre de l'alinéa iii) de l'article 2.2.2. La présence du plafond des bénéfices à l'alinéa iii) et l'absence de tout plafond dans les alinéas i) et ii) démontrent que l'alinéa iii) contient un élément additionnel qui doit être satisfait.

7. L'Union européenne note que l'Accord antidumping ne définit pas la portée exacte de ce qui constitue une "méthode raisonnable" aux fins de l'article 2.2.2 iii). Le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a été d'avis que l'intention exprimée dans les alinéas de l'article 2.2.2 était d'obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. Il ne nous semble pas aisé d'envisager une situation dans laquelle il est *impossible* d'obtenir des données relatives aux bénéfices réalisés normalement par les producteurs de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine. Ce ne serait que dans une situation véritablement exceptionnelle, dans laquelle, malgré tous ses efforts, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas pu obtenir les données nécessaires, qu'il apparaîtrait justifié de se rabattre sur l'utilisation d'une autre méthode raisonnable, sans la détermination ou l'application du plafond des bénéfices.

8. L'Union européenne note que l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte non seulement des différences explicitement mentionnées dans cet article (c'est-à-dire les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, etc.) mais aussi de toutes autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

9. Tout en ne prenant pas position sur le fond, l'Union européenne est d'avis que, s'il y avait des différences entre les sociétés interrogées coréennes et Tenaris (à savoir les types de produits vendus, l'importance des opérations commerciales et la position dans la chaîne de distribution) qui affectaient la comparabilité des prix, le fait de ne pas tenir dûment compte de ces éléments était incompatible avec la prescription concernant la "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Nous sommes d'accord avec les parties pour dire que les règles énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'appliquent aussi dans le cas où la valeur normale a été construite sur la base des coûts. Toutefois, nous ferons remarquer que la Corée ne compare pas un élément de coût pris d'un pays tiers avec un élément de coût se rapportant à la Corée (et dont il est aussi tenu compte dans le prix à l'exportation). La plainte de la Corée porte plutôt sur le montant utilisé pour les bénéfices dans l'établissement de la valeur normale construite.

3. PRIX À L'EXPORTATION CONSTRUITS DANS LES CAS OÙ IL EXISTE UNE ASSOCIATION AU SENS DE L'ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Aux fins de l'article 2.3, l'existence d'une association peut être établie directement (c'est-à-dire entre l'exportateur et l'importateur) ou indirectement, par le biais d'une tierce partie. À la différence de l'article 4.1, qui permet aux autorités chargées de l'enquête d'exclure entièrement un producteur "lié" de la définition de la branche de production nationale, l'article 2.3 permet seulement aux autorités chargées de l'enquête de construire un prix à l'exportation sur

lequel on peut se fonder. Par conséquent, il apparaît que la prescription relative à l'existence d'une "association" ne doit pas nécessairement être limitée aux cas de contrôle direct ou indirect. Une association entre l'exportateur et l'importateur ne se traduit pas nécessairement par l'impossibilité de se fonder sur le prix à l'exportation. Il pourrait, par exemple, y avoir des cas dans lesquels le prix facturé à un importateur associé est le même que le prix facturé aux importateurs indépendants. Dans de tels cas, l'autorité chargée de l'enquête devrait avoir la possibilité de constater que l'on peut se fonder sur le prix à l'exportation malgré l'association. Néanmoins, l'article 2.3 permet à l'autorité chargée de l'enquête de construire le prix à l'exportation lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation réel *du fait* de l'existence d'une association, c'est-à-dire en s'appuyant uniquement sur la nature de l'association.

11. L'évaluation factuelle sur laquelle repose la décision de l'autorité chargée de l'enquête de construire le prix à l'exportation est soumise à l'article 17.6: elle doit être impartiale et objective, et l'établissement des faits doit être correct. L'autorité chargée de l'enquête devrait, par exemple, tenir dûment compte de tout élément de preuve versé au dossier qui va à l'encontre d'une constatation de l'existence d'une association ou montre que l'on peut se fonder sur le prix à l'exportation en dépit de l'existence d'une association.

4. DÉTERMINATION DES FRAIS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.1.1. DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. En vertu de l'article 2.2.1.1, lorsque les registres tenus par une partie visée par l'enquête i) sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête sera "normalement" tenue de les utiliser dans le calcul du coût de production. L'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter de la norme, mais elle est tenue d'expliquer pourquoi elle le fait. Dans toute enquête, le calcul des frais doit être déterminé en fonction des particularités, à la lumière des faits particuliers. En partant du principe que l'USDOC s'est écarté de la "norme", à savoir l'utilisation des propres registres de NEXTEEL en raison de son association avec POSCO, l'Union européenne considère qu'il aurait pu agir ainsi du moment qu'il expliquait et justifiait correctement et objectivement cet écart par rapport à la norme. Bien évidemment, si la constatation de l'existence d'une association entre NEXTEEL et POSCO était elle-même abusive, alors l'USDOC n'aurait pas non plus de base pour s'abstenir d'examiner les registres des transactions entre ces deux entreprises.

5. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE AU TITRE DES ARTICLES 6.2, 6.4, 6.9 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5.1. INCORPORATION DU RAPPORT ANNUEL DE TENARIS DANS LE DOSSIER

13. L'article 6.2 prescrit de ménager aux sociétés interrogées de larges possibilités de défendre leurs intérêts, mais il ne leur permet pas de communiquer des éléments de preuve pertinents ou de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon, pas plus qu'il n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle prévienne une partie intéressée qu'elle a l'intention d'utiliser une communication d'une autre partie intéressée d'une certaine manière. Il y aurait violation de l'article 6.2 si une partie intéressée se voyait refuser la possibilité de formuler des observations sur les demandes présentées par les autres parties intéressées. Le droit des parties intéressées de "défendre leurs intérêts" ne serait pas suffisamment protégé si elles pouvaient uniquement contester *au plan de la procédure* l'acceptation des communications des autres parties, et qu'elles n'étaient pas en mesure de commenter ou de réfuter *quant au fond* les renseignements nouvellement présentés.

14. Une communication présentée par une partie intéressée pourrait représenter des renseignements pertinents au sens de l'article 6.4, mais on peut se demander si la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'accepter cette communication dans le dossier pourrait, en soi, être considérée comme un "renseignement[]" au sens de l'article 6.4. Le fait que les sociétés interrogées ont pu "prendre connaissance" de certains renseignements ne montre cependant pas nécessairement que l'article 6.4 a été respecté. La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de préparer leur argumentation sur la base des renseignements dépend de la question de savoir si, au regard des

faits, les possibilités de répondre quant au fond des renseignements nouvellement présentés étaient suffisantes.

15. S'agissant de l'article 6.9, on peut se demander si les décisions de l'autorité chargée de l'enquête concernant la formation du dossier pourraient, en elles-mêmes, être considérées comme des "faits essentiels". Par contre, il semble clair qu'un document qui a servi de base pour le calcul du taux de bénéfice contient des "faits essentiels". Il apparaît donc que la question pertinente au titre de l'article 6.9 est de savoir si l'USDOC aurait dû non seulement mettre le rapport annuel de Tenaris à disposition, mais aussi, séparément, avant la détermination finale, divulguer sa décision de s'appuyer sur ce rapport pour calculer la valeur normale. L'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a constaté que l'article 6.9 exigeait qu'"avant d'établir une détermination finale, l'autorité explique, vu les obligations de fond énoncées dans l'Accord antidumping ... *comment les faits essentiels [avaient] servi de fondement* pour la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". D'un autre côté, l'article 6.9 peut être respecté de plusieurs manières, et pas nécessairement en fournissant tous les faits essentiels dans un seul document intitulé "détermination préliminaire".

16. Tous les faits essentiels doivent être divulgués en temps opportun pour que les parties intéressées défendent correctement leurs intérêts. Dans certains cas, il peut ne pas suffire qu'un fait essentiel figure dans le dossier de l'enquête, mais il peut être nécessaire de divulguer en plus l'utilisation de ce fait par l'autorité chargée de l'enquête.

5.2. COMMUNICATIONS EX PARTE

17. L'Union européenne considère que le Groupe spécial devrait traiter l'allégation de la Corée en examinant d'abord la question de savoir si les lettres en cause relèvent de l'article 6.4: notamment, la question de savoir si elles contiennent des "renseignements pertinents ... que les autorités utilisent". Des renseignements sont pertinents s'ils auraient, en fait, été pertinents pour la présentation du dossier d'une partie intéressée. La question de savoir si l'autorité les a "utilisés" devrait, quant à elle, être examinée en déterminant s'ils sont d'une nature et d'un type qui a un lien avec une étape requise dans l'enquête, telle que la détermination de la valeur normale. La question suivante est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a donné "en temps utile ... la possibilité" aux sociétés interrogées de prendre connaissance des renseignements et de préparer leur argumentation.

18. S'agissant de l'allégation parallèle de la Corée au titre de l'article 6.9, la question liminaire est de savoir si les renseignements figurant dans les lettres sont "des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Selon l'Union européenne, l'article 6.9 ne pourrait être pertinent que si cette lettre apportait des faits essentiels nouveaux qui constituaient le fondement de la détermination finale, mais qui n'avaient pas été divulgués aux parties intéressées suffisamment tôt.

5.3. ADÉQUATION DE L'AVIS AU PUBLIC

19. L'idée directrice de la contestation par la Corée de l'utilisation du taux de bénéfice de Tenaris et de la constatation de l'existence d'une association concerne les obligations énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping. Les renseignements utilisés pour établir un taux de bénéfice ainsi que les déterminations relatives à l'affiliation semblent être des "renseignements pertinents" et "importants" au sens de l'article 12.2.2. L'essentiel de la question est de savoir si les raisons du rejet ou de l'acceptation par l'USDOC des arguments mentionnés par la Corée étaient "expos[ées] de façon suffisamment détaillée" pour permettre aux sociétés interrogées coréennes de comprendre pourquoi leurs arguments ou allégations étaient traités comme ils l'étaient, et de déterminer si le traitement de la question pertinente par l'autorité chargée de l'enquête était compatible avec le droit interne et/ou l'Accord sur l'OMC.

6. ECHANTILLONNAGE ET MARGES DE DUMPING INDIVIDUELLES AU TITRE DE L'ARTICLE 6.10 ET 6.10.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. La deuxième phrase de l'article 6.10 prévoit une exception à la règle voulant qu'il faille déterminer des marges de dumping individuelles. La question soulevée par la Corée est de savoir si deux producteurs constituent un "nombre raisonnable", c'est-à-dire de savoir si l'échantillon de

l'USDOC était trop petit. La question de savoir si le nombre de producteurs choisis est "raisonnable" est, selon l'Union européenne, étroitement liée à celle de savoir si les échantillons sont "valables d'un point de vue statistique". L'expression "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" est aussi un contexte pertinent. Dans ce contexte, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a constaté que "le volume des ventes à l'exportation sur lequel il pourrait être raisonnable que l'autorité enquête est une question qui doit être évaluée au cas par cas, compte tenu de tous les faits pertinents qui ont été portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, y compris la nature des parties intéressées et leur type, les produits concernés ainsi que les moyens et les ressources dont dispose l'autorité pour enquêter". En outre, la prescription figurant à l'article 17.6 concernant une évaluation impartiale et objective des faits exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne les raisons justifiant sa décision de limiter l'analyse et sa méthodologie à cet effet.

21. Pour ce qui est de l'article 6.10.2, l'Union européenne considère que la décision de ne pas déterminer de marges de dumping individuelles pour les sociétés répondant volontairement ne peut pas être arbitraire; l'autorité doit expliquer pourquoi le nombre de sociétés répondant volontairement compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

7. ARTICLES I^{ER} X:3 a) DU GATT DE 1994

22. Il apparaît que la Corée allègue qu'une infraction à l'article premier du GATT de 1994 doit être précédée d'une constatation d'infraction à l'article VI du GATT de 1994, infraction dont elle fait valoir qu'elle a démontré l'existence. L'Union européenne escompte que les questions soulevées par la Corée seront résolues, avant tout, dans le cadre des dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. De même, l'Union européenne considère que la position à adopter au sujet des États financiers de Tenaris sera établie à la lumière des dispositions spécifiques de l'Accord antidumping mentionnées par la Corée, et non de manière déterminante sur la base de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE

I. INTRODUCTION

1. La République turque (ci-après dénommée la "Turquie") se félicite de la possibilité qui lui est donnée d'exprimer ses vues en tant que tierce partie dans la présente affaire. La Turquie prend part à cette affaire en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping").

2. La Turquie ne s'étendra pas sur les faits particuliers présentés par les parties, en revanche soulignant son intérêt, elle communiquera son point de vue sur les questions traitées par les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les États-Unis) et la République de Corée (ci-après dénommée la Corée) dans leurs premières communications écrites qui se rapportent aux articles 2.2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping.

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Le droit antidumping définitif appliqué aux produits tubulaires pour champs pétrolifères (ci-après dénommés "OCTG") en provenance de Corée a été imposé le 18 juillet 2014, après la détermination finale du Département du commerce des États-Unis (ci-après dénommé l'"USDOC").¹

4. S'agissant de l'évaluation du niveau des bénéfices au titre de la disposition de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, l'USDOC a déterminé que le calcul des bénéfices était soumis à l'une des trois méthodes de rechange prévues par l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

5. L'USDOC a conclu que l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping n'était pas applicable étant donné que les tubes et tuyaux autres que les OCTG ne faisaient pas partie de la "même catégorie générale de produits" que les OCTG et que le taux de bénéfice enregistré par les producteurs en question pour la production et la vente de la même catégorie générale de marchandises ne pouvait pas être utilisé.

6. L'USDOC n'a pas non plus pu utiliser les bénéfices des autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête conformément à l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping, en raison de l'absence de toute autre société interrogée dans le cadre de l'enquête en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine.

7. En conséquence, l'USDOC a eu recours à toute "autre méthode raisonnable" au titre de l'article 2.2.2 iii) pour calculer le niveau des bénéfices pour le produit considéré. Étant donné que l'USDOC a déterminé que la Corée n'avait pas de marché intérieur pour les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie générale de produits que la marchandise visée, l'USDOC ne pouvait pas calculer les bénéfices normalement réalisés par les producteurs coréens d'OCTG.² De ce fait, l'USDOC a pris la décision d'utiliser le taux de bénéfice de Tenaris, une société non coréenne qui n'avait ni production ni ventes sur le marché coréen.

8. Au vu des faits de la cause, la Turquie croit comprendre que, même s'il n'y a aucune définition explicite du mot "*raisonnable*", l'article 2.2.2 attend des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent le "montant raisonnable" pour les bénéfices à la lumière des règles soulignées

¹ 79 Federal Register 41983, certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Corée: Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques.

² Mémoire final sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête sur la vente de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Corée à un prix inférieur à leur juste valeur, page 21.

à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, lequel peut être considéré comme le "*texte introductif*" à utiliser pour interpréter l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

9. Les rédacteurs ont mis l'accent sur l'importance du "*caractère raisonnable*" dans l'évaluation du bénéfice lié au produit considéré conformément à l'article 2.2.2 iii), en incluant explicitement le membre de phrase "*toute autre méthode raisonnable*" dans le texte de l'article 2.2.2 iii). Dans ce contexte, le "plafond des bénéfices" est considéré comme l'un des instruments importants pour vérifier le caractère raisonnable de la méthode.

10. Selon la Turquie, définir un plafond des bénéfices en s'appuyant sur l'expérience réelle d'autres exportateurs ou producteurs au titre de l'article 2.2.2 iii) a pour but d'empêcher les autorités chargées de l'enquête de calculer les bénéfices subjectivement, ce qui aurait des répercussions sur la valeur normale et une incidence sur la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

11. La Turquie croit comprendre que, en établissant cette discipline juridique, les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient pour but de garder la base du calcul des bénéfices de la marchandise en question aussi proche que possible de l'expérience, sur le marché intérieur, des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête. Ainsi, le contexte de l'adjectif "*raisonnable*" tel qu'il est utilisé à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping reflète précisément cette raison.

12. À la lumière de ces explications, la Turquie n'est pas certaine que l'utilisation du montant des bénéfices d'une société non coréenne qui n'avait ni production ni ventes sur le marché coréen satisfasse l'attente juridique première de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, qui exige la présence d'un plafond des bénéfices initialement fondé sur l'expérience, sur le marché intérieur, des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête.

III. CONCLUSION

13. Par les présentes observations, la Turquie compte contribuer au débat juridique dans le présent différend et elle tient à exprimer de nouveau ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de faire connaître son point de vue.

ANNEXE E

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision procédurale concernant la demande des États-Unis en vue d'une ouverture partielle des réunions de fond au public	E-2

ANNEXE E-1

DÉCISION PROCÉDURALE CONCERNANT LA DEMANDE DES ÉTATS-UNIS EN VUE D'UNE OUVERTURE PARTIELLE DES RÉUNIONS DE FOND AU PUBLIC

1 INTRODUCTION

1.1. Dans notre communication du 30 octobre 2015 aux parties, nous avons noté que la Corée et les États-Unis n'étaient pas d'accord sur la question d'ouvrir ou non au public les réunions de fond dans le cadre du présent différend. Nous avons indiqué que nous n'exigerions en aucun cas d'une partie ou d'une tierce partie qu'elle fasse ses déclarations en public si elle choisissait de ne pas le faire. Toutefois, nous avons dit que nous envisagerions d'adopter des procédures qui permettraient à une partie ou une tierce partie souhaitant prononcer ses déclarations en public de le faire, sans empiéter sur les droits d'une partie ou d'une tierce partie qui voudrait faire ses déclarations en séance privée.

1.2. Le 14 juillet 2016, nous avons reçu une lettre des États-Unis demandant que nous adoptions ces procédures additionnelles avant la première réunion de fond prévue pour les 21 et 22 juillet 2016, afin que les États-Unis et les tierces parties ayant choisi de prononcer leurs déclarations en public puissent le faire. La Corée s'est opposée à cette demande.

1.3. Parmi les tierces parties, l'Union européenne a accepté de faire ses déclarations en public à la séance avec les tierces parties et le Canada a indiqué que, s'il décidait de faire une déclaration lors de cette séance, il la ferait en public. L'Inde, la Chine, la Fédération de Russie et le Mexique ne souhaitaient pas prononcer leurs déclarations en public dans le cadre du présent différend. En outre, l'Inde et le Mexique ont présenté des observations s'opposant à la demande des États-Unis.

1.4. Après avoir étudié les communications des parties et des tierces parties sur cette question, nous les avons informées, le 19 juillet 2016, que nous rejetons la demande des États-Unis et que nous n'ouvririons pas les réunions de fond au public. Nous exposons, dans la présente décision, les raisons qui nous ont conduits à rejeter cette demande.

2 PRINCIPALES COMMUNICATIONS DES PARTIES ET TIERCES PARTIES

2.1. Les États-Unis font valoir qu'ils ont le droit, au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, de communiquer leurs déclarations au public, et le choix de la Corée de maintenir la confidentialité de ses propres déclarations ne devrait pas servir de base pour priver les États-Unis de leur droit au titre de cette disposition. Pour ce qui est des modalités, les États-Unis indiquent que le Groupe spécial pourrait organiser une diffusion publique de la réunion par télévision en circuit fermé. Cela permettrait au Groupe spécial d'interrompre le signal de télévision en circuit fermé pendant les déclarations de la Corée ou des tierces parties qui ont choisi de ne pas faire leurs déclarations en public, respectant ainsi leur choix à cet égard tout en donnant aux États-Unis et aux tierces parties qui le désirent la possibilité de faire leurs déclarations en public. Les États-Unis suggèrent aussi que, si cela n'était pas faisable, le Groupe spécial pourrait enregistrer les déclarations et les retransmettre ultérieurement au public.

2.2. La Corée insiste sur le fait que le Groupe spécial n'a pas le pouvoir d'ouvrir la réunion au public en l'absence d'accord entre les parties à ce sujet, faisant valoir que les articles 14:1 et 18:2 du Mémorandum d'accord imposent la confidentialité des procédures de groupe spécial. La Corée fait remarquer que, par le passé, lorsque des réunions de groupe spécial ouvertes ont été tenues, c'était avec le consentement de toutes les parties au différend. La Corée affirme qu'ouvrir au public la réunion du Groupe spécial sans son consentement crée un risque important de divulgation de renseignements considérés comme confidentiels par la Corée, y compris de renseignements commerciaux confidentiels. Elle fait valoir que l'ouverture de réunions du Groupe spécial sans le consentement des parties au différend soulève de graves questions systémiques et note que la question des auditions ouvertes fait l'objet de débats et de désaccords entre les Membres dans le cadre des négociations sur la réforme du Mémorandum d'accord. Selon la Corée, le Groupe spécial ne peut pas prendre de décision qui modifie le Mémorandum d'accord.

2.3. L'Inde estime que, étant donné qu'une des parties, en l'occurrence la Corée, s'oppose à la demande d'ouvrir les réunions de fond au public, il serait contraire au Mémorandum d'accord de le faire. Notant que l'ouverture des réunions de fond au public est une préoccupation systémique pour les Membres de l'OMC, le Mexique fait observer que les États-Unis ont le droit de communiquer leurs propres positions et déclarations au public, mais que ce droit ne doit pas nécessairement être exercé au moyen d'une audition publique.

3 DÉCISION

3.1. Dans le présent différend, nous avons décidé de ne pas ouvrir partiellement les réunions de fond au public, comme l'avaient demandé les États-Unis. Nous sommes parvenus à cette décision en nous appuyant sur un certain nombre de considérations.

3.2. Nous relevons tout d'abord que les États-Unis ont déposé leur demande seulement une semaine avant les dates fixées pour la première réunion de fond. Ainsi, il y avait eu très peu de temps pour traiter la demande et prendre les dispositions logistiques nécessaires. Nous avons été informés que l'expérience et la capacité interne s'agissant de l'enregistrement de réunions de groupe spécial partiellement ouvertes à des fins de diffusion ultérieure au public étaient limitées.¹

3.3. En outre, nous partageons les préoccupations de la Corée selon lesquelles l'ouverture partielle des réunions de fond au public crée un risque important de divulgation de renseignements qui sont confidentiels soit parce qu'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels soit parce qu'ils sont considérés comme confidentiels par une partie dans le cadre du différend. Nous pensons que cette préoccupation est encore plus forte en l'espèce en raison du grand nombre d'éléments de preuve versés au dossier qui ont été désignés comme renseignements commerciaux confidentiels par les parties. Afin de s'assurer que des renseignements commerciaux confidentiels ou des arguments ou déclarations de la Corée et des tierces parties ayant choisi de ne pas faire leurs déclarations en public ne soient pas divulgués par inadvertance, soit par le Groupe spécial soit par les États-Unis ou des tierces parties faisant leurs déclarations en public, une extrême vigilance serait nécessaire. Il n'y avait pas suffisamment de temps pour prendre les dispositions logistiques nécessaires pour couper la diffusion vidéo en temps réel, ou mettre en place un enregistrement vidéo et un examen par les parties, afin de s'assurer qu'aucun renseignement ne soit divulgué par erreur.

3.4. Par ailleurs, nous sommes préoccupés, sur le plan des principes, par la perspective que les déclarations et réponses des États-Unis et de certaines tierces parties aux questions du Groupe spécial soient suivies par le public dans le cas où les déclarations et réponses de la Corée et des autres tierces parties ne sont pas faites en public. Selon nous, ces procédures partiellement publiques affectent la capacité du public qui assiste à la réunion de comprendre le fond de la question traitée par le Groupe spécial, les parties et les tierces parties, étant donné que certaines déclarations ainsi que certaines questions et réponses ne seraient pas publiques, alors que d'autres le seraient. De plus, le fait même que certaines déclarations et réponses ne sont pas faites en public pourrait avoir des conséquences inopportunes quant aux raisons pour lesquelles certaines parties ou tierces parties n'auraient pas fait leurs déclarations ou réponses en public, de même qu'en ce qui concerne le bien-fondé de leurs positions.² Nous rappelons qu'aucune tierce partie au présent différend n'a expressément soutenu la position des États-Unis selon laquelle les réunions de fond peuvent être partiellement ouvertes au public lorsqu'une des parties s'y oppose.

¹ Des groupes spéciaux de l'OMC, à une exception près au moment de notre décision, avaient procédé à des auditions ouvertes uniquement avec le consentement de toutes les parties. L'exception concerne les Groupes spéciaux de la mise en conformité établis simultanément dans le différend DS381 – *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – Mexique II) et *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – États-Unis), qui ont décidé d'ouvrir partiellement leurs réunions de fond au public. Nous avons cru comprendre que les procédures adoptées permettaient aux États-Unis et aux tierces parties qui choisissaient de faire leurs déclarations en public de faire filmer leurs déclarations et diffuser l'enregistrement ultérieurement, après s'être assurés que les déclarations ne divulgueraient pas les déclarations du Mexique et des tierces parties, qui avaient choisi de ne pas les rendre publiques. D'après ce que nous savons, il a été fait appel à un prestataire extérieur pour l'enregistrement. Les procédures dans le cadre de ce différend étant encore en cours, les raisons motivant la décision des Groupes spéciaux à cet égard ne nous sont pas connues.

² Un membre du Groupe spécial ne partage pas les avis exprimés dans les deux premières phrases de ce paragraphe. Toutefois, il considère que la conclusion du Groupe spécial est pleinement étayée et expliquée de manière adéquate par les vues exprimées aux paragraphes 3.2 et 3.3, et il s'associe par conséquent à cette conclusion.

En outre, comme la Corée et certaines tierces parties l'ont fait observer, l'article 18:2 du Mémoire d'accord dispose que rien dans cet accord n'empêche une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Ainsi, les États-Unis, et toute tierce partie le souhaitant, peuvent communiquer au public leurs déclarations orales et réponses aux questions du Groupe spécial si elles le souhaitent. De fait, nous croyons comprendre que c'est ce que les États-Unis ont l'habitude de faire.

3.5. Sur la base de ce qui précède, nous avons rejeté la demande des États-Unis visant à leur permettre, ainsi qu'aux tierces parties choisissant de prononcer leurs déclarations en public, de le faire aux réunions de fond dans le présent différend.

ANNEXE F

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe F-1	Réexamen intérimaire	F-2

ANNEXE F-1

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen par le Groupe spécial des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons révisé certains aspects du rapport pour tenir compte des observations des parties, dans les cas où nous l'avons jugé approprié. Nous avons aussi procédé à un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du présent rapport, ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été suggérées par les parties. En raison des modifications apportées au rapport, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final est différente de celle du rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page renvoient à celles du rapport final.

2 DEMANDES DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Paragraphe 1.8

2.1. La Corée demande au Groupe spécial d'apporter certaines modifications afin de tenir compte du résumé des événements ayant conduit à l'adoption du calendrier, ainsi que de la correspondance des parties à ce sujet.¹ S'opposant à cette demande, les États-Unis estiment que les modifications proposées ne rendent pas compte avec exactitude des événements et à leur connaissance, aucun autre rapport de groupe spécial ne contient de résumé de ce type.²

2.2. La Corée ne donne aucune raison à l'appui de sa demande de modification de cette partie descriptive du rapport et, selon nous, il n'est pas justifié d'apporter de telles modifications. Par conséquent, nous refusons la demande de la Corée. Nous faisons aussi observer que cette partie descriptive a été remise aux parties avant la remise du rapport intérimaire et que la Corée n'avait pas formulé ces observations à ce stade.

2.2 Paragraphe 7.8

2.3. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin qu'il rende compte plus fidèlement de ses arguments.³ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.4. Nous considérons que le libellé utilisé dans ce paragraphe exprime la position de la Corée avec exactitude. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.3 Paragraphe 7.11

2.5. La Corée formule deux demandes en ce qui concerne ce paragraphe. Premièrement, elle demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin qu'il rende compte d'une manière plus complète de ses arguments. Deuxièmement, elle demande au Groupe spécial d'inclure certains arguments additionnels qu'elle a avancés.⁴ Les États-Unis font objection à la demande de la Corée, notant que le Groupe spécial a expressément mis l'accent sur les "principaux" arguments des parties et laissant entendre que, dans la mesure où ces arguments annexes ne sont pas pertinents pour l'analyse du Groupe spécial, il conviendrait mieux de les inclure dans les sections du rapport résumant les arguments de la Corée. Les États-Unis soutiennent aussi que la dernière phrase du

¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 4.

³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

texte que la Corée a proposé d'ajouter au paragraphe 7.11 est déjà résumée dans la première phrase de ce paragraphe.⁵

2.6. S'agissant de la première demande de la Corée, nous considérons que ce paragraphe mentionne déjà les arguments que la Corée nous demande d'inclure.⁶ Nous rejetons donc la demande de la Corée. Nous rejetons aussi la deuxième demande de la Corée parce que les arguments additionnels qu'elle nous demande d'inclure ne font pas partie intégrante de notre évaluation et de nos constatations.

2.4 Paragraphe 7.14

2.7. La Corée nous demande d'ajouter un certain libellé à ce paragraphe pour améliorer sa clarté.⁷ Les États-Unis font objection à la demande de la Corée en faisant valoir que le libellé additionnel proposé par la Corée inclurait d'une manière inappropriée dans ce paragraphe un argument interprétatif formulé par celle-ci.⁸

2.8. La demande de la Corée est, à notre avis, injustifiée, puisque la modification qu'elle nous demande d'apporter à ce paragraphe est elle-même contestée en l'espèce. Nous rejetons donc cette demande.

2.5 Paragraphe 7.17

2.9. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe pour qu'il rende compte d'une manière plus exacte de ses arguments.⁹ Les États-Unis font objection à la demande de la Corée, faisant valoir que la modification proposée par celle-ci ne rend pas compte avec exactitude des arguments interprétatifs qu'elle a formulés dans la présente procédure. En outre, ils soutiennent que l'argument que la Corée nous demande d'ajouter à ce paragraphe n'a pas de rapport avec les questions d'interprétation des traités qui sont pertinentes pour l'examen du Groupe spécial dans cette section.¹⁰

2.10. Nous considérons que les arguments de la Corée ont été exprimés avec exactitude dans ce paragraphe.¹¹ Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.11. La Corée demande aussi au Groupe spécial de supprimer un certain libellé dans une note de bas de page relative à ce paragraphe, soutenant qu'elle a bien formulé les arguments alors qu'il est indiqué dans la note de bas de page qu'elle ne les a pas formulés.¹² Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée en faisant valoir que cette demande n'a aucun fondement puisque la Corée n'indiquait aucune citation de ces arguments.¹³

2.12. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée.

2.6 Paragraphe 7.27

2.13. La Corée demande au Groupe spécial de procéder à certains ajouts et révisions afin de décrire d'une manière plus exacte la détermination sur renvoi de l'USDOC.¹⁴ Les États-Unis acceptent la demande de la Corée visant à ce que la date à laquelle cette détermination a été confirmée par l'USCIT soit spécifiée, mais suggèrent d'éditer le libellé proposé par la Corée.¹⁵ Ils s'opposent aux autres ajouts et révisions demandés par la Corée.¹⁶

⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 6.

⁶ Voir le paragraphe 7.11 et la note de bas de page 35.

⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 7.

⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

¹⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 8 à 10.

¹¹ Paragraphe 7.17 et note de bas de page 43.

¹² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

¹³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 11.

¹⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

¹⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 9.

¹⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 9.

2.14. Nous avons clarifié que la détermination sur renvoi a été confirmée en août 2016, même si nous ne l'avons pas fait en utilisant le libellé proposé par la Corée. Nous rejetons la demande de la Corée visant à ce que nous n'utilisions pas le terme "méthode" pour les raisons exposées plus bas au paragraphe 2.40. Nous rejetons aussi la demande de la Corée visant à ajouter une description de la façon dont l'USDOC a calculé les bénéfices inclus dans la valeur construite dans la détermination sur renvoi parce que cette description figurait déjà dans d'autres parties du rapport.

2.7 Paragraphe 7.32

2.15. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer l'expression "société de substitution" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 7.32 par l'expression "un producteur d'OCTG" au motif que l'expression "société de substitution" pouvait être confondue avec l'expression "valeurs de substitution".¹⁷ La Corée fait objection à la demande des États-Unis, soutenant qu'il n'y a aucune raison de croire que l'utilisation par le Groupe spécial de l'expression "société de substitution" pouvait être confondue avec l'utilisation de l'expression "valeurs de substitution" et que les États-Unis n'expliquent en aucun cas comment une telle confusion pourrait survenir.¹⁸

2.16. Nous partageons l'avis de la Corée et rejetons donc la demande des États-Unis.

2.8 Paragraphe 7.34

2.17. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin qu'il soit rendu compte d'une manière plus complète de ses arguments, et d'ajouter une note de bas de page à ce paragraphe pour mentionner certaines pièces.¹⁹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.18. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée. Toutefois, les pièces qu'elle nous demande de mentionner sont déjà citées dans la note de bas de page relative à ce paragraphe. Nous rejetons donc cet aspect de la demande de la Corée.

2.9 Paragraphe 7.55

2.19. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter une note de bas de page à ce paragraphe pour exposer certains arguments additionnels qu'elle avait avancés.²⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.20. Nous considérons que les arguments que la Corée nous demande d'inclure ne sont pas pertinents pour notre évaluation et nos constatations et, par conséquent, nous rejetons la demande de la Corée.

2.10 Paragraphe 7.65

2.21. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin qu'il rende compte d'une manière plus exacte de ses arguments.²¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.22. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée.

2.11 Paragraphes 7.69, 7.72, 7.74, 7.75

2.23. Les États-Unis estiment que la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.72 selon laquelle "les *tubes et tuyaux* non utilisés pour une application fond de trou ... relevaient de la définition du produit similaire" inclut à tort les tubes et tuyaux autres que les OCTG dans la

¹⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

¹⁸ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 2.

¹⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

²⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

²¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

définition du produit similaire.²² La Corée ne formule pas d'observations sur cet aspect de la demande des États-Unis.

2.24. Bien que nous ne souscrivions pas à la lecture que les États-Unis donnent de la dernière phrase du paragraphe 7.72, nous avons modifié cette phrase pour qu'elle exprime plus clairement notre conclusion.

2.25. Les États-Unis demandent en outre que le Groupe spécial apporte deux modifications au paragraphe 7.69. Premièrement, ils demandent que le Groupe spécial remplace l'expression "tubes et tuyaux" par le terme "OCTG" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.69. Deuxièmement, ils demandent qu'au lieu de conclure que la même catégorie générale de produits était soumise à la limitation voulant que ces produits soient utilisés pour des applications fond de trou, le Groupe spécial modifie sa conclusion pour indiquer que la même catégorie générale de produits, telle qu'elle est définie par l'USDOC, a été élargie pour incorporer uniquement les tiges de forage et les OCTG non visés qui présentent une telle limitation.²³ La Corée fait objection à la demande des États-Unis, soutenant que le paragraphe 7.69 décrit avec exactitude la définition du produit similaire donnée par l'USDOC.²⁴

2.26. Nous rejetons la demande des États-Unis visant à remplacer l'expression "tubes et tuyaux" par le terme "OCTG" parce que nous considérons qu'il découle de l'utilisation de l'expression "tubes et tuyaux en question" au paragraphe 7.69 que la référence aux tubes et tuyaux dans ce paragraphe n'inclut pas tous les tubes et tuyaux mais uniquement les tubes et tuyaux faisant partie des produits visés par l'enquête correspondante. Nous rejetons aussi la deuxième demande des États-Unis parce qu'elle n'est pas compatible avec les arguments que les États-Unis ont avancés dans la présente procédure.²⁵

2.27. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial réexamine les conclusions formulées aux paragraphes 7.72, 7.74 et 7.75 selon lesquelles la même catégorie générale de produits indiquée par l'USDOC était plus étroite que le produit similaire. Ils demandent que, sur la base de ce réexamen, le Groupe spécial constate que la Corée n'a pas démontré que la définition de la "catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC dans l'enquête correspondante était incompatible avec l'article 2.2.2 i) et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.²⁶ La Corée souscrit aux conclusions du Groupe spécial et fait, par conséquent, objection à la demande des États-Unis.²⁷

2.28. Nous rejetons la demande des États-Unis parce que les raisons qu'ils donnent pour cette demande ne sont pas compatibles avec leurs arguments dans la présente procédure.²⁸ Nous avons, toutefois, ajouté une citation au paragraphe 7.69 pour clarifier davantage le fondement des conclusions du Groupe spécial.

2.12 Paragraphe 7.76

2.29. La Corée formule deux demandes en ce qui concerne ce paragraphe. Premièrement, elle demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.76 d) afin qu'il rende compte d'une manière plus complète de ses arguments. Deuxièmement, elle demande au Groupe spécial d'ajouter un alinéa "e" à ce paragraphe pour rendre compte de certains arguments additionnels.²⁹ Les États-Unis considèrent que la demande de la Corée visant à ajouter un nouvel alinéa "e" est fondée mais que ce n'est pas le cas de sa demande de modification du paragraphe 7.76 d).³⁰

2.30. Nous considérons que le paragraphe 7.76 d) et la note de bas de page y relative mentionnent déjà les arguments que la Corée nous demande d'inclure. Nous notons aussi que le paragraphe 7.76 a) rend déjà compte de l'argument que la Corée nous demande d'inclure dans un nouvel alinéa "e". Nous rejetons donc les deux demandes.

²² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6. (italique dans l'original)

²³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 5 à 8.

²⁴ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 4 à 10.

²⁵ États-Unis, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 22.

²⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

²⁷ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 11.

²⁸ États-Unis, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 22.

²⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

³⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 15.

2.13 Paragraphes 7.101, 7.102 et 7.108 a)

2.31. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la première phrase du paragraphe 7.101 du rapport pour dire que le texte de l'article 2.2.2 iii) indique clairement que la détermination du plafond des bénéfices est impérative lorsqu'il existe dans le dossier de la procédure des données se rapportant aux ventes des produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur. Les États-Unis demandent en outre que les paragraphes 7.102 et 7.108 a) soient supprimés dans leur intégralité.³¹ La Corée fait objection aux demandes des États-Unis, soutenant qu'il n'y a dans le raisonnement du Groupe spécial aucune base permettant de conclure que la prescription impérative imposant de calculer un plafond des bénéfices serait supprimée en l'absence de données.³²

2.32. Nous partageons l'avis de la Corée et rejetons les demandes des États-Unis.

2.14 Paragraphes 7.104, 7.107, 7.108 b) et 7.109

2.33. Les États-Unis formulent deux demandes: premièrement, le Groupe spécial devrait réexaminer les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.104, 7.107 et 7.108 b) concernant la capacité de l'USDOC de calculer un plafond des bénéfices dans la mesure où elles s'appuient sur les conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne la même catégorie générale de produits. Deuxièmement, le Groupe spécial devrait réexaminer sa constatation figurant au paragraphe 7.109 concernant la question de savoir si l'incapacité de l'USDOC de calculer un plafond des bénéfices était incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.³³ La Corée s'oppose à la première demande des États-Unis, soutenant qu'elle repose sur le point de vue erroné selon lequel le Groupe spécial a constaté à tort que la définition de la "même catégorie générale de produits" donnée par l'USDOC était inappropriée.³⁴ Elle fait aussi objection à la deuxième demande des États-Unis, faisant valoir que l'USDOC disposait de très nombreux renseignements au moyen desquels il aurait pu calculer un plafond des bénéfices tel qu'il est prescrit à l'article 2.2.2 iii) et que, en tout état de cause, le Groupe spécial a reconnu la nature impérative de l'obligation de calculer un plafond des bénéfices au titre de cette disposition.³⁵

2.34. Comme nous avons décidé de rejeter la demande des États-Unis visant à ce que nous réexaminions nos conclusions au sujet de la même catégorie générale de produits, nous n'avons aucune raison de réexaminer les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 7.104, 7.107 et 7.108 b), qui reposent sur ces conclusions. Nous rejetons donc la première demande des États-Unis. Étant donné que nous avons décidé de ne pas modifier nos conclusions au sujet du fait que l'USDOC n'a pas calculé ni appliqué un plafond des bénéfices, nous n'avons aucune raison de réexaminer la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.109. Nous rejetons donc la deuxième demande des États-Unis.

2.15 Paragraphe 7.121

2.35. La Corée demande certaines révisions ainsi que des ajouts pour qu'il soit rendu compte d'une manière plus exacte et plus complète de ses arguments au sujet de la détermination sur renvoi de l'USDOC.³⁶ Les États-Unis s'opposent à cette demande.³⁷

2.36. Nous avons effectué les révisions demandées par la Corée afin qu'il soit rendu compte d'une manière plus exacte de ses arguments, et nous avons apporté des modifications au paragraphe 7.133 pour assurer la cohérence avec ce paragraphe. Nous nous abstenons de procéder aux ajouts proposés par la Corée, parce qu'ils affectent la clarté du rapport. Les parties sont libres de rendre compte, comme ils l'entendent, de leurs arguments dans leurs résumés analytiques, annexés au rapport final. Nous ne jugeons pas nécessaire de spécifier ces arguments particuliers dans le rapport lui-même.

³¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

³² Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 13 et 14.

³³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

³⁴ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 17.

³⁵ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 18.

³⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

³⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 16.

2.16 Paragraphe 7.122

2.37. Les États-Unis demandent certaines révisions afin de qualifier d'une manière plus exacte la procédure des États-Unis en cause.³⁸ La Corée ne s'oppose pas à cette demande.³⁹ Nous avons effectué les révisions demandées par les États-Unis mais, par souci de cohérence, nous avons remplacé la référence à l'enquête "correspondante" par une référence à la "détermination finale".

2.17 Note de bas de page 161 relative au paragraphe 7.125

2.38. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter certaines références à ses communications.⁴⁰ Les États-Unis s'opposent à cette demande.⁴¹ Dans la phrase mentionnée par la Corée, nous exposons les questions que nous avons examinées dans notre analyse, et nous ne rendions pas compte des arguments des parties. Les ajouts demandés peuvent créer une confusion entre notre compréhension des questions et les arguments des parties, et nous nous abstenons d'effectuer ces ajouts.

2.18 Paragraphe 7.130 a)

2.39. Prenant note de l'observation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC a utilisé une "méthode" différente pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite dans la détermination sur renvoi, la Corée indique que le terme "méthode" n'est employé ni dans la détermination sur renvoi ni par les États-Unis et elle fait valoir que l'USDOC n'a pas, en fait, utilisé une méthode différente dans cette détermination.⁴² Ainsi, elle s'oppose à l'emploi de ce terme et demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe. Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant observer que l'USDOC a bien utilisé une méthode différente pour déterminer les bénéfices inclus dans la valeur construite dans la détermination sur renvoi.⁴³

2.40. Le rapport indique clairement que nous avons employé le terme "méthode" en l'espèce pour décrire la manière dont l'USDOC a déterminé les bénéfices inclus dans la valeur construite dans la détermination finale et dans la détermination sur renvoi. Par conséquent, nous rejetons la demande de la Corée et ne révisons pas ce paragraphe.

2.19 Paragraphe 7.130 b)

2.41. La Corée demande au Groupe spécial de fournir une explication additionnelle concernant l'application alléguée d'un plafond des bénéfices par l'USDOC.⁴⁴ Les États-Unis s'opposent à cette demande.⁴⁵

2.42. Nous rejetons la demande de la Corée car nous considérons que les ajouts demandés affectent la clarté du rapport et ne sont pas nécessaires.

2.20 Paragraphe 7.130 c)

2.43. La Corée demande au Groupe spécial d'apporter certaines modifications afin de rendre compte précisément de ce qui a été fait par l'USDOC dans la détermination sur renvoi.⁴⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande. Nous avons apporté les modifications demandées par la Corée.

³⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

³⁹ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 19.

⁴⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

⁴¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 17.

⁴² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 17 et 17 a).

⁴³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 18.

⁴⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 17 et 17 b).

⁴⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 19.

⁴⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 17 et 17 c).

2.21 Paragraphe 7.131 b) et c)

2.44. La Corée demande au Groupe spécial d'effectuer certaines révisions dans ce paragraphe conformément aux modifications qu'elle propose d'apporter au paragraphe 7.130 b) et c).⁴⁷ Les États-Unis ne prennent pas position sur la demande de la Corée.⁴⁸

2.45. Nous avons modifié le paragraphe 7.131 c) pour rendre compte des modifications apportées au paragraphe 7.130 c). Puisque nous avons rejeté la demande de la Corée en ce qui concerne le paragraphe 7.130 b), nous n'apportons pas de modifications au paragraphe 7.131 b).

2.22 Note de bas de page 178 relative au paragraphe 7.134

2.46. La Corée demande plusieurs révisions et ajouts dans cette note de bas de page, auxquels les États-Unis s'opposent.⁴⁹

2.47. La Corée demande au Groupe spécial de spécifier les allégations qu'elle a présentées dans sa deuxième communication écrite. Étant donné que celles-ci sont déjà exposées au paragraphe 7.119, nous rejetons la demande de la Corée. La Corée nous demande aussi de modifier cette note de bas de page pour indiquer que la déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond a été la "première occasion" où la Corée a dû formuler des allégations spécifiques contestant la détermination sur renvoi, puisque cette détermination a été confirmée par l'USCIT en août 2016. La Corée a présenté certaines de ces allégations spécifiques dans sa deuxième communication écrite qui a été déposée avant qu'elle ne fasse sa déclaration liminaire. Nous ne comprenons pas comment cette déclaration orale pourrait être considérée comme la "première occasion" de présenter ces allégations alors que la Corée a effectivement saisi l'occasion de formuler de telles allégations avant cette déclaration. Par conséquent, nous rejetons la demande de la Corée. Celle-ci nous demande de supprimer certaines observations. Étant donné que cette demande est fondée sur le point de vue de la Corée, auquel nous ne souscrivons pas, selon lequel la déclaration liminaire a été la première occasion de présenter des allégations spécifiques, nous rejetons cette demande.

2.23 Paragraphe 7.136

2.48. La Corée n'est pas d'accord pour dire qu'elle a accepté que, par sa conclusion concernant l'existence d'une affiliation en vertu de la législation des États-Unis, l'USDOC a constaté en effet l'existence d'une "association" au sens de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.⁵⁰ En fait, elle convenait que l'USDOC "cherchait ... à constater" l'existence d'une association sur cette base. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la déclaration de la Corée. Nous avons modifié ce paragraphe pour rendre compte d'une manière plus exacte de la position de la Corée.

2.24 Paragraphe 7.137

2.49. La Corée demande plusieurs révisions dans ce paragraphe pour rendre compte d'une manière plus exacte de ses arguments au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.⁵¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.50. À notre avis, ce paragraphe rend compte d'une manière exacte et adéquate des arguments de la Corée dans la présente procédure. Cependant, nous avons ajouté une citation additionnelle dans ce paragraphe.

2.25 Paragraphe 7.150

2.51. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter une citation dans une phrase qui expose comment nous comprenons le terme "association", sur la base des définitions données par le

⁴⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

⁴⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 21.

⁴⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19; et États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 22.

⁵⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

⁵¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

dictionnaire.⁵² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande. Étant donné que la phrase en cause expose notre propre compréhension, nous n'ajoutons pas de citation à cet égard.

2.26 Paragraphe 7.158

2.52. Les États-Unis demandent certaines modifications afin d'éviter de donner l'impression que le Groupe spécial a examiné les actions de l'USDOC en vertu de la législation des États-Unis, et non au titre de l'Accord antidumping, y compris en remplaçant la référence aux "décisions de" l'USDOC, par le membre de phrase "déterminations factuelles établies par" l'USDOC.⁵³ La Corée s'oppose à l'utilisation du terme "factuelles" ici pour modifier le terme "déterminations", mais ne fait pas objection aux autres aspects de la demande des États-Unis.⁵⁴ Étant donné que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi l'utilisation du terme "factuelles" était nécessaire dans ce contexte, tout en accédant aux autres aspects de leur demande visant à clarifier que le Groupe spécial n'a pas examiné les actions de l'USDOC en vertu de la législation des États-Unis, nous n'avons pas ajouté le terme "factuelles".

2.27 Note de bas de page 219 relative au paragraphe 7.159

2.53. La Corée demande au Groupe spécial de procéder à certains ajouts afin de rendre compte d'une manière plus exacte de ses arguments.⁵⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande. Il est déjà rendu compte des ajouts demandés par la Corée dans le paragraphe 7.157. Par conséquent, nous refusons sa demande.

2.28 Paragraphe 7.165

2.54. La Corée déclare que le Groupe spécial présente d'une manière erronée son argument selon lequel les éléments de preuve montrant une collaboration en matière de commercialisation et de technologie entre NEXTEEL et POSCO avaient une faible valeur probante étant donné que POSCO menait les mêmes types d'activités avec des centaines de sociétés, en indiquant que la Corée fait valoir essentiellement que les éléments de preuve concernant ces types de collaboration auraient une valeur probante uniquement s'il s'agissait d'une collaboration exclusive entre NEXTEEL et POSCO.⁵⁶ La Corée demande au Groupe spécial d'apporter les modifications permettant de rendre compte correctement de son argument. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.55. Nous notons que contrairement à l'observation qu'elle formule ici, la Corée a bien souligné à plusieurs reprises l'absence d'une relation exclusive entre NEXTEEL et POSCO.⁵⁷ Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord pour dire que nous avons présenté d'une manière erronée ses arguments à cet égard. En tout état de cause, la première phrase de ce paragraphe rend compte de la façon dont le Groupe spécial comprend l'argument de la Corée et nous ne considérons pas que de quelconques révisions soient nécessaires à cet égard.

2.29 Paragraphe 7.175

2.56. Prenant note de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "les conclusions de l'USDOC concernant l'affiliation fondée sur l'existence d'un contrôle en vertu de la législation des États-Unis étaient étayées par les éléments de preuve", les États-Unis nous demandent de modifier cette déclaration afin de ne pas donner l'impression que le Groupe spécial formulaient des constatations de fond en vertu de la législation des États-Unis.⁵⁸ La Corée s'oppose à cette demande.⁵⁹

⁵² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

⁵³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁵⁴ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 20.

⁵⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

⁵⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

⁵⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 180; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 71.

⁵⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁵⁹ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 21 à 23.

2.57. Le rapport intérimaire, y compris les paragraphes 7.158 et 7.159, indique clairement que le Groupe spécial examinait la conclusion générale de l'USDOC concernant l'existence d'une affiliation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping et non en vertu de la législation des États-Unis. Néanmoins, afin d'éviter toute confusion, nous avons décidé d'accéder à la demande des États-Unis.

2.30 Note de bas de page 244 relative au paragraphe 7.179

2.58. La Corée demande au Groupe spécial d'effectuer certaines révisions afin de rendre compte d'une manière plus exacte de ses arguments au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.⁶⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande. Nous avons effectué les révisions demandées par la Corée.

2.31 Paragraphe 7.191

2.59. La Corée demande certaines modifications afin qu'il soit mieux rendu compte des arguments qu'elle a formulés au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁶¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande. Nous avons effectué les révisions demandées par la Corée, bien que nous n'ayons pas utilisé le libellé précis suggéré.

2.32 Paragraphe 7.192

2.60. La Corée demande certaines modifications afin qu'il soit mieux rendu compte des arguments qu'elle a formulés au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁶² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande. Nous avons apporté les modifications demandées par la Corée.

2.33 Paragraphe 7.198

2.61. La Corée demande au Groupe spécial de procéder à certains ajouts afin qu'il soit mieux rendu compte de son argumentation générale au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁶³ Les États-Unis s'opposent à cette demande.⁶⁴

2.62. Les ajouts demandés par la Corée se rapportent à notre analyse et non aux principaux arguments des parties, et la Corée n'explique pas comment l'inclusion de cet argument renforce l'analyse. À notre avis, les ajouts demandés affecteraient la clarté de l'analyse présentée dans ce paragraphe et, par conséquent, nous refusons la demande de la Corée.

2.34 Paragraphe 7.207

2.63. La Corée demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.207 a) afin qu'il rende compte d'une manière plus complète de ses arguments. Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que la Corée n'indique pas lesquelles de ses communications écrites ou orales étayent son affirmation selon laquelle les modifications qu'elle demande rendent compte des arguments qu'elle a formulés au cours du présent différend. La Corée demande aussi au Groupe spécial de supprimer son argument figurant dans la dernière phrase du paragraphe 7.207 c).⁶⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.64. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée en ce qui concerne la révision du paragraphe 7.207 a), mais avec certaines modifications. S'agissant de la demande de la Corée visant à ce que son argument figurant dans la dernière phrase du paragraphe 7.207 c) soit supprimé, étant donné que la Corée a formulé cet argument dans sa première communication écrite et que le Groupe spécial l'a examiné dans son évaluation, nous rejetons cette demande.⁶⁶

⁶⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

⁶¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

⁶² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 27.

⁶³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

⁶⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 23.

⁶⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

⁶⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 212.

2.35 Paragraphe 7.213

2.65. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin qu'il rende compte d'une manière plus exacte de ses arguments.⁶⁷ En particulier, elle nous demande de remplacer dans ce paragraphe la référence au fait que l'USDOC n'a pas "notifié ... son acceptation" des états financiers de Tenaris dans le dossier par une référence au fait que l'USDOC n'a pas "réglé la question de savoir si" les états financiers de Tenaris "ont été à bon droit" versés au dossier. Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que la Corée n'indique pas lesquelles de ses communications écrites ou orales étayent son affirmation selon laquelle les modifications qu'elle demande rendent compte des arguments qu'elle a formulés au cours du présent différend. Les États-Unis soutiennent en outre que la demande de la Corée présente d'une manière erronée les arguments qu'elle a formulés au cours de la présente procédure parce qu'elle a bien formulé les arguments qu'elle demande au Groupe spécial de modifier.⁶⁸

2.66. Nous notons que la Corée fait valoir dans la présente procédure que l'USDOC a violé plusieurs prescriptions au titre de l'Accord antidumping *en ne réglant pas la question de savoir si* les états financiers de Tenaris ont été à bon droit versés au dossier jusqu'à sa détermination finale.⁶⁹ La Corée fait aussi valoir qu'*en ne rendant pas de décision* concernant l'intégration des états financiers de Tenaris dans le dossier jusqu'à sa détermination finale, l'USDOC a privé les sociétés interrogées coréennes de la possibilité de présenter des renseignements réfutant la teneur des états financiers de Tenaris.⁷⁰ Cependant, la Corée fait aussi valoir que "sans savoir que l'USDOC avait effectivement accepté les états financiers de Tenaris, les sociétés interrogées ne pouvaient pas raisonnablement présenter une argumentation détaillée contre l'utilisation des états financiers de Tenaris, y compris la communication de renseignements à des fins de réfutation ou de clarification concernant les renseignements figurant dans les états financiers présentés par le requérant".⁷¹ Nous croyons donc comprendre que la Corée fait valoir que les sociétés interrogées coréennes ont été empêchées de présenter des communications à titre de réfutation parce qu'*elles ne savaient pas*, jusqu'à la détermination finale, que l'USDOC avait effectivement accepté ces états financiers dans le dossier. Étant donné que les sociétés interrogées coréennes ne pouvaient pas avoir eu formellement connaissance de la décision de l'USDOC d'accepter les états financiers de Tenaris dans le dossier à moins que l'USDOC ne leur ait notifié cette décision, nous croyons comprendre que la Corée fait effectivement valoir que c'était le fait que l'USDOC ne leur avait pas notifié son acceptation des états financiers de Tenaris dans le dossier qui avait empêché ces sociétés de présenter des communications à titre de réfutation. Cette interprétation est conforme avec la formulation de l'allégation de la Corée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui, dans sa partie pertinente, indique que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2, 6.4 et 6.9 parce qu'*il n'a pas informé* les parties intéressées de sa décision d'accepter que les états financiers de Tenaris communiqués par les requérants soient inclus dans le dossier. Cette interprétation est aussi compatible avec l'argument de la Corée selon lequel "sans aucune indication de l'USDOC, les sociétés interrogées coréennes n'ont pas été en mesure de protéger leurs intérêts car il n'y avait aucune raison de croire que des renseignements communiqués par les requérants deux mois après l'expiration du délai légal avaient été à bon droit versés au dossier".⁷² Nous considérons donc que le paragraphe 7.213 rend compte avec exactitude des arguments de la Corée et nous rejetons sa demande visant à modifier ce paragraphe. Nous avons toutefois inclus des références additionnelles dans ce paragraphe afin de rendre compte d'une manière plus complète des arguments de la Corée.

2.36 Paragraphe 7.221

2.67. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin de rendre compte d'une manière plus complète de ses arguments.⁷³ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.68. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée.

⁶⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

⁶⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 24.

⁶⁹ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 115.

⁷⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 293.

⁷¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 285; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 115.

⁷² Corée, première communication écrite, paragraphe 204.

⁷³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

2.37 Paragraphe 7.222

2.69. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin de rendre compte plus fidèlement de ses arguments.⁷⁴ Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que la Corée n'indique pas lesquelles de ses communications écrites ou orales étayent son affirmation selon laquelle les modifications qu'elle demande rendent compte des arguments qu'elle a formulés au cours du présent différend. Les États-Unis notent en outre que la demande de la Corée présente d'une manière erronée les arguments qu'elle a formulés au cours de la présente procédure.⁷⁵

2.70. Nous rejetons la demande de la Corée visant à modifier ce paragraphe pour la même raison que celle pour laquelle nous avons rejeté sa demande de modification du paragraphe 7.213.

2.38 Paragraphe 7.227

2.71. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin de rendre compte plus fidèlement de ses arguments.⁷⁶ Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que la Corée n'indique pas lesquelles de ses communications écrites ou orales étayent son affirmation selon laquelle les modifications qu'elle demande rendent compte des arguments qu'elle a formulés au cours du présent différend. Les États-Unis notent en outre que la demande de la Corée présente d'une manière erronée les arguments qu'elle a formulés au cours de la présente procédure.⁷⁷

2.72. Nous rejetons la demande de la Corée visant à modifier ce paragraphe pour la même raison que celle pour laquelle nous avons rejeté sa demande de modification du paragraphe 7.213.

2.39 Paragraphe 7.236

2.73. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin de rendre compte plus fidèlement de ses arguments.⁷⁸ Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que la Corée n'indique pas lesquelles de ses communications écrites ou orales étayent son affirmation selon laquelle les modifications qu'elle demande rendent compte des arguments qu'elle a formulés au cours du présent différend.⁷⁹

2.74. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée, mais avec certaines modifications.

2.40 Paragraphe 7.253

2.75. La Corée demande au Groupe spécial de réviser ce paragraphe afin de rendre compte plus fidèlement de ses arguments.⁸⁰ Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que la Corée n'indique pas lesquelles de ses communications écrites ou orales étayent son affirmation selon laquelle les modifications qu'elle demande rendent compte des arguments qu'elle a formulés au cours de la présente procédure.⁸¹

2.76. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Corée.

2.41 Paragraphe 7.259

2.77. La Corée demande certaines révisions pour fournir un résumé plus complet des faits pertinents en cause au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.⁸² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

⁷⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

⁷⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 24.

⁷⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.

⁷⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 24.

⁷⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

⁷⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 24.

⁸⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

⁸¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 24.

⁸² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36.

2.78. La section du rapport intérimaire consacrée au contexte factuel présente les faits nécessaires et les ajouts proposés par la Corée sont plus détaillés qu'il n'est nécessaire à cet égard. Par conséquent, nous rejetons la demande de la Corée.

2.42 Paragraphe 7.268

2.79. La Corée demande certaines révisions afin qu'il soit rendu compte de ses arguments d'une manière plus exacte.⁸³ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.⁸⁴ Les révisions demandées se rapportent à la section contenant l'analyse du Groupe spécial et non les arguments des parties, affecteraient la clarté de notre analyse et supprimeraient certaines de nos conclusions. Par conséquent, nous refusons la demande de la Corée.

2.43 Paragraphe 7.283

2.80. La Corée demande que le Groupe spécial rende compte de deux de ses arguments dans ce paragraphe.⁸⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.81. Nous avons modifié ce paragraphe pour qu'il rende compte du premier argument formulé par la Corée, bien que nous ayons utilisé un libellé différent de celui qui a été proposé par la Corée. Nous avons aussi apporté certaines modifications au paragraphe 7.284. Le deuxième argument est déjà exprimé dans le paragraphe 7.284 de notre rapport et nous ne jugeons donc pas nécessaire de l'exprimer également dans ce paragraphe.

2.44 Paragraphe 7.293 b)

2.82. La Corée demande au Groupe spécial d'effectuer une révision afin de rendre compte d'une manière plus exacte des faits relatifs à l'enquête correspondante.⁸⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée. Nous avons effectué la révision demandée par la Corée.

2.45 Paragraphe 7.313 a)

2.83. La Corée demande au Groupe spécial de procéder à certains ajouts afin de rendre compte d'une manière plus exacte des arguments qu'elle a formulés au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁸⁷ Les États-Unis s'opposent à cette demande.⁸⁸ Les ajouts demandés par la Corée sont énoncés au paragraphe 260 de sa première communication écrite et rendent effectivement plus claire la position de la Corée sur cette question. Par conséquent, nous avons procédé aux ajouts demandés par la Corée, en citant ce paragraphe de sa première communication écrite.

2.46 Paragraphe 7.326

2.84. La Corée demande certains ajouts dans la première phrase de ce paragraphe pour rendre compte d'une manière plus exacte des arguments qu'elle a formulés au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁸⁹ Les États-Unis s'opposent à cette demande.⁹⁰

2.85. La première phrase rend compte avec exactitude du point de vue de la Corée selon lequel puisque les états financiers de Tenaris n'avaient pas été versés au dossier de l'enquête correspondante, les sociétés interrogées coréennes n'avaient pas pu avoir la possibilité de présenter des faits à titre de réfutation.⁹¹ Les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe rendent déjà compte des ajouts demandés par la Corée car nous y notons son point de vue selon lequel il était interdit aux sociétés interrogées coréennes de présenter des faits à titre de réfutation

⁸³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37.

⁸⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 25.

⁸⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

⁸⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39.

⁸⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

⁸⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 26.

⁸⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

⁹⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 26.

⁹¹ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 70 a) du Groupe spécial, paragraphe 102.

jusqu'à ce que l'USDOC ait "transmis [une] décision formelle" pour l'intégration des états financiers de Tenaris dans le dossier de l'enquête correspondante, et selon lequel l'USDOC a privé ces sociétés interrogées de la possibilité de présenter de tels faits. Les ajouts demandés seraient redondants et, par conséquent, nous rejetons la demande de la Corée.

2.47 Paragraphe 7.330

2.86. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter un résumé de l'argument qu'elle a formulé au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.330.⁹² Les États-Unis s'opposent à cette demande.⁹³ Nous avons ajouté une phrase au paragraphe 7.331 pour rendre compte de la communication de la Corée à cet égard, ainsi que de nos vues au sujet de cette communication.

2.48 Détermination sur renvoi de l'USDOC

2.87. La Corée demande au Groupe spécial de réexaminer sa conclusion selon laquelle la détermination sur renvoi de l'USDOC ne relève pas de son mandat. À l'appui de son point de vue, elle présente de nouveaux éléments de preuve (pièces KOR-98 et KOR-99), concernant le premier réexamen administratif engagé par l'USDOC sur les importations d'OCTG en provenance de Corée, qui, selon les allégations, montrent le haut niveau d'intervention politique dans cette procédure nationale.⁹⁴ Il est allégué que ces éléments de preuve montrent comment l'USDOC peut contourner ses obligations de mise en œuvre à l'avenir.⁹⁵ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée, notant en particulier que la présentation de nouveaux éléments de preuve par la Corée n'a pas été faite en temps opportun et doit être rejetée.⁹⁶

2.88. L'article 15:2 du Mémorandum d'accord permet aux parties de demander par écrit que le groupe spécial réexamine "des aspects précis de son rapport intérimaire" avant la remise du rapport final. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont estimé que l'article 15:2 ne permettait pas aux parties de présenter de nouveaux éléments de preuve au cours de ce processus de réexamen.⁹⁷ Conformément à ces constatations, nous nous abstenons d'accepter les nouveaux éléments de preuve déposés par la Corée, et nous ne les examinons pas dans notre réexamen intérimaire. Dans la mesure où la Corée soulève des préoccupations en matière de régularité de la procédure concernant notre conclusion sur notre mandat, le rapport traite déjà de ces préoccupations. Par conséquent, nous n'avons pas modifié notre conclusion selon laquelle la détermination sur renvoi de l'USDOC ne relevait pas de notre mandat.

⁹² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

⁹³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 27.

⁹⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 43.

⁹⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 45.

⁹⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 28.

⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 259; et rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 6.48.